

Rapport annuel 2000-2001 du ministère de la Justice

Note

Cette version du rapport annuel 2000-2001 du ministère de la Justice diffère légèrement de la version imprimée qui a été déposée à l'Assemblée nationale du Québec et qui est offerte chez l'Éditeur officiel du Québec. La plupart des modifications qui ont été apportées dans le texte sont de nature grammaticale ou linguistique.

Ministère de la Justice

**Rapport
annuel
2000-2001**

Cette publication a été rédigée par
le ministère de la Justice

Cette publication a été produite par
Les Publications du Québec
1500-D, rue Jean-Talon Nord
Sainte-Foy (Québec)
G1N 2E5

Dépôt légal — 2001
Bibliothèque nationale du Québec
Bibliothèque nationale du Canada
ISBN 2-551-19531-4
ISSN 0715-9889

© Gouvernement du Québec, 2001

Tous droits réservés pour tous pays.
Reproduction par quelque procédé que ce soit
et traduction même partielles, interdites
sans l'autorisation des Publications du Québec.

Monsieur Jean-Pierre Charbonneau
Président de l'Assemblée nationale du Québec
Hôtel du gouvernement
Québec

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous présenter le rapport annuel
du ministère de la Justice pour l'exercice 2000-2001.

Ce rapport traite de l'ensemble des activités du
Ministère, en mettant l'accent sur les réalisations du
plan stratégique. Il fournit plusieurs éléments d'infor-
mation d'intérêt public concernant l'administration
de la justice au Québec.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président,
l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le ministre de la Justice,

Paul Bégin

Sainte-Foy, novembre 2001

Monsieur Paul Bégin
Ministre de la Justice et
procureur général du Québec
1 200, route de l'Église
Sainte-Foy

Monsieur le ministre,

J'ai le plaisir de vous présenter le rapport annuel
du ministère de la Justice pour l'exercice 2000-2001.

Vous remarquerez que la présentation des activités régulières dans le rapport est faite selon les fonctions assumées par le Ministère. Le rapport fait également état des résultats obtenus depuis l'adoption de notre plan stratégique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le ministre,
l'expression de mes sentiments distingués.

Le sous-ministre de la Justice
et sous-procureur général,

Michel Bouchard

Sainte-Foy, novembre 2001

TABLE DES MATIÈRES

Partie I

Une présentation générale du ministère 9

1.	L'historique	9
2.	Le ministre de la justice	10
3.	L'organisation administrative du ministère	10
4.	Les dirigeants du ministère au 31 mars 2001....	10
5.	La mission du ministère	10
6.	Le rayonnement du ministère sur le plan international	11
7.	Le plan stratégique du ministère de 2000 à 2003	12
7.1	Le contexte et les enjeux	12
7.2	L'ambition du ministère	13
7.3	Les orientations stratégiques et les axes d'intervention	13
7.3.1	La simplification et la modernisation du système judiciaire et des systèmes de publicité des droits	13
7.3.2	Le développement de modes extrajudiciaires de traitement des litiges	13
7.3.3	L'amélioration de l'élaboration des lois et règlements	14
7.3.4	L'amélioration des services aux citoyennes et aux citoyens	14
7.3.5	Une gestion moderne des ressources et des activités	14
7.3.6	L'autonomie administrative de la magistrature	14
7.4	La cohérence avec les orientations gouvernementales	14
8.	Le personnel du ministère	14
9.	Les ressources financières	16
9.1	Les dépenses	16
9.2	Les revenus	18

Partie II

Les réalisations accomplies en 2000 – 2001 et liées à la gestion des ressources du ministère 21

1.	La gestion des ressources humaines, financières et matérielles	21
2.	Le renouvellement du cadre de gestion	21
3.	Les communications	22
4.	Les technologies de l'information	23
5.	L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels	24
6.	La <i>Charte de la langue française</i>	26

Partie III

Les réalisations liées à la mission du ministère en 2000-2001 27

1.	La fonction d'administrateur de la Justice	27
1.1	La préparation de politiques	27
1.2	Le soutien aux tribunaux judiciaires	29
1.3	La publicité foncière	31
1.4	La publicité des droits personnels et réels mobiliers	32
1.5	Le traitement des infractions et la perception des amendes	34
1.6	L'information de justice	35
1.7	L'aide aux victimes d'actes criminels et leur indemnisation	36
1.8	L'entraide judiciaire	36
1.9	La célébration des mariages civils	37
2.	La fonction de registraire	37
3.	La fonction de procureur général	38
3.1	Les représentations devant les tribunaux civils : les principaux dossiers contentieux ..	38
3.2	Les représentations devant les tribunaux criminels et pénaux	42
3.3	Les principaux développements en matière de justice criminelle et pénale	43
3.4	La lutte au crime organisé	44

4.	La fonction de juriconsulte	48
4.1	Le conseil juridique	48
4.2	L'élaboration des lois et règlements	48
4.3	Le soutien à la communauté juridique	50

Partie IV

Plan d'action 2001-2002 51

Les orientations et les axes d'intervention du ministère de la Justice du Québec	51
--	----

Annexe I

• Les organismes sous la responsabilité du ministre	53
---	----

Annexe II

• Les principales données statistiques	57
--	----

Annexe III

• Les lois ou les parties de lois appliquées par le ministre et procureur général	59
---	----

Annexe IV

• Les lois appliquées par le ministre responsable de des lois professionnelles	65
--	----

Annexe V

• Les services offerts par région et par localité	68
---	----

Annexe VI

• La politique du ministère de la Justice relative à l'emploi et à la qualité de la langue française	77
--	----

Annexe VII

• Les ententes administratives ou autres conclues en vertu de l'article 67 de la <i>Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels</i>	83
---	----

Partie I

Une présentation générale du ministère

1. L'historique

Au fil des ans, l'administration de la justice au Québec a subi maintes transformations. Au début, la justice se résumait, à toutes fins utiles, aux poursuites devant les tribunaux et à la sécurité publique. En 1867, elle devenait la responsabilité du Département des officiers en loi de la Couronne, l'un des sept départements de l'administration gouvernementale du Québec. Ce département devint le Département du procureur général en 1887.

Avec l'entrée en vigueur, le 4 juin 1965, de la *Loi sur le ministère de la Justice* (L.R.Q., c. M-19), le Québec devient la première province à se doter d'un ministère de la Justice. Mettant l'accent sur le rôle de conseiller, ce geste significatif traduit surtout la volonté du gouvernement québécois d'amorcer des réformes destinées à rendre l'administration de la justice plus humaine et plus accessible.

De fait, au cours des années suivantes, de nombreuses réformes ont entraîné une modification de l'administration de la justice au Québec. En voici les principales :

- 1972 : entrée en vigueur de la *Loi favorisant l'accès à la justice*, communément appelée *Loi des petites créances*, qui permet à des justiciables de se représenter seuls, selon une procédure simple et peu coûteuse, lorsque les créances sont de moindre importance;
- 1972 : adoption et entrée en vigueur de la *Loi sur l'aide juridique* par laquelle une personne défavorisée sur le plan économique peut recevoir une assistance juridique; la loi crée une Commission des services juridiques chargée d'administrer le régime d'aide juridique;
- 1975 : entrée en vigueur de la *Charte des droits et libertés de la personne*, qui rappelle les droits et libertés que la volonté collective reconnaît comme fondamentaux et qu'elle veut protéger contre toute violation. La Charte crée la Commission des droits de la personne;
- 1983 : établissement d'une cour itinérante pour rapprocher l'appareil judiciaire des justiciables habitant les municipalités en région éloignée ou les villages nordiques;

- 1987 : adoption du *Code de procédure pénale*, qui régit la procédure en matière de poursuites pour des infractions aux lois du Québec;
- 1988 : institution de la Cour du Québec, destinée à mieux coordonner l'administration de la justice dans tous les districts judiciaires;
- 1989 : création du Tribunal des droits de la personne;
- 1989 : réforme de la Curatelle publique et des régimes de protection des majeurs au *Code civil*, réforme centrée sur la protection des personnes incapables à prendre soin d'elles-mêmes ou de leurs biens;
- 1991 : entrée en vigueur de la réforme des cours municipales, entreprise pour faire en sorte que les citoyens et citoyennes accèdent plus facilement à la justice; cette réforme permet à toute municipalité locale d'établir, sur son territoire, une cour municipale; les municipalités régionales de comté obtiennent ce pouvoir à la condition d'en recevoir la délégation des municipalités locales qui les composent;
- 1994 : entrée en vigueur du nouveau *Code civil du Québec* adopté en décembre 1991; ce Code régit, en harmonie avec la *Charte des droits et libertés de la personne* et les principes généraux du droit, les rapports entre les personnes, de même que leurs biens;
- 1994 : avec l'entrée en vigueur du *Code civil du Québec*, réforme en profondeur de notre système d'enregistrement et de publicité des droits, et constitution du Registre de la publicité foncière, du Registre des droits personnels et réels mobiliers et du Registre de l'état civil;
- 1996 : adoption de la *Loi sur la justice administrative* qui précise les règles de procédure s'appliquant aux décisions prises dans l'exercice d'une fonction administrative et à celles prises dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle, et qui crée le Tribunal administratif du Québec et le Conseil de la justice administrative;
- 1996-
- 1997 : entrée en vigueur progressive de la réforme du régime d'aide juridique; introduction de l'admissibilité avec volet contributif et réajustement des critères et des seuils d'admissibilité;

- 1997 : en septembre, entrée en vigueur de la *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code*, qui introduit un modèle complet de médiation familiale globale accessible dans tous les districts judiciaires;
- 1998 : constitution du Comité de révision de la procédure civile;
- 2000 : modernisation du système de publicité foncière et mise en place des services de consultation et d'inscription à distance du Registre des droits personnels et réels mobiliers.

2. Le ministre de la Justice¹

La *Loi sur le ministère de la Justice* permet de préciser le cadre général de l'organisation du ministère et définit les fonctions et les devoirs du ministre de la Justice.

Le ministre est d'office procureur général; en cette qualité, il est registraire du Québec. Il assume également les autres fonctions que le gouvernement lui confie ou qui ne sont pas attribuées à un autre ministère ou organisme gouvernemental.

Au 31 mars 2001, sept organismes relevaient de l'autorité du ministre de la Justice. L'annexe I décrit, de façon succincte, le mandat de chacun de ces organismes.

3. L'organisation administrative du ministère

Sur le plan administratif, le ministère est placé sous la responsabilité du sous-ministre, qui est d'office sous-procureur général et qui veille à la réalisation de la mission et des orientations du ministère.

Le sous-ministre préside le Conseil de direction du ministère. Il assure l'harmonie des relations avec la magistrature, le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, la Chambre des huissiers du Québec et avec les divers organismes relevant du ministre de la Justice. Il assume aussi la responsabilité des relations avec d'autres organismes gouvernementaux québécois, canadiens ou étrangers, et avec divers organismes représentatifs des milieux d'intervention apparentés à la mission du ministère.

Pour réaliser l'ensemble de ses mandats, le ministère de la Justice s'appuie sur quatre directions générales : la Direction générale des poursuites publiques, la Direction générale des services de justice, la Direction générale des affaires juridiques et législatives et la Direction générale des services de gestion.

La structure du ministère comprend également certaines unités qui relèvent directement du sous-ministre : le Bureau du sous-ministre et la Direction de la vérification interne.

4. Les dirigeants du ministère au 31 mars 2001

Le ministre de la Justice et procureur général :
M^e Paul Bégin

Le sous-ministre et sous-procureur général :
M^e Michel Bouchard

Le sous-ministre associé à la Direction générale des affaires juridiques et législatives :
M^e Louis Borgeat

Le sous-ministre associé à la Direction générale des poursuites publiques :
M^e Mario Bilodeau

La sous-ministre associée à la Direction générale des services de justice :
M^e Louise Roy

La sous-ministre associée à la Direction générale des services de gestion :
M^{me} Louise Pagé

5. La mission du ministère

Le ministère de la Justice a pour mission de favoriser la reconnaissance et le respect des droits des citoyennes et des citoyens. À cette fin, il veille à ce que les règles de droit respectent les droits et libertés des personnes et à ce que ces règles visent l'instauration de rapports plus harmonieux et plus équitables, aussi bien entre les personnes elles-mêmes, qu'entre celles-ci et l'État. Il voit également à ce que les citoyennes et les citoyens aient accès à un système judiciaire de qualité.

De plus, le ministère conseille le gouvernement sur la légalité de ses actions. Il appuie le gouvernement dans la préparation des lois et des règlements. Enfin, il soutient le ministre de la Justice dans son rôle de procureur général en matière civile et en matière pénale, et il assume l'enregistrement et la publicité des documents publics et privés qui lui sont confiés.

¹ Dans le présent texte, chaque fois que l'on fait référence à la fonction, la forme masculine est utilisée, et ce, indépendamment du sexe de la personne qui exerce la fonction.

6. Le rayonnement du ministère sur le plan international

Les changements survenus dans le monde et l'internationalisation toujours croissante du commerce, de l'économie et des rapports privés occasionnent des transformations qui obligent les pays à resserrer leurs relations pour tout ce qui concerne la démocratie, le droit et la justice.

Le programme de coopération internationale du ministère de la Justice reflète cette réalité : négociation de conventions et d'ententes de coopération juridique ou d'entraide judiciaire et administrative; mise en œuvre et application des accords, accueil de délégations étrangères, échanges avec des délégations de juristes, principalement asiatiques et latino-américaines.

Par ailleurs, la précédente ministre de la Justice, Linda Goupil, a rencontré à Buenos Aires, au cours de l'automne 2000, des dirigeants politiques et plusieurs représentants de la magistrature, des ordres professionnels et de la communauté juridique d'Argentine. Cette rencontre a donné lieu à de multiples échanges tant sur le plan de la réforme du *Code civil* qu'en matière d'organisation judiciaire et d'administration de la justice.

Compte tenu, entre autres, des échanges précités et d'autres échanges avec des représentants de l'Amérique latine, et à la suite de l'intérêt pour la récente réforme de notre *Code civil*, un projet de traduction en espagnol du *Code civil du Québec* est né. Cette entreprise d'envergure devrait être achevée dans un délai de deux à trois ans. Le résultat obtenu devrait faciliter, sur tous les plans, les échanges ultérieurs avec les pays d'Amérique latine.

De façon générale, l'accentuation des échanges, dans le cadre du Sommet des Amériques et des conférences internationales relatives à la zone de libre-échange des Amériques, concourt également à l'effervescence des échanges juridiques internationaux auxquels le Québec participe. De plus, elle augmente le rayonnement du ministère de la Justice à l'échelle internationale.

Sur le plan du droit civil, le Québec est dans une position privilégiée. En effet, il est le seul en Amérique du Nord à partager la culture juridique latino-américaine de droit civil codifié et le seul, avec Puerto Rico, à vivre, depuis 1760, le bijuridisme dans l'ensemble de son système juridique droit privé – droit public. Cette expérience fait du Québec l'intermédiaire tout indiqué pour contribuer à établir l'harmonie juridique entre les pays de *common law* et ceux de droit civil codifié.

Par ailleurs, une part importante des activités du ministère est liée à la préparation et à l'application de conventions internationales. Ainsi, le ministère a pris part aux négociations, menées sous l'égide de la Conférence de La Haye de droit international privé, relatives au projet de *Convention sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale*. Il a été représenté lors de la négociation d'un projet de *Convention relative aux garanties internationales portant sur des matériels d'équipement mobiles*, sous l'égide d'Unidroit, et dans celle d'un projet de Protocole connexe portant sur le matériel d'équipement aéronautique. Il a participé à trois groupes de travail de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international : celui sur les contrats internationaux, lequel développe des règles uniformes dans le domaine du financement par cession de créances, celui sur le commerce électronique, lequel a permis de concevoir un cadre juridique des technologies de l'information et d'en assurer l'harmonisation sur le plan international, et un troisième dont les travaux portent sur l'arbitrage commercial international. Le ministère a également participé activement à la tenue à Montréal, au cours de l'automne 2000, du séminaire Droit et Internet, qui réunissait des représentants du Barreau de Paris, du Barreau de Québec et du ministère fédéral de la Justice. De même, il a participé à une mission France-Belgique relativement à la préparation du cadre juridique des technologies de l'information. De plus, le Québec a participé aux travaux de l'Organisation des États américains en ce qui concerne l'uniformisation des règles relatives aux sûretés mobilières.

Par ailleurs, le ministère a été responsable de l'application de différents ententes, conventions et accords internationaux, notamment dans les domaines de l'entraide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative, de l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires, de la signification et de la notification à l'étranger d'actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale, de l'obtention de preuves ainsi que de la recherche et du rapatriement d'enfants déplacés illicitement ou retenus au Québec ou à l'étranger.

Enfin, au fil des ans, la Conférence canadienne sur les sûretés réelles mobilières (*Canadian Conference on Personal Property Security Law*) est devenue un lieu d'échanges important entre les représentants des différents gouvernements provinciaux et territoriaux exerçant leurs activités dans le domaine des sûretés réelles mobilières. Elle constitue aussi une excellente occasion pour obtenir les commentaires de spécialistes en droit des sûretés mobilières, en droit commercial et en droit international.

Après avoir été présent à cette rencontre à Halifax (Nouvelle-Écosse) en 1998 et à Saint-Jean (Terre-Neuve) en 1999, le Québec a été la province hôte en mai 2000, année d'adoption de la version officielle française du nom de la conférence.

De plus, la Direction du Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) a reçu des délégués de plusieurs pays membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale, une délégation mexicaine en septembre 2000 et une délégation croate en janvier 2001. Ces rencontres ont permis d'échanger sur le droit substantif ou sur la solution de commerce électronique du RDPRM.

7. Le plan stratégique du ministère de 2000 à 2003

7.1 Le contexte et les enjeux

Des phénomènes comme les changements démographiques, la mondialisation du crime, le rejet de la violence sous toutes ses formes, l'émergence d'une conscience plus aiguë des droits et libertés, et la responsabilisation des individus et des collectivités exercent une influence certaine sur les attentes de la société québécoise à l'égard de la législation et du système de justice.

À titre de chef de file de l'administration de la justice au Québec, le ministre de la Justice est confronté à deux défis de première importance : accroître la confiance de la population envers le système de justice et moderniser l'administration de la justice. Pour le ministère de la Justice, chacun de ces défis présente des enjeux particuliers.

La confiance des citoyennes et des citoyens dans le système de justice est un actif précieux que l'État québécois ne veut pas perdre. Pour parvenir à cet objectif, le défi qui se présente au ministère de la Justice est de contribuer, dans son champ de compétence, à accroître cette confiance, au moyen des actions qu'il prend. En ce qui concerne ce défi, il comporte trois facettes, soit l'accessibilité à la justice, la primauté donnée à la personne dans l'administration de la justice et la lutte contre le crime organisé.

Le ministère de la Justice doit assurer la plus grande accessibilité possible des services judiciaires à toute personne qui souhaite faire valoir ses droits. Non seulement le ministère doit voir à ce que les services judiciaires soient abordables pour toute la population, c'est-à-dire s'assurer que les frais exigés pour y accéder sont raisonnables, mais il doit aussi

informer la population de ses droits et des recours mis à sa disposition.

Si les citoyennes et les citoyens ne sont pas informés suffisamment de leurs droits et des moyens de les faire valoir, ou s'ils ont une méconnaissance du processus judiciaire, l'accessibilité à la justice demeurera un concept, non une réalité. L'information donnée à la population est donc un élément clé de l'accessibilité à la justice.

Conscient de l'importance de l'information qui doit être donnée à la population, le ministère de la Justice redouble d'efforts pour mettre au point, soit par sa Direction des communications soit en partenariat avec des associations professionnelles ou avec d'autres ministères visés, différentes stratégies d'information et de sensibilisation. Par exemple, le ministère collabore à la promotion du site Internet *Éducaloi*, lequel est parrainé par le Barreau du Québec. Lancé au début de l'année 2000, ce site propose déjà aux internautes une centaine de capsules d'information juridique.

Pour redonner confiance à la population, il est aussi important d'harmoniser les services de justice avec les besoins de la personne, c'est-à-dire qu'il faut humaniser le système. En conséquence, le ministère de la Justice cherche à favoriser certaines pratiques telles qu'un accueil amélioré et un accompagnement plus approprié des témoins et des victimes, des modes de règlement des litiges qui évitent la confrontation et promettent un plus grand sentiment de réparation, de même que l'adaptation des services de justice aux particularités culturelles.

Pour le ministère de la Justice, la capacité du système de justice à réagir à la criminalité, spécialement au crime organisé, constitue le troisième enjeu important en ce qui concerne le rétablissement de la confiance de la population envers le système de justice. Membre du Comité de coordination des efforts de lutte contre le crime organisé, le ministère a mis sur pied une équipe spécialisée de substituts du procureur général, soit le Bureau de lutte aux produits de la criminalité. Les procureurs agissent à titre de procureurs-conseils auprès de la Sûreté du Québec et des six escouades régionales mixtes.

Soucieux de rendre les processus plus efficaces et efficients grâce aux possibilités qu'offre la nouvelle technologie en matière d'information, le ministère a fait de la modernisation de l'administration de la justice, le deuxième défi majeur de son organisation. À cet enjeu, se greffe un autre volet : celui du renouvellement de son cadre de gestion. Les exigences liées à un accroissement du sens de la responsabilité et de la

performance exercent une impulsion sur le ministère, comme sur la plupart des autres ministères, pour qu'il revoie et adapte son cadre de gestion.

Il est donc devenu impérieux de moderniser le système judiciaire, et ce, avec une approche globale des processus, depuis la procédure policière jusqu'aux services correctionnels, en passant par les tribunaux judiciaires et les greffes. L'objectif du projet est d'établir un système intégré, sans frontière, qui normalise au maximum l'information, la technologie et les échanges entre tous ceux qui doivent intervenir dans ce secteur d'activité.

Le ministère de la Justice a poursuivi la mise en place de la comparution par vidéo. Ainsi, en utilisant la vidéo, le transport des prévenus entre la prison et le palais de justice pour une procédure de quelques minutes est évité. Le ministère de la Sécurité publique et le ministère de la Justice souhaitent mettre en place, au cours des prochaines années, des postes de comparution par vidéo dans quatre autres palais de justice. Tout d'abord, le ministère vise à introduire cette technologie dans les endroits où l'accès aux tribunaux, pour les justiciables, est le plus difficile.

Comme pour la plupart des ministères et organismes, la réforme du cadre de gestion de l'administration gouvernementale se traduit au ministère de la Justice par d'importants enjeux de gestion. Dans une organisation, l'assise de la réforme, c'est-à-dire une gestion axée sur les résultats, ne se concrétise pas du jour au lendemain. Il faut transformer les mentalités, repenser les rôles et les responsabilités, revoir les plans de délégation de pouvoirs, habilitier le personnel d'encadrement, mobiliser le personnel et mettre en place un cadre de gestion assurant un pilotage continu de l'organisation. Beaucoup reste à faire. Toutefois, le ministère a résolument amorcé le virage.

7.2 L'ambition du ministère

Afin d'accroître la confiance envers les institutions, le ministère de la Justice doit promouvoir des changements de nature à rapprocher le système judiciaire de la population québécoise. En parallèle, le ministère de la Justice doit s'investir dans la modernisation du système judiciaire québécois qui présente des retards sur le plan technologique. En plus de ces importantes réformes, le ministère de la Justice doit poursuivre sa mission fondamentale, c'est-à-dire fournir au gouvernement une expertise juridique de haut niveau, afin de combattre le crime organisé, de défendre ses intérêts dans des dossiers critiques pour le Québec et de soutenir l'évolution et la qualité de la législation québécoise.

7.3 Les orientations stratégiques et les axes d'intervention

Pour relever les défis qu'il s'est fixés, le ministère de la Justice s'est donné six orientations stratégiques.

7.3.1 La simplification et la modernisation du système judiciaire et des systèmes de publicité des droits

Le ministère favorise la réduction des délais et des frais inhérents à la procédure judiciaire. De plus, il cherche à augmenter l'efficacité globale du système judiciaire. Dans le domaine de la publicité des droits, le ministère a choisi la voie de l'autoroute de l'information, un mode simple et moderne de communication. Cette orientation se concrétise, notamment, dans les axes d'intervention suivants :

- alléger et simplifier la procédure civile;
- simplifier la procédure judiciaire pour les causes impliquant des enfants victimes d'abus;
- concevoir un système intégré d'information de justice (SIJ);
- mettre en place une banque centrale de jugements et en assurer la diffusion;
- instaurer la comparution par vidéo dans tous les palais de justice où la situation le justifie;
- promouvoir le Registre des droits personnels et réels mobiliers.

7.3.2 Le développement de modes extrajudiciaires de traitement des litiges

Pour rapprocher de la population le système de justice et en vue d'améliorer l'accessibilité de ses services, le ministère encourage, pour traiter un différend ou un délit, la mise en place et l'utilisation de moyens autres que le recours aux tribunaux. Ainsi, il poursuit les trois axes d'intervention qui suivent :

- favoriser l'utilisation des modes amiables pour résoudre les litiges en matière civile;
- consolider le programme de traitement non judiciaire;
- poursuivre la réflexion relative à l'élaboration d'un programme de mesures de rechange à la judiciarisation pour adultes.

7.3.3 L'amélioration de l'élaboration des lois et règlements

Dans le but de clarifier les lois et les règlements, de faire en sorte qu'ils soient plus cohérents et de les rendre plus faciles à appliquer et à gérer, le ministère favorise une intervention législative axée sur des principes de clarification de la norme, d'allègement réglementaire et de prévention des litiges. Ainsi, pour guider les juristes, il se propose d'élaborer deux politiques législatives :

- constituer un guide de conception des lois et des règlements pour les juristes;
- élaborer une politique législative sur les modalités de sanction de la loi.

7.3.4 L'amélioration des services aux citoyennes et aux citoyens

Le ministère met résolument les citoyennes et les citoyens au cœur de ses préoccupations, en cherchant à mieux répondre à leurs besoins. Il consacrera donc des efforts dans les axes d'intervention suivants :

- élaborer une déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens;
- accroître les services d'aide aux victimes d'actes criminels;
- mettre en œuvre des programmes d'information sur le système judiciaire;
- adapter l'administration de la justice en milieu autochtone;
- faciliter l'accès aux services de renseignements et de paiement, pour les personnes qui doivent acquitter une amende ou qui désirent contester une infraction;
- permettre la célébration du mariage civil dans de nouveaux lieux.

7.3.5 Une gestion moderne des ressources et des activités

Le ministère contribue à la gestion rigoureuse de l'État et à sa modernisation. Pour ce faire, il alloue judicieusement ses ressources, il maximise les activités de recouvrement des sommes dues au gouvernement et il fait siens les principes mis de l'avant dans le nouveau cadre de gestion de l'administration publique. Les axes d'intervention suivants sont poursuivis :

- optimiser les activités de perception des amendes;
- renouveler le cadre de gestion;

- assurer une gestion rigoureuse des mécanismes de protection des renseignements personnels;
- renforcer le rôle de juriconsulte du ministère de la Justice.

7.3.6 L'autonomie administrative de la magistrature

Le ministère soutient la magistrature dans sa volonté d'établir un modèle réaliste d'autonomie administrative des tribunaux.

7.4 La cohérence avec les orientations gouvernementales

Les orientations stratégiques du ministère de la Justice s'inscrivent dans les cinq orientations gouvernementales 1999-2002, qui s'énoncent comme suit :

1. une gestion rigoureuse de l'État;
2. une économie concurrentielle, d'avant-garde et créatrice d'emplois;
3. une société solidaire et équitable, des services adaptés et accessibles;
4. un Québec ouvert sur le monde, soucieux de préserver et de promouvoir son identité;
5. un état moderne, branché, flexible, pour de meilleurs services à la population.

8. Le personnel du ministère

L'effectif en place

Pour réaliser sa mission et répondre adéquatement à sa clientèle, le ministère compte sur d'importantes ressources. Pour l'exercice 2000-2001, le ministère s'est vu octroyer une enveloppe de 3 643 postes, dont 3 262 sont réguliers et 381, occasionnels, ce qui fait une hausse de 4,9 p. 100 équivalents temps complet (ETC) par rapport à l'année précédente. Cette hausse est surtout attribuable à un ajustement de 117 ETC à la Direction générale des services de justice par le Conseil du trésor afin de se conformer à la réalité de la dépense. Elle est aussi attribuable à la mise en œuvre, en 2000-2001, de quelques nouveaux projets à la Direction générale des poursuites publiques dont un service d'information juridique disponible 24 heures par jour offert aux corps policiers par les substituts du procureur général appelé le « Service de garde 24/24 », la « Lutte au crime organisé », la « Lutte aux organisa-

tions criminelles » ainsi que le « signalement des agressions sexuelles ». Quant au nombre d'ETC réguliers, il a grimpé de 227, passant de 3 035, en 1999-2000, à 3 262, en 2000-2001. Cela s'explique en partie par les éléments mentionnés ci-dessus et par la conversion, en emplois permanents, de plus de 145 emplois occasionnels, et ce, à la suite de conventions collectives signées par le gouvernement et par les fonctionnaires au regard des employés occasionnels ayant travaillé, au cours de la période de référence, 55 mois sur 60 mois.

De façon plus concrète, il peut être intéressant de voir ce qu'il en est des personnes à l'emploi du ministère. Pour ce faire, la date de référence utilisée sera celle du 31 mars 2001.

Ainsi, au 31 mars 2001, un groupe de 3 953 personnes étaient en poste au ministère, parmi lesquelles 2 837 avaient un statut régulier et 1 116, un statut occasionnel. Le personnel occasionnel représente donc 28,2 p. 100 du personnel du ministère et il se compose à 69,8 p. 100 de personnel technique et de bureau. Quant au personnel régulier, sa ventilation apparaît au tableau *Effectif régulier* ci-dessous. Le ministère compte aussi 180 cadres dont 54 femmes, ce qui représente un taux de représentation de 30 p. 100.

L'effectif autorisé de 2000 à 2001 (exprimé en équivalent temps complet ou ETC)

	2000-2001		1999-2000		Variation en %
	Autorisé dans le Livre des crédits	Autorisé en cours d'année	Autorisé dans le Livre des crédits	Autorisé en cours d'année	
Administration ²	339	31	320	44	1,6
Direction générale des services de justice ³	1 654	117	1 669	0	6,1
Direction générale des poursuites publiques	476	79	486	24	8,8
Direction générale des affaires juridiques et législatives	381	20	394	8	-0,2
Fonds des registres	400	141	404	118	3,6
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	5	0	5	0	0,0
Total	3 643		3 472		4,9

Effectif régulier

	FEMMES		HOMMES		ÂGE MOYEN	TOTAL
	Nombre	Service	Nombre	Service		
Haute direction	2	27	4	14,5	53	6
Cadres supérieurs	24	17,6	66	22,9	49,5	90
Cadres intermédiaires	28	25,7	56	25,6	50,9	84
Professionnels	338	13,9	467	18,5	43	805
Techniciens	285	24,2	153	19,8	43,7	438
Personnel de bureau	1 254	19,6	157	21,8	46,4	1 411
Ouvriers	0	-	3	16,1	47,8	3
Total	1 931		906		47,1	2 837

² Y compris l'effectif de la Direction des services de gestion (DGSG), de la Direction de la vérification interne (DVI) et du Bureau du sous-ministre (BSM).

³ Y compris le soutien à la magistrature.

De façon complémentaire, au regard des catégories de personnel et de la moyenne de leurs années de service, le tableau indique que le personnel régulier féminin représente environ 68,1 p. 100 de l'effectif régulier du ministère; que 50 p. 100 de l'effectif est composé de personnel de bureau, soit 1 411 sur 2 837 employés réguliers, et que, pour l'ensemble du ministère, l'âge moyen du personnel régulier se situe à 47,1 ans.

L'accès à l'égalité

Pour donner suite à la volonté gouvernementale d'augmenter la représentation de membres de groupes cibles au sein de la fonction publique, le ministère a adopté un plan d'action reposant sur les axes d'intervention suivants : la responsabilisation des gestionnaires et l'accentuation des interventions de la Direction des ressources humaines, budgétaires et matérielles pour les candidatures soumises par ces groupes.

Les données pour l'année financière 2000-2001 démontrent que le ministère a atteint, même dépassé, les objectifs en ce qui concerne l'embauche d'étudiants et de stagiaires, avec un taux d'embauche de 36,2 p. 100. Pour les emplois occasionnels et réguliers, il faudra poursuivre les efforts et les interventions en vue d'augmenter le bassin de personnes issues de groupes cibles, aptes à occuper un emploi.

9. Les ressources financières⁴

9.1 Les dépenses

Le ministère de la Justice finance ses activités à partir de crédits permanents, de crédits votés à l'Assemblée nationale et de revenus perçus par le Fonds des registres ainsi que par le Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels.

Le portefeuille Justice et Condition féminine⁵ comprend cinq programmes : Formulation des jugements, Administration de la justice, Justice administrative, Aide aux justiciables et Condition féminine. Les crédits initiaux affectés en 2000-2001 s'élèvent à 462,2 millions de dollars, tandis que les crédits modifiés sont de 478,3 millions de dollars. Par ailleurs, les budgets initiaux alloués exclusivement au fonctionnement du ministère de la Justice se chiffraient à 269,5 millions de dollars, alors que les dépenses prévues dans les deux fonds spéciaux étaient de 55,9 millions de dollars.

La répartition des budgets alloués au fonctionnement du ministère

(en milliers de dollars)	2000-2001	
	Autorisés dans le Livre des crédits	Modifiés
Budget de dépenses	267 919 \$	276 856 \$
Budget d'investissements	1 540 \$	4 055 \$
Total	269 459 \$	280 911 \$

Source : Sygbec 31 mars 2001.

Les dépenses prévues dans les fonds spéciaux au 1^{er} avril 2000

(en milliers de dollars)	2000-2001
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	1 595 \$
Fonds des registres ⁶	54 334 \$
Total	55 929 \$

Source : Plan ministériel de gestion des dépenses 2000-2001.

Pour l'exercice 2000-2001, les dépenses réelles se sont élevées à 264,7 millions de dollars pour le fonctionnement du ministère. Quant aux dépenses des fonds spéciaux, elles ont totalisé 41,2 millions de dollars. Comparativement à l'exercice financier 1999-2000, les dépenses réelles du ministère ont grimpé de 1,7 million de dollars ou de 0,6 p. 100.

⁴ Dans cette partie du rapport annuel, les chiffres se rapportant aux dépenses et aux revenus ont été arrondis, selon le cas, au millier et au million de dollars le plus près.

⁵ Le remaniement ministériel du 8 mars 2001 a eu pour effet de transférer le programme de la Condition féminine au ministère de la Famille et de l'Enfance. Toutefois, pour les besoins du rapport, les données du programme de la Condition féminine sont entièrement comptabilisées au ministère de la Justice en 2000-2001.

⁶ Ce fonds regroupe trois registres : le Registre foncier, le Registre des droits personnels et réels mobiliers et les enregistrements officiels. À compter du 5 décembre 2000, le Registre foncier a été transféré sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles. Pour les besoins de présentation dans le rapport annuel, les données du Registre foncier sont comptabilisées au ministère de la Justice en 2000-2001.

La répartition des dépenses réelles par grande catégorie

(en milliers de dollars)	2000-2001	1999-2000	Écart
Rémunération	151 764	146 997	+4 767
Fonctionnement et autres	98 558	96 645	+1 913
Transfert	1 540	1 427	+113
Amortissement	2 737	2 624	+113
Provision pour créances douteuses	10 116	15 365	-5 249
Total	264 715	263 058	1 657

Source : Comptes publics 1999-2000 et Sygbec au 31 mars 2001.

Sur le chapitre de la rémunération, l'augmentation de 4,8 millions de dollars reflète les ajustements salariaux versés à l'effectif dans le cadre des conventions collectives signées entre le gouvernement et ses employés, ainsi que les projets additionnels (lutte au crime organisé et aux organisations criminelles, signalement des agressions sexuelles et service de garde 24/24) que le ministère a mis sur pied en cours d'exercice. Quant à la hausse des dépenses de fonctionnement de 1,9 million de dollars, elle s'explique principalement par la mise sur pied des projets additionnels mentionnés précédemment, ainsi que par une aug-

mentation dans le coût des loyers facturés par la Société immobilière du Québec (SIQ) en raison des travaux d'agrandissement et de réaménagement du palais de justice de Saint-Jérôme. En ce qui a trait à la dépense relative aux créances douteuses, elle est en baisse d'environ 5,2 millions de dollars par rapport à la dépense de l'exercice précédent à cause de modifications apportées à la méthode de calcul de la provision et par l'annulation de créances totalisant près de 4,3 millions de dollars en contrepartie de travaux compensatoires effectués par les contrevenants.

L'évolution des dépenses par direction générale

(en milliers de dollars)	2000-2001	1999-2000	Variation en %
Services de justice ⁷	84 058	82 161	+2,3
Affaires juridiques et législatives	27 682	27 047	+2,3
Poursuites publiques	33 108	31 936	+3,7
Administration ⁸	119 867	121 914	-1,7
Total	264 715	263 058	+0,6

Source : Comptes publics 1999-2000 et Sygbec au 31 mars 2001.

La croissance des frais aux Services de justice est attribuable, entre autres, au programme de la médiation familiale qui est de plus en plus populaire. En ce qui a trait aux Affaires juridiques et législatives, une activité additionnelle de concert avec le ministère de la Solidarité sociale relativement au traitement des pensions alimentaires (subrogation) explique, pour l'essentiel, la hausse de la dépense de 2,3 p. 100. Les

activités additionnelles énoncées dans le paragraphe précédent sont principalement à l'origine de la variation de 3,7 p. 100 aux Poursuites publiques. Enfin, la baisse de 1,7 p. 100 à l'Administration est la résultante de divers facteurs dont une réduction à la provision pour créances douteuses et le relèvement de l'enveloppe des dépenses de loyer.

⁷ Y compris le soutien à la Magistrature (programme 1, élément 3).

⁸ Y compris la provision pour créances douteuses, la dépense d'amortissement et le coût des loyers pour le ministère de la Justice.

L'évolution des dépenses réelles des fonds spéciaux

(en milliers de dollars)	2000-2001	1999-2000	Variation en %
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	1 875	1 802	+4,1
Fonds des registres	39 302	44 855	-12,4
Total	41 177	46 657	-11,7

Source : Comptes publics 1999-2000 et états financiers 2000-2001.

Pour le Registre foncier, les dépenses du Fonds des registres pour 2000-2001 comprennent seulement neuf mois d'opérations; en effet, le Registre est, depuis le 5 décembre 2000, sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles.

9.2 Les revenus

Le ministère de la Justice a la responsabilité de gérer les revenus gouvernementaux liés à l'administration de la justice. Il s'agit de revenus découlant des amendes, des confiscations et de diverses tarifications telles que les frais judiciaires. Pour l'exercice financier 2000-2001, le ministère a comptabilisé au fonds consolidé du revenu une somme de 108,4 millions de dollars, soit 16,6 millions de dollars (13,2 p. 100) de moins qu'en 1999-2000.

Le tableau de la page 19 présente les revenus comptabilisés au fonds consolidé du revenu selon les grandes catégories de revenus. Les revenus d'amendes et de confiscations proviennent des infractions au *Code criminel*, au *Code de la sécurité routière* et aux autres lois pénales provinciales. Les revenus de 42,5 millions de dollars sont inférieurs de 7,7 millions de dollars à ceux de l'exercice précédent. Cette baisse s'explique principalement par une diminution des revenus provenant des infractions au *Code de la sécurité routière*. Effectivement, les moyens de pression exercés par les policiers de la Sûreté du Québec dans le cadre des négociations de leurs conditions de travail ont eu, en 2000-2001, un effet à la baisse plus accentué en 2000-2001 qu'en 1999-2000.

Les revenus rattachés à la vente de biens et services proviennent principalement de deux sources : les frais judiciaires et droits de greffe en matière civile (27,8 millions de dollars) et en matière pénale (13,3 millions de dollars). La baisse de revenus de 6,0

millions de dollars est attribuable essentiellement à cette dernière catégorie. Cela s'explique en partie par la diminution du nombre de constats d'infraction délivrés par la Sûreté du Québec et, par conséquent, par la diminution des frais judiciaires qui y sont rattachés. Un autre facteur important de la baisse est relié à la décision de ne plus exiger les frais de transmission de jugement de 17 \$ à la suite d'une décision que la Cour du Québec a rendue.

Les autres revenus sont constitués, en majeure partie, des droits et permis exigés par rapport à la publicité légale des entreprises (0,5 million de dollars) et des surplus d'exploitation du Fonds des registres (3 millions de dollars comparativement à 6 millions en 1999-2000).

La majorité (97 p. 100) des transferts du gouvernement du Canada est attribuable à deux ententes, soit le programme d'aide juridique (16,7 millions de dollars) et le programme des pensions alimentaires pour enfants (2,8 millions de dollars).

Pour leur part, les fonds spéciaux ont cumulé, au cours de l'exercice 2000-2001, des revenus totaux de 48,1 millions de dollars. Les revenus du Fonds des registres (45,7 millions de dollars) proviennent, en grande partie, des tarifs exigés pour l'inscription des droits immobiliers au Registre foncier (22,3 millions de dollars) et pour l'inscription des droits personnels et réels mobiliers au Registre mobilier (22,9 millions de dollars), de même que des montants des tarifs demandés pour la consultation de droits à partir de ces registres. Les revenus du Fonds des registres pour 2000-2001 comprennent seulement neuf mois d'opérations pour le Registre foncier, car il a été transféré, le 5 décembre 2000, sous la responsabilité du ministère des Ressources naturelles.

La répartition des revenus comptabilisés au fonds consolidé par grande catégorie de revenus

(en milliers de dollars)	2000-2001	1999-2000	Variation en %
Amendes et confiscations			
Infractions au Code de la sécurité routière	21 829	27 694	- 21,2 %
Infractions au Code criminel	6 820	5 845	16,7 %
Infractions à diverses lois	12 805	15 205	- 15,8 %
Autres amendes et confiscations	1 070	1 486	- 28,0 %
Total partiel	42 524	50 230	- 15,3 %
Vente de biens et services			
Actes judiciaires (en matière civile)	27 799	27 983	- 0,7 %
Actes juridiques (en matière pénale)	13 335	19 175	- 30,5 %
Autres	462	463	- 0,2 %
Total partiel	41 596	47 621	- 12,7 %
Autres revenus			
Droits et permis	537	625	- 14,1 %
Surplus des fonds spéciaux et organismes	3 426	6 368	- 46,2 %
Autres	349	466	- 27,7 %
Total partiel	4 312	7 459	- 42,4 %
Transferts du gouvernement du Canada	19 995	19 660	1,7 %
Total global	108 427	124 970	- 13,2 %

Source : États financiers 1999-2000 et 2000-2001.

L'évolution des revenus des fonds spéciaux

(en milliers de dollars)	2000-2001	1999-2000	Variation en %
Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels	2 407	1 946	23,7
Fonds des registres	45 685	45 959	-0,6
Total	48 092	47 905	0,4

Source : Comptes publics 1999-2000 et états financiers 2000-2001.

Partie II

Les réalisations accomplies en 2000-2001 et liées à la gestion des ressources du ministère

1. La gestion des ressources humaines financières et matérielles

La formation des ressources humaines

La réalisation de la mission du ministère repose sur la qualité de son personnel. Afin de s'assurer que les compétences du personnel s'adaptent continuellement à un environnement en perpétuel changement, le ministère a investi en formation du personnel, au cours de la dernière année financière, 1 876 349 \$, soit 1,2 p. 100 de sa masse salariale.

L'investissement dans la formation des ressources humaines par catégorie d'emploi

Catégorie	Nombre d'employés	Nombre d'heures de formation reçue
Cadres	139	3 993
Professionnels	989	19 990
Personnel technique et de soutien	1 102	19 176
Ouvriers	1	7
Total	2 231	43 166

Le renouvellement des conventions collectives et l'intégration du personnel occasionnel

Au printemps 2000, la signature des conventions collectives de travail pour les groupes de salariés que sont les juristes, les professionnels et les fonctionnaires a occasionné une charge de travail importante. Plusieurs activités spéciales, touchant à la fois le secteur des relations de travail et celui de la dotation des emplois, ont dû être menées. À titre d'exemple, mentionnons les sessions de formation aux gestionnaires et le processus de qualification du personnel occasionnel visé par les concours réservés.

Sur ce dernier aspect, la migration possible vers des emplois réguliers, par l'intermédiaire des concours réservés au personnel occasionnel, concernent 351 personnes appartenant aux catégories d'emploi du personnel fonctionnaire ou professionnel. Afin d'identifier lesdites personnes, presque le double de

dossiers ont dû être analysés avec les représentants syndicaux dans le but de vérifier si elles répondaient à l'un ou l'autre des critères d'admissibilité prévus dans les conventions collectives. Par la suite, des moyens d'évaluation spécifiques variant selon les antécédents comme occasionnels et les classes d'emploi leur ont été administrés. Au terme de l'exercice, 325 employés occasionnels du ministère ont été déclarés aptes à être nommés employés réguliers.

Le plan de relève des gestionnaires

La Direction générale des services de justice, avec la Direction des ressources humaines, budgétaires et matérielles, a mis sur pied un programme pour préparer une relève en gestion. Ce programme vise à augmenter les compétences des personnes occupant des classes d'emploi de niveau professionnel et technique, afin qu'elles puissent accéder à des emplois d'encadrement intermédiaire.

2. Le renouvellement du cadre de gestion

Le renouvellement du cadre de gestion et le soutien à l'opération de modernisation au ministère

Afin de favoriser l'atteinte des résultats attendus de la *Loi sur l'administration publique*, le ministère a investi de nombreux efforts. Ainsi, un plan d'implantation de la modernisation pour les années 2000-2005 a été préparé. Ce plan prévoyait la mise en place d'une structure de gestion pour instaurer la modernisation. Au total, sept comités ont vu le jour et ont mis à contribution une soixantaine de personnes dont 40 gestionnaires.

Convaincu que la participation du personnel au projet de modernisation favorisera l'atteinte des résultats prévus par la *Loi sur l'administration publique*, le ministère a entrepris une vaste opération de consultation de l'ensemble du personnel sur les facteurs de mobilisation et sur la qualité du service à la clientèle. Plus de 1 700 employés ont répondu au son-

dage. La prochaine année sera consacrée à repérer les pistes d'amélioration qui permettront de traiter les problématiques mises en lumière par la consultation.

La déclaration de services aux citoyens

Des travaux ont permis d'élaborer la première déclaration de services aux citoyens de la part du ministère. Misant sur la participation et la concertation de représentants de toutes les directions générales, les travaux ont permis de repérer les normes de services auxquelles les citoyennes et les citoyens sont en droit de s'attendre lorsqu'ils font affaire avec le ministère. Les normes de services touchent, notamment, l'accueil, l'information, la présence devant les tribunaux, les services de justice et la livraison de services mettant l'accent sur l'utilisation des nouvelles technologies.

La prochaine année sera consacrée à la préparation du plan d'amélioration des services à la population.

L'opération de développement organisationnel à la Direction générale des affaires juridiques et législatives

Comme le signalait le rapport d'activités de l'année dernier, la Direction générale des affaires juridiques et législatives a amorcé en 1999 une opération de développement organisationnel, destinée à introduire un ensemble de mesures visant à assurer une organisation et un fonctionnement plus efficaces en regard des besoins de sa clientèle. Le diagnostic posé au cours de la première année de cette opération a fait l'objet d'une analyse par l'ensemble des juristes de la Direction générale réunis à Québec en septembre 2000. Ce diagnostic ayant fait consensus parmi les principaux acteurs de la direction générale, il a été décidé, à la même occasion, de lancer sept chantiers de travail sur autant de thèmes : développement et rayonnement; mobilité et relève; perfectionnement; méthodes et processus; réseau; indicateurs de performance; systèmes d'information de gestion.

Ces chantiers sont composés du personnel de la Direction générale, soit des cadres, des juristes et, quelquefois, des employés de soutien. Ils regroupent près de 100 personnes. Ils ont pour mandat, chacun dans leur domaine, de faire des propositions pour améliorer le fonctionnement de la direction générale, qu'il s'agisse de mesures nouvelles de processus, de programmes de formation ou de politiques. Les chantiers font rapport au sous-ministre associé qui consulte l'ensemble des cadres de la direction générale avant de prendre une décision sur une orientation suggérée.

Une rencontre de tous les juristes aura lieu de nouveau en septembre 2001 pour faire le point sur l'ensemble de ces travaux qui mobilisent la direction générale autour d'objectifs d'efficacité et d'imputabilité rejoignant, en tout point, ceux de la *Loi sur l'administration publique*.

La restructuration du cadre de gestion à la Direction des technologies de l'information

Le Conseil de direction du ministère a approuvé les principes directeurs d'un nouveau cadre de gestion des technologies de l'information au ministère.

Les premières étapes de la mise en place ont porté sur la création d'une équipe de planification au sein de la Direction des technologies de l'information. Ainsi, malgré qu'elle n'ait été constituée initialement que de quatre personnes, cette équipe a réussi à recenser les projets de développement considérés comme nécessaires à l'intérieur du ministère et en a fait l'harmonisation autant dans le domaine des orientations gouvernementales que sur le plan stratégique ministériel. Concomitamment à ces travaux, le conseil de direction autorisait la constitution d'une réserve ministérielle de près de 600 000 \$ pour assurer le démarrage des projets les plus stratégiques. Ainsi, pour soutenir le déploiement des nouvelles technologies de l'information et des communications au ministère, un investissement de 390 000 \$ a été fait dans l'infrastructure de télécommunication, alors que le résiduel de la réserve était alloué à l'informatisation des bureaux des substituts du procureur général et au démarrage d'une démarche visant à se doter de tableau de bord dans le cadre du suivi requis par la déclaration de services à la population.

3. Les communications

Les programmes d'information

Au cours de la dernière année, la Direction des communications a mené, principalement, des actions visant une meilleure connaissance du Registre des droits personnels et réels mobiliers, de la médiation civile et commerciale, de la Déclaration de principe concernant les témoins et du Prix de la Justice.

La Direction a aussi conçu une pochette d'information ministérielle. On y trouve un historique du ministère, le texte de la Déclaration de principe concernant les témoins, de même qu'une sélection de dépliants d'information produits par la direction. Comptant une trentaine de titres, ces dépliants ont été

distribués à près de 700 000 exemplaires dans le réseau des palais de justice, dans celui de Communication-Québec et par l'intermédiaire de quelque 500 partenaires des milieux privés et communautaires.

La refonte des sites Internet et intranet

La refonte du site Internet du ministère de la Justice a débuté en mai 2000. Le calendrier des travaux comprend cinq grandes phases, soit l'analyse du projet, la planification, le design et la production, au terme desquelles est prévu le lancement du site de deuxième génération. Une campagne de promotion accompagnera le lancement du nouveau site. En mars 2001, le projet est entré dans la phase principale de production qui comprend la conception, la réalisation graphique et la programmation du site. Le lancement du nouveau site est prévu pour l'automne 2001.

Les activités liées au site intranet ont porté principalement sur la mise au point d'un plan de développement et sur la coordination du développement de produits destinés au site.

Les renseignements à la population

La Direction des communications offre un service de renseignements généraux à la population. Ce service est offert au ministère directement par le service d'accueil ou bien par téléphone, par télécopieur, par courrier électronique. Il se donne également à l'occasion des expositions ou des salons auxquels participe le ministère.

Au cours de la dernière année, le service de renseignements de la Direction des communications a reçu 17 345 appels téléphoniques, 2 802 demandes par courrier électronique, 58 demandes par la poste ou par télécopieur. De plus, il a traité plusieurs milliers de demandes dans des salons d'exposition. Les principaux sujets qui intéressent la population sont, par ordre d'importance, les pensions alimentaires pour enfants, la séparation ou le divorce, les successions, la Cour des petites créances, les rapports de voisinage, le mariage et le testament.

4. Les technologies de l'information

La refonte des systèmes informatiques utilisés pour la refonte des lois et règlements

Depuis avril 2000, le ministère a entrepris la refonte des lois et règlements à l'aide d'un nouveau système de gestion documentaire adapté au processus de mise à jour des lois et règlements.

Ce système encadre la mise à jour du corpus des lois et règlements à partir des commandes législatives et réglementaires jusqu'à l'édition finale. De plus, ces lois et règlements sont produits, maintenant, directement sur support électronique (cédérom, Internet) et sur papier. Finalement, ce nouveau système permet de conserver un historique des lois et règlements qui est facilement accessible.

Le principal bénéfice de ce nouveau système est de réduire considérablement les délais de production à la suite de l'adoption d'une loi ou d'un règlement. La mise en place du nouveau système contribue à satisfaire à l'un des objectifs de la modernisation, soit l'amélioration des services à la population.

Ce système est l'aboutissement de deux années de travail totalisant plus de 2 500 jours-personnes.

La comparution par vidéo

Le ministère de la Justice, le ministère de la Sécurité publique et le Service de police de la Communauté urbaine de Montréal ont convenu d'utiliser, le samedi régulièrement, la comparution par vidéo des personnes détenues.

Cette première année d'utilisation des systèmes de comparution par vidéo a permis d'effectuer plus de 1 800 comparutions par vidéo entre le Palais de justice de Montréal et les bureaux du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal (SPCUM). De plus, à l'occasion de certains procès, ce système a été utilisé pour permettre l'audition de témoins à partir des États américains de la Floride et du Texas, ainsi qu'à partir d'une province canadienne, soit l'Ontario. Dans le contexte de ces procès, en ce qui concerne le déplacement des prévenus et des témoins, l'utilisation du système de comparution par vidéo a permis d'épargner d'importantes sommes d'argent.

La cour américaine a utilisé le système dans le cadre d'un important procès où les principaux témoins canadiens ne pouvaient se déplacer en sol américain. Le ministère a fourni l'infrastructure pour

permettre le bon fonctionnement et l'enregistrement des témoignages sur vidéocassettes. De plus, les prévenus n'auront pas à subir les inconvénients inhérents à leur transport.

Au cours de l'année 2000-2001, pour le Sommet des Amériques (qui s'est tenu du 20 au 22 avril 2001) et pour l'Opération Printemps 2001, le ministère a ajouté, à son infrastructure déjà existante, du matériel vidéo d'une valeur de 150 000 \$.

Faire comparaître par vidéo les détenus a permis au ministère de la Sécurité publique de réduire, de façon significative, le personnel affecté aux équipes de travail pour les comparutions du samedi et a permis au personnel du ministère de la Justice de profiter d'une sécurité accrue.

5. L'accès à l'information et la protection des renseignements personnels

Au cours de l'exercice 2000-2001, le ministère de la Justice a reçu 93 demandes d'accès à des documents, formulées expressément en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1). Par rapport à l'année précédente, il s'agit d'une hausse de 37 demandes. Le tableau ci-dessous illustre le bilan annuel résultant du traitement de ces demandes d'accès à l'information.

Il importe de souligner qu'au cours de l'exercice financier 2000-2001, le ministère a donné accès à l'information qu'il détient dans plus de 71 p. 100 des demandes qui lui étaient adressées. De plus, le délai moyen de traitement des demandes d'accès à l'infor-

mation s'est établi à 14,5 jours de calendrier, une baisse de 3 jours par rapport à l'année précédente. Aucune demande d'accès à l'information n'a été traitée au-delà du délai maximum de trente jours prévu par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

En 2000-2001, les personnes qui ont demandé d'avoir accès à l'information étaient constituées, principalement, de particuliers dans une proportion de 45 p. 100, de journalistes dans une proportion de 14 p. 100 et d'avocats dans 17 p. 100 des cas.

Par ailleurs, en 2000-2001, six demandes d'accès à l'information ont fait l'objet d'une demande de révision formulée par le demandeur et adressée à la Commission d'accès à l'information. Les résultats quant à ces demandes de révision sont les suivants:

- une demande est en attente de décision;
- cinq demandes de révision sont en attente de la date d'audition devant la Commission.

La protection des renseignements personnels

1. Le Comité de protection des renseignements personnels

Le 12 mai 1999, le gouvernement du Québec déposait un plan d'action gouvernemental concernant la protection des renseignements personnels. Ce plan d'action prévoyait que chaque ministère et organisme institue un comité de protection des renseignements personnels ayant pour mandat notamment:

Bilan concernant le traitement des dossiers d'accès à l'information (du 1^{er} avril 2000 au 31 mars 2001)

Statut des dossiers	Nombre	
Dossiers actifs au 31 mars 2000	15	
Dossiers ouverts	93	
Dossiers fermés durant l'année	86	
Dossiers actifs au 31 mars 2001	22	
Nature des réponses fournies (dossiers fermés)		%
Transmission intégrale des documents	34	40 %
Transmission partielle des documents	15	17 %
Refus de transmettre les documents	12	14 %
Relève davantage d'un autre organisme (art. 47)	11	13 %
Documents inexistant	12	14 %
Désistement du demandeur	2	2 %
Total des réponses transmises	86	100 %

- d'assurer le suivi des recommandations de la Commission d'accès à l'information dans ses rapports de juin et d'octobre 1998;
- de planifier et d'entreprendre des activités régulières de sensibilisation auprès de tout le personnel, sur tous les volets de la protection des renseignements personnels, et de voir à ce qu'elles soient tenues;
- d'effectuer une évaluation annuelle du niveau de protection des renseignements personnels et d'en faire état dans le rapport annuel du ministère ou de l'organisme.

2. Les principales réalisations en 2000-2001

a) Le plan d'action ministériel

Au cours de l'exercice 2000-2001, le comité ministériel de protection des renseignements personnels a poursuivi les travaux amorcés au cours de l'exercice précédent. Sur ce chapitre, mentionnons que le Comité de protection des renseignements personnels a tenu six réunions de travail. Les travaux du comité ont porté sur le suivi des différentes mesures prévues dans le plan d'action ministériel, parmi lesquelles les suivantes:

- élaboration, approbation par la Commission d'accès à l'information et diffusion des règles de procédure sur les sondages menés par le ministère de la Justice ou par l'un de ses contractants;
- mise à jour du registre de communication du ministère tenu en vertu de l'article 67.3 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;
- adoption et diffusion de la politique ministérielle de traitement et de destruction de tous renseignements, registres, données, logiciels, système d'exploitation ou autres biens protégés par un droit d'auteur, emmagasinés dans du matériel micro-informatique ou sur un support informatique amovible;
- inscription dans le rapport annuel du ministère des ententes administratives relatives à la communication de renseignements nominatifs sans le consentement de la personne visée;
- examen de la question touchant la transmission, à des tiers, de renseignements nominatifs concernant des citoyennes ou des citoyens;
- mise à jour du plan d'action ministériel.

b) Les activités de sensibilisation

Au cours de cet exercice, les membres du comité de protection qui proviennent des directions générales ont poursuivi les activités de formation auprès des membres de leur comité de gestion respectif, afin que les renseignements pertinents découlant des travaux du comité soient acheminés au personnel du ministère.

Il importe de souligner que la Direction générale des services de gestion a tenu des activités de formation particulière pour le personnel de la Direction des ressources humaines, du budget et des services auxiliaires. De plus, la totalité des gestionnaires de cette direction a reçu une formation particulière en la matière donnée par l'ÉNAP. Enfin, la Direction générale des affaires juridiques et législatives a également poursuivi certaines activités de formation et de sensibilisation des différentes unités administratives du ministère.

c) Les autres réalisations

Au cours de l'année écoulée, le comité a également entrepris divers autres travaux. Il est important de mentionner les suivants:

- début des travaux relatifs à la mise à jour des fichiers de renseignements personnels prévue à l'article 71 et suivants de la loi;
- participation de certains membres à des travaux relatifs à l'élaboration d'une politique à propos de l'utilisation du courrier électronique et d'Internet, de l'utilisation du numéro d'assurance-sociale et du numéro d'assurance-maladie.

3. Les priorités d'action pour 2001-2002

Au cours du prochain exercice financier, les membres du comité de protection des renseignements personnels du ministère poursuivront les travaux relatifs à la mise en application des recommandations provenant de la Commission d'accès à l'information et du gouvernement. De plus, le comité a déterminé certaines priorités d'action pour l'année 2001-2002. Ces priorités sont en relation avec le plan de travail ministériel en matière de protection des renseignements personnels. Entre autres choses, sur ce chapitre, mentionnons:

- la réalisation d'un diagnostic sur les profils d'accès d'un fichier informatique comportant des renseignements personnels;
- la poursuite des travaux concernant la mise à jour des fichiers de renseignements personnels prévue à l'article 71 et suivants de la loi;

- la préparation et la diffusion de communiqués au sujet, notamment, des télécopieurs, du courrier électronique, de l'utilisation du numéro d'assurance sociale et du numéro d'assurance-maladie.

6. La Charte de la langue française

Conformément à la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*, adoptée en 1996 par le Conseil des ministres, le ministère de la Justice s'est doté d'une politique linguistique approuvée par l'Office de la langue française. La version définitive de cette politique a été adoptée en 1998 par le Conseil de direction du ministère de la Justice. Le texte de cette politique est reproduit dans l'annexe VI.

En 2000-2001, le ministère a rendu sa politique linguistique accessible à tous ses employés par le biais de son site Intranet. Il a de même diffusé dans son Intranet le compte rendu des réunions tenues au cours de l'année 2000-2001 par le Comité permanent de la politique linguistique du ministère de la Justice.

De plus, toutes les unités administratives ont été appelées à respecter les stipulations de cette politique. La Direction des communications, pour sa part, a systématiquement eu recours aux services de réviseurs linguistiques professionnels pour valider la conformité des textes diffusés dans le public avec les règles édictées dans la *Politique du ministère de la Justice relative à l'emploi et à la qualité de la langue française*.

Signalons également les efforts de la Direction générale des affaires juridiques et législatives pour améliorer la langue de nos lois et règlements, et en particulier sa participation étroite au projet de réforme du *Code de la sécurité routière*, dans lequel la justesse et la simplicité de la rédaction sont des objectifs prioritaires. Par ailleurs, la politique prévoit l'obligation pour le ministère de se conformer aux avis du comité permanent.

Partie III

Les réalisations liées à la mission du ministère en 2000-2001

1. La fonction d'administrateur de la Justice

L'une des principales fonctions du ministère est de veiller à ce que les citoyennes et les citoyens aient accès à un système judiciaire de qualité et à assurer le soutien au fonctionnement des tribunaux, tout en sauvegardant l'expression indépendante du pouvoir judiciaire.

Il revient à la Direction générale des services de justice de réaliser l'essentiel de cette fonction, d'autres entités telles que la Direction générale des poursuites publiques, pouvant y prêter leur concours.

Afin d'assumer cette fonction qui prend une place prépondérante dans le cadre de sa mission, le ministère, par l'intermédiaire de la Direction générale des services de justice, collabore avec la magistrature, les avocats, les notaires et d'autres partenaires pour faire connaître et reconnaître les droits des personnes. Cette direction générale administre les ressources nécessaires au bon fonctionnement des tribunaux judiciaires. Elle assure le plein accomplissement des activités destinées à rendre publics et pleinement effectifs les droits et les institutions juridiques reliés au mariage civil, aux droits fonciers et mobiliers, aux responsabilités du registraire du Québec, à l'immatriculation des entreprises et des sociétés, au dépôt volontaire et à la faillite. Elle développe et fournit à la population les services prescrits par le législateur et un soutien au pouvoir judiciaire dans le respect de son indépendance.

La Direction générale des services de justice est composée de 57 points de services regroupés dans 18 directions régionales de services judiciaires, elles-mêmes chapeautées par 3 directions (Métropole, Ouest du Québec et Est du Québec) dirigées par des directeurs généraux associés. Elle comprend également la Direction du registre des droits réels et personnels mobiliers, le Service des renseignements officiels, le Service aux communautés autochtones, la Direction du Fonds des registres et la Direction des services judiciaires. Cette dernière est une unité-conseil centrale qui assure le soutien aux activités judiciaires et à l'administration. Elle assume également la responsabilité du greffe pénal central et du service aux cours municipales.

Dans les régions, la direction générale soutient, d'une part, le fonctionnement des tribunaux chargés de rendre la justice en matière civile, pénale et criminelle, et, d'autre part, elle donne les services aux citoyens dans les palais de justice.

1.1. La préparation de politiques

La réforme du Code de procédure civile

Le 4 juin 1998, le ministre de la Justice de l'époque annonçait la création d'un Comité de révision de la procédure civile¹ et il lui confiait le mandat de réviser la procédure civile afin d'intégrer les diverses procédures, de les simplifier, de les alléger, tout en tenant compte des mesures amiables de règlement des litiges, et afin de revoir les règles particulières dont celles sur les petites créances et l'exécution. Le Comité devait aussi revoir les principes directeurs de la procédure civile, la compétence des tribunaux et le rôle des divers acteurs du milieu.

Le 24 février 2000, le Comité a remis à la ministre de la Justice son rapport préliminaire. Celui-ci dresse des constatations sur la diminution du nombre des instances portées devant le tribunal, sur le coût de la justice comme frein à l'accessibilité, sur la complexité du droit comme élément dissuasif, sur les délais, ainsi que sur les difficultés dans le domaine de l'administration de la justice; il propose une nouvelle vision de la procédure civile. De plus, le rapport énumère, au long de sept chapitres, 49 questionnements et 163 orientations sur les règles et principes généraux de la procédure civile, sur la compétence et l'organisation des tribunaux, sur la demande introductive et le déroulement de l'instance devant les tribunaux, sur la communication et l'administration de la preuve, sur le jugement, les dépens et les moyens de contester le jugement, sur les matières particulières, à savoir le droit des personnes et les matières non contentieuses, les matières familiales, le bornage et la vente du bien

1 Le Comité est présidé par le professeur Denis Ferland de la Faculté de droit de l'Université Laval, expert reconnu en procédure civile. Outre son président, le Comité est composé de sept autres membres provenant de la communauté juridique : M. le juge Jean Marquis, de la Cour supérieure, M^{me} la juge Danielle Côté, de la Cour du Québec, M^{me} Suzanne Vadboncoeur et François Bousquet, du Barreau du Québec, M^{re} Hubert Reid, du milieu universitaire, et M^{re} Pierre E. Audet et Claude Bouchard, du ministère de la Justice du Québec. M^{re} Anne-Marie Cloutier, du ministère de la Justice, assume le secrétariat.

d'autrui, les petites créances, le recours collectif, ainsi que sur le droit international privé et sur l'exécution des jugements.

Comme il en avait été chargé, le Comité a entrepris une large consultation auprès des acteurs du milieu juridique et des groupes de citoyens agissant dans divers secteurs d'activité de la société. Il a reçu 50 rapports ou commentaires écrits et il a rencontré 25 associations, groupes sociaux, juges, avocats, officiers de justice et personnes qui interviennent dans le système de justice. Depuis le début de ses travaux, soit le 27 août 1998, le Comité a tenu 103 journées de réunion.

Le projet de révision du *Code de procédure civile* qui découlera des travaux du Comité s'inscrit, suivant la planification stratégique du ministère, dans le programme d'amélioration du système judiciaire civil. L'objectif est d'améliorer l'accessibilité au système de justice, de le rendre plus humain et d'en garantir l'équité, d'instaurer une justice civile plus rapide, plus efficace et apaisante, moins coûteuse en temps, en énergie et en argent, tant pour le justiciable que pour le système de justice lui-même. Enfin, ce projet vise aussi à augmenter la confiance de la population dans l'administration de la justice.

Plus précisément, la révision devrait permettre non seulement de simplifier les procédures civiles, mais aussi d'assurer plus d'équilibre entre les parties, de réduire les délais, la durée des litiges, les comportements dilatoires et le nombre de remises.

Le comité devrait remettre son rapport final et ses recommandations au ministre de la Justice en juin 2001, de telle sorte qu'un projet de loi remplaçant l'actuel *Code de procédure civile* pourrait être déposé pour consultation à la fin de 2002 et présenté à l'Assemblée nationale au printemps 2003.

La simplification de la procédure judiciaire pour les enfants victimes d'abus

Le Bureau du droit de la jeunesse et des victimes, une composante de la Direction générale des poursuites publiques, participe aux travaux du Comité sur la modernisation de la procédure judiciaire en matière de protection de la jeunesse en assurant la présidence de ce groupe de travail. Composé de onze membres, le groupe de travail est chargé d'examiner et de proposer des modifications à la *Loi sur la protection de la jeunesse*. Sont représentés, à l'intérieur de ce groupe de travail, trois ministères du gouvernement du Québec, soit le ministère de la Justice (MJQ), le ministère de la Sécurité publique (MSP) et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS), de même que le Barreau du Québec, la Commission des services juridiques, la magistrature, les Centres jeunesse et la

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse. Depuis sa création, ce groupe de travail a tenu six séances de travail et il compte remettre son rapport au cours de l'année 2001.

L'élaboration d'une politique législative sur les modalités de sanction de la loi

La Direction de la recherche et de la législation ministérielle, une composante de la Direction générale des affaires juridiques et législatives, a entrepris des travaux en vue de préparer une politique législative sur les modalités de sanction de la loi.

La première partie du projet a permis de faire une analyse détaillée des 1 102 systèmes de peines, sanctionnant plus de 14 800 comportements pénalisés distincts et se retrouvant dans 240 lois québécoises. Ces systèmes de peines, applicables lors d'une première condamnation ou d'une récidive, peuvent comprendre les modalités suivantes : amendes, emprisonnement, sanctions de type administratif ou civil décidées judiciairement, et effets de type administratif ou civil non décidés judiciairement, mais découlant d'une condamnation pénale. On y a mis au point et appliqué des outils conceptuels créés spécialement pour mesurer la sévérité des peines et établir, sous forme d'échelle, une hiérarchisation de la sévérité des systèmes de peines et des lois pénales.

Le projet permettra ensuite de repérer les comportements pénalisés et d'analyser leur nature et leur gravité, puis d'établir des corrélations et une proportionnalité avec la nature et la sévérité des sanctions devant s'y appliquer.

Une fois terminés, ces travaux permettront de formuler des propositions d'orientation législative, notamment sur la sélection des comportements à pénaliser ou non, ainsi que sur le choix des moyens pour les sanctionner.

L'introduction de modes amiables dans la procédure civile

Le système judiciaire civil reconnaît de plus en plus l'utilisation de modes de règlement à l'amiable. Le rapport préliminaire du Comité de révision de la procédure civile, déposé le 24 février 2000, contenait d'ailleurs des recommandations en ce sens.

En matière familiale, l'utilisation de modes amiables fait maintenant partie du processus judiciaire. Ainsi, depuis septembre 1997, la médiation familiale a été pleinement intégrée à la procédure civile.

En matière civile et commerciale, certains développements doivent être soulignés. La section suivante en fait état.

1.2. Le soutien aux tribunaux judiciaires

Comme en font foi les tableaux qui figurent dans l'annexe II, le soutien aux tribunaux judiciaires est l'un des domaines d'activités les plus importants de la fonction « administration de la justice », eu égard, notamment, à l'importance des ressources qui y sont consacrées et aux volumes d'activités.

L'amélioration des services d'accueil et de renseignements

Au cours de l'exercice financier 2000-2001, le ministère de la Justice a poursuivi ses efforts afin d'offrir un service de qualité en ce qui concerne le renseignement, l'accueil des citoyennes et des citoyens.

Ainsi, dans certains palais de justice, la poursuite de ces efforts s'est traduite par un changement de la signalisation, l'ajout de présentoirs, l'installation de boîtes vocales ou la tenue annuelle de journées portes ouvertes.

La médiation familiale

Le 1^{er} septembre 1997 marquait l'entrée en vigueur de la *Loi instituant au Code de procédure civile la médiation préalable en matière familiale et modifiant d'autres dispositions de ce code*.

Cette loi introduit un modèle complet de médiation familiale qui, dans l'ensemble, vise à réduire les tensions familiales, les frais et les délais pour les parties, de même qu'à augmenter les ententes que l'on veut mutuellement acceptables et viables.

Le modèle prévoit trois volets : 1^o l'accès à la médiation globale sur une base volontaire; 2^o pour les couples avec enfants, s'il y a un différend, obligation, sauf pour motif sérieux, d'assister à une séance d'information sur la médiation (en couple ou en groupe), et ce, avant l'audition; 3^o au moment de l'instruction d'une demande contestée, possibilité pour le tribunal d'ajourner l'instruction et de diriger les parties vers la médiation.

En cas de séparation, de divorce ou de révision de jugement, des séances de médiation sont gratuites pour les couples avec enfants et pour les conjoints de fait qui ont des enfants. Le tarif prévoit que le Service de médiation familiale assume les honoraires pour six séances, y compris la séance d'information s'il y a lieu. Lorsqu'il s'agit d'une demande en révision d'un jugement, le Service assume les honoraires pour trois séances, y compris la séance d'information, s'il y a lieu. Les séances supplémentaires sont aux frais des parties.

La médiation peut avoir lieu avant ou après le dépôt de la demande à la Cour. Elle pourra porter sur la garde, l'accès, la pension alimentaire et le partage des biens. La médiation est fermée, c'est-à-dire que rien de ce qui a été dit ou écrit au cours d'une entrevue de médiation n'est recevable en preuve dans une procédure judiciaire. Le rapport du médiateur est très succinct. Il fait état de la présence des parties et, le cas échéant, des questions sur lesquelles il y a eu entente. Il ne doit contenir aucune autre information.

Pour que le programme soit disponible dans tous les districts judiciaires, le ministère a mis en place un Service de médiation familiale dans les 43 palais de justice où siège la Cour supérieure. La médiation est accessible partout où les médiateurs exercent leur profession. Depuis le 1^{er} mai 1997, la médiation familiale doit être exercée par un médiateur accrédité en vertu du *Règlement sur la médiation familiale*. Au 31 mars 2001, on comptait plus de 928 médiateurs accrédités, dont 633 juristes (68 p. 100) et 295 non juristes (32 p. 100).

Depuis le 19 octobre 2000, des modifications ont été apportées au *Règlement sur la médiation familiale* afin d'améliorer la qualité des services de médiation familiale en augmentant les exigences relatives aux conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité. Ainsi, le médiateur doit avoir suivi un cours de formation de base en médiation familiale, d'une durée de 60 heures, avoir trois ans d'expérience dans l'exercice de son domaine de compétence, et s'engager à remplir, dans les deux ans de son accréditation, dix mandats de médiation familiale sous la supervision d'un médiateur accrédité et à suivre dans ce délai une formation complémentaire de 45 heures en médiation familiale.

Depuis le 1^{er} septembre 1997 jusqu'au 31 décembre 2000, 146 885 personnes (pas nécessairement des personnes différentes) ont utilisé les divers services entourant la médiation. De ce nombre, 36 578 personnes (25 p. cent) ont participé à une séance d'information en couple, 17 738 (12 p. cent) à une séance d'information de groupe, 17 377 (12 p. cent) ont déclaré un motif sérieux pour ne pas y participer et 75 192 (51 p. cent) ont participé à des séances de médiation volontaire ou ordonnée. Le taux de réussite des médiations se situe à près de 74 p. 100, dont 59 p. 100 ont abouti à des ententes totales.

La médiation civile et commerciale

La médiation civile et commerciale s'inscrit dans le cadre d'expériences menées, depuis 1992, à la Cour supérieure dans le district judiciaire de Montréal. Ces expériences ont démontré, pour les justiciables, des

avantages au chapitre des délais quant à l'obtention des ententes. Sans la conciliation, les délais étaient de 17 mois alors qu'ils étaient de 8,6 mois avec la conciliation.

Par la suite, le ministère de la Justice a mis sur pied un comité tripartite réunissant des représentants de la magistrature, du Barreau du Québec et du ministère de la Justice. Ce comité a établi les modalités permettant de mettre en place un Service de référence à la médiation civile et commerciale.

Le Service de référence a commencé ses activités le 1^{er} novembre 1999. Les bureaux du service sont localisés, pour la division d'appel de Montréal, au palais de justice de Montréal et, pour la division d'appel de Québec, au palais de justice de Québec.

Au cours de sa première année d'activité qui s'est terminée le 31 octobre 2000, deux juges coordonnateurs ont fait parvenir aux parties, par l'intermédiaire du Service de référence, une invitation à recourir aux services d'un médiateur accrédité par le Barreau du Québec dans 14 109 dossiers. Quant au nombre de médiations, sur la base des rapports transmis par les médiateurs au Service de référence, il s'est élevé à 122, soit moins de 1 p. cent. La médiation a toutefois permis un règlement du litige dans les 91 dossiers pour lesquels on y a eu recours, soit un taux de réussite de près de 75 p. cent.

Bien que le présent rapport couvre la période se terminant le 31 mars 2001, nous devons signaler que la Cour supérieure s'étant retirée du programme, ce service de médiation a pris fin le 22 juin 2001.

Le ministère de la Justice entend privilégier l'utilisation des modes amiables pour résoudre les différends en matière civile et promouvoir ce mode dans ses relations avec la population. Ainsi, il analysera et prendra en considération, notamment, les recommandations du rapport final du Comité de révision sur la procédure civile qui devrait être déposé en juin 2001.

L'autonomie de la magistrature

Le ministère favorise une plus grande autonomie de la magistrature. Aussi, sur la base d'expériences positives vécues dans d'autres tribunaux du Canada, soit en Ontario et en Colombie-Britannique notamment, le ministère a entrepris des discussions avec les autorités de la Cour du Québec, en vue de conclure une entente administrative en vertu de laquelle le personnel rattaché à la juge en chef se verrait attribuer la responsabilité de tâches assumées jusqu'à maintenant par des fonctionnaires de la Direction générale des services de justice.

Même si une telle entente ne procure pas, à proprement parler, une autonomie administrative com-

plète à la Cour du Québec, elle n'en constitue pas moins une étape significative vers l'établissement d'un nouveau mode de fonctionnement apte à assurer une meilleure corrélation entre les priorités et les besoins de la magistrature et la gestion des budgets.

La justice en milieu autochtone

Depuis trois ans, le ministère poursuit, en partenariat avec le milieu autochtone, ses activités en vue de promouvoir la réflexion et la mise en œuvre de mesures ayant pour objectif de favoriser, d'une part, le développement de modèles de justice communautaire et, d'autre part, l'amélioration de certains services reliés au système de justice, de même que la diffusion de renseignements.

Alors que, en ce qui concerne certains projets en milieu autochtone, les activités ont été entreprises au cours de l'année dans certaines communautés atikamekw et cries, les discussions se sont poursuivies en vue de favoriser la mise en œuvre des projets en milieu mohawk et inuit. Les initiatives en marche et celles qui sont projetées ont pour objectif principal la mise en place progressive de mesures favorisant une plus grande participation des communautés en matière de résolution de conflits et, en plus, de soutenir le développement d'approches liées à la justice communautaire telles que les comités de justice. Le mandat d'un comité peut consister, par exemple, à agir dans le cadre de programmes de mesures de rechange pour adultes ou jeunes, à intervenir à titre d'organismes de médiation quant à certains conflits à l'échelle de la communauté ou à agir comme organisme-ressource auprès des juges quant au prononcé de la sentence.

En matière d'amélioration du système de justice et d'information, le ministère de la Justice a contribué au financement de l'organisme Éducaloi. En collaboration avec l'association Femmes autochtones du Québec, cet organisme a produit des capsules juridiques diffusées principalement sur les ondes des radios communautaires. Les sujets abordés portaient sur des questions d'ordre civil telles que les procédures en matière de perception de pensions alimentaires ou la reconnaissance de paternité. Également, des travaux liés à la terminologie juridique en langue montagnaise ont été poursuivis. Par ailleurs, les discussions ont été poursuivies avec quelques communautés en vue d'améliorer certains services reliés aux tribunaux.

La gestion immobilière

Les investissements réalisés, au cours de l'exercice financier 2000-2001, dans ce secteur d'activités ont permis au ministère de poursuivre ses objectifs de rationalisation et de modernisation de l'équipement

mis à la disposition des tribunaux judiciaires. De plus, ils ont permis de contribuer à l'efficacité et à l'efficience de l'administration de la justice au Québec.

Pour cet exercice financier, le ministère a consacré quelque 900 000 \$ pour des projets visant, dans l'ensemble du réseau, à réaménager ou à rénover, de même qu'à rafraîchir le mobilier des salles d'audience.

Afin de répondre à l'accroissement de l'activité judiciaire de certaines régions, le ministère a dû aménager des bureaux de juges aux palais de justice de Longueuil et de Trois-Rivières, et réaménager les locaux dédiés à la Chambre de la jeunesse, au palais de justice de Québec. Dans le cadre de la lutte au crime organisé, le ministère a aménagé des espaces à Montréal pour une équipe de substituts du procureur général dédiée à la lutte au crime organisé. En matière de rationalisation, le ministère a entrepris la réorganisation des espaces dédiés au préarchivage, afin de pouvoir accueillir un volume accru d'archives dans les palais de justice de Montréal, Longueuil, Sherbrooke, Saint-Hyacinthe et Drummondville.

Pour améliorer la qualité de vie de l'ensemble des usagers, le ministère a exécuté des travaux de climatisation dans les palais de justice de Montmagny, Montréal et Rimouski.

De plus, à la suite de la modification de la politique de la Société immobilière du Québec relativement aux services alimentaires dans les édifices dont elle est propriétaire, le ministère a dû assumer seul la responsabilité financière de ces services aux palais de justice de Laval et de Joliette.

La réalisation de projets d'envergure de rénovation et d'agrandissement a également été poursuivie. Celui en cours au palais de justice de Saint-Jérôme a été achevé. Le ministère a obtenu l'autorisation du Conseil du trésor d'entreprendre la rénovation et l'agrandissement du palais de justice de Trois-Rivières. Cet investissement de 16,8 millions de dollars sera mené à terme en deux étapes, à savoir, dans un premier temps, l'agrandissement et, dans un second temps, la rénovation et l'intégration du palais déjà existant. Bien que l'échéancier soit provisoire, le ministère prévoit que la réalisation de ce projet sera terminée au cours de l'été 2003.

Dans le cadre de son plan directeur, le ministère a terminé la première étape des travaux pour réaménager le palais de justice de Québec dans le but d'accueillir la Commission québécoise des libérations conditionnelles. De plus, en collaboration avec la Société immobilière du Québec, il a achevé les diverses études qui lui permettront de mener à terme la rénovation et le nouvel aménagement du palais de justice de

Montréal. Considérant l'importance de ce dossier, les investissements s'étaleront sur les cinq prochaines années.

Enfin, le ministère veut revoir les priorités de son plan directeur à propos des investissements immobiliers. Il cherche ainsi à tenir compte des orientations et des engagements découlant de la planification stratégique et de la *Déclaration de services aux citoyens*, et à adapter les environnements physiques aux nouvelles façons de faire et aux nouvelles technologies.

1.3 La publicité foncière

La publicité foncière consiste à faire connaître l'existence de tous les droits qui ont été enregistrés sur un bien immobilier, assurant, de ce fait, la sécurité juridique aux personnes qui sont parties aux transactions relatives à ce bien. La responsabilité de la publicité foncière revient au Registre foncier. Le nombre de bureaux de la publicité des droits répartis sur l'ensemble du territoire québécois s'élève à 73.

Le 1^{er} décembre 2000, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière*. Cette loi comporte deux objectifs, soit la réforme des règles de publicité et la réforme de l'administration du registre foncier.

La réforme de la publicité foncière

La réforme des règles de la publicité vise essentiellement à permettre l'informatisation du registre foncier sur tout le territoire du Québec. Une fois celle-ci réalisée, non seulement les documents déposés dans les bureaux de la publicité des droits pourront-ils être consultés au moyen des nouvelles technologies, mais l'utilisateur pourra également transmettre, par le même moyen, un document pour son inscription au registre.

La réforme de l'administration du registre foncier

La réforme de l'administration du registre comporte trois volets. Le premier est la nomination d'un seul officier de la publicité des droits qui sera secondé, dans chaque bureau, par un officier adjoint. Le deuxième est le transfert de la responsabilité de l'administration du registre au ministère des Ressources naturelles. Le troisième est le partage des responsabilités de l'officier des droits entre le ministère de la Justice et celui des Ressources naturelles. Ainsi, dans l'exécution de ses fonctions administratives, l'officier relèvera du ministère des Ressources naturelles alors que, dans ses fonctions d'officier public, il continuera de relever du ministère de la Justice.

1.4 La publicité des droits personnels et réels mobiliers

La publicité des droits personnels et réels mobiliers consiste à faire connaître l'existence de tous les droits qui ont été enregistrés sur un bien meuble, assurant de ce fait la sécurité juridique aux personnes qui sont parties à une transaction relative à ce bien meuble. C'est au Registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM) que revient la responsabilité d'assurer la publicité des droits.

Le RDPRM est une organisation centralisée à Montréal. La croissance des services électroniques et le recours à l'utilisation des technologies de l'information font en sorte que le RDPRM est un registre accessible partout dans le monde, et ce, autant pour pouvoir le consulter que pour y demander l'inscription de droits. Ce faisant, chaque client relié au réseau Internet devient, pour ainsi dire, un point de service du RDPRM.

La popularité grandissante d'Internet dans les entreprises et auprès de la population a fait en sorte que la clientèle a déserté les postes de consultation installés dans 25 points de service répartis à travers la province.

L'année de la reconnaissance et des résultats. Voilà les mots qui pourraient qualifier l'exercice financier 2000-2001 de la Direction du registre des droits personnels et réels mobiliers (RDPRM).

Plus qu'une période charnière, 2000-2001 demeurera une année mémorable en raison de l'accroissement important du volume d'inscriptions et de consultations, de la hausse de la notoriété du RDPRM et, surtout, pour les honneurs remportés.

Un volume et des revenus en nette progression

Poussé par l'entrée en vigueur, en septembre 1999, de nouvelles dispositions législatives élargissant le domaine de la publicité des droits réels mobiliers, le nombre total d'inscriptions est passé de 497 174 en 1999-2000, à 1 253 632 en 2000-2001, ce qui représente une hausse de 152 p. cent. De ce nombre, 548 449 inscriptions visaient des droits consentis avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions législatives et bénéficiaient d'une exemption tarifaire.

Le volume des consultations a, lui aussi, augmenté de façon importante, passant de 137 690, en 1999-2000, à 224 978, en 2000-2001, une hausse de 63 p. cent. Sur une base mensuelle, le nombre de consultations entre le début et la fin de l'année financière a plus que doublé, passant de 13 402, en avril 2000, à 27 324, en mars 2001. Cette hausse est nécessaire-

ment attribuable aux efforts importants consacrés, depuis 1999, par la Direction du RDPRM pour accroître sa notoriété auprès de la population québécoise.

Au total, les revenus de la Direction du RDPRM ont atteint 22 866 503 \$ par rapport à 12 734 197 \$ l'année précédente, une hausse de 80 p. cent. Ces résultats sont liés directement à l'accroissement du volume d'activités puisque la grille tarifaire est demeurée inchangée.

Les services électroniques, une utilisation élevée et stable

En 2000-2001, 95 p. cent des consultations ont été faites par Internet. Ce taux est moins élevé que celui de l'année précédente (97,6 p. cent). Cela s'explique par la hausse considérable du nombre de consultations téléphoniques, lequel est passé de 2 147, en 1999-2000, à 7 367, en 2000-2001. Pour le seul mois de mars 2001, le nombre des consultations faites par téléphone s'élève à 1 002, alors qu'il était de 341 en avril 2000. Puisqu'il s'agissait souvent d'une première consultation et comme plusieurs citoyens n'ont pas accès à Internet, certains ont en effet préféré prendre contact par téléphone avec le Centre des services du RDPRM.

Grâce aux interventions d'une équipe spécialement créée pour promouvoir l'utilisation du service de transmission électronique des réquisitions d'inscription, 94,5 p. cent des réquisitions d'inscription admissibles ont été transmises par l'électronique. Cette statistique tient compte des chiffres relatifs aux réquisitions d'inscription des droits consentis avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et présentées jusqu'au mois de septembre 2000, lesquelles ont été transmises à 98 p. cent par voie électronique.

Quelques honneurs...

Mise en place en 1999, la solution de commerce électronique de la Direction du RDPRM permet à la clientèle de recevoir des services présentant les plus hauts standards de sécurité sur le marché. Cela lui a permis de remporter trois prix prestigieux en 2000-2001.

- En mai 2000, la Direction du RDPRM remportait le prix Hommages 2000 dans la catégorie « Grandes organisations ». Les prix Hommages visent à reconnaître l'excellence des projets réalisés dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et des communications, et à mettre en valeur le rôle moteur des pouvoirs publics dans le développement de ces technologies au Québec.
- En octobre 2000, la médaille d'or du prix Distinction 2000 dans la catégorie « Services innovateurs dans les provinces » était remise à la Direc-

tion du RDPRM. Ce prix pancanadien visait à célébrer l'excellence dans la gestion de l'information et de la technologie au sein du secteur public.

- En novembre 2000, la Direction du RDPRM remportait les honneurs, dans la catégorie « Sécurité » du premier Gala du commerce électronique. Ce concours s'adressait aux entreprises ayant mis en place des solutions de commerce électronique permettant de conquérir de nouveaux marchés, de changer les méthodes d'affaires et de générer des profits supplémentaires.

En plus de ces honneurs, la direction du RDPRM remportait, en mars 2001, le Mérite du français dans les technologies de l'information 2001 dans la catégorie « Site Internet ». Ce prix a été remis par l'Office de la langue française pour souligner les réalisations exemplaires en matière d'utilisation et de promotion du français dans les technologies de l'information.

Le RDPRM, de plus en plus connu

Dans sa revue de presse, la Direction du RDPRM a relevé pas moins de 70 articles ou reportages à son sujet dans différents médias écrits et électroniques. Que ce soit à la télévision, à la radio, dans de multiples revues ou magazines, plusieurs médias ont accepté de parler du RDPRM. Ces interventions éditoriales ont permis de bien compléter le placement médias réalisé dans plusieurs publications.

Dans Internet, des ententes ont été prises avec plusieurs portails. À la fin de l'année financière, une trentaine de sites Internet traitaient du RDPRM. Pour la plupart, ils avaient un lien hypertexte menant au site de la Direction du RDPRM.

En 2000-2001, des représentants de la Direction du RDPRM ont participé à une vingtaine de salons spécialisés et effectué quelque 50 présentations à divers publics pour faire connaître le RDPRM ou la solution de commerce électronique.

L'infrastructure à clés publiques du RDPRM, un modèle pour le gouvernement

Dans une décision rendue en février 2001, le Conseil du trésor a confié au ministère de la Justice du Québec le mandat d'agir comme service de certification pour les employés de l'État et les mandataires du gouvernement dans le cadre de la mise en place d'un service commun d'infrastructure gouvernementale à clés publiques.

Cette décision a eu pour effet, notamment, d'autoriser la Direction générale des services de justice à trouver une solution intérimaire à partir du modèle en usage à la Direction du RDPRM. Cette solution permettra de généraliser le service de gestion des clés et certificats des systèmes d'inscription de droits, afin de pouvoir les utiliser dans des applications différentes, tant au ministère de la Justice que dans les autres ministères et organismes.

Tableau des transactions reliées au RDPRM

En ce qui concerne l'année 2000-2001, les volumes d'activités reliés au RDPRM se présentent comme suit :

Inscriptions	Volumes
Droits personnels	33 726
Droits réels mobiliers (biens d'entreprise) soumis à la publicité depuis janvier 1994	99 697
Droits réels mobiliers (biens d'entreprise) soumis à la publicité depuis septembre 1999	88 466
Droits réels mobiliers (biens de consommation) soumis à la publicité depuis septembre 1999	412 292
Avis d'adresse	3 337
Total partiel	637 518
Rectifications	8 126
Réductions et radiations	59 539
Total partiel	67 665
Droits publiés en vertu du droit transitoire (période terminée en septembre 2000)	548 449
TOTAL DES INSCRIPTIONS	1 253 632
CONSULTATIONS	
Consultations – Internet – site client	213 618
Consultations – Internet – points de services	3 993
Consultations – téléphone	7 367
TOTAL DES CONSULTATIONS	224 978
ÉTATS, COPIES ET SERVICES DIVERS	
États certifiés	96 013
Copies	282
Divers	348
TOTAL DES ÉTATS, COPIES ET AUTRES	96 643
TOTAL GLOBAL	1 575 253

1.5 Le traitement des infractions et la perception des amendes

Les activités

La Direction du traitement des infractions et de la perception des amendes (DTIPA) a pour activités principales d'analyser les rapports d'infraction en provenance de ses mandants, de préparer et de signifier des constats d'infraction, d'enregistrer et de valider les constats déjà délivrés et signifiés, d'assurer le suivi des plaidoyers et paiements faits par les défendeurs, de transmettre les dossiers contestés ou en défaut dans les différents palais de Justice ou au greffe central, le cas échéant, et, enfin, de voir à la perception des amendes et des frais non acquittés par les contrevenants dont la cause a été instruite devant les tribunaux.

Les mandats peuvent provenir de plus de 300 organisations. Cependant, la majorité du volume de travail provient d'un petit nombre de mandants. Il s'agit, notamment, de la Sûreté du Québec pour plus de 325 000 constats d'infraction par année, de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ) pour 35 000 constats d'infraction sur une base annuelle et de la Commission de la construction du

Québec (CCQ), laquelle transmet annuellement 10 000 dossiers d'infraction. À elles seules, ces trois organisations constituent près de 95 p. cent du volume des dossiers traités par la DTIPA.

De plus, la Direction entretient des relations privilégiées avec certains partenaires tels le ministère du Revenu du Québec, les institutions financières, en ce qui concerne les paiements d'amendes, et la SAAQ, pour les infractions ayant rapport au contrôle routier et dans le but de faire les liens en regard des points d'inaptitude ou de la suspension du permis de conduire.

L'accès aux services de renseignements et de paiement

L'amélioration du service à la clientèle est l'un des principaux objectifs de la nouvelle *Loi sur l'administration publique*. Pour atteindre un tel but, la direction a créé, en cours d'exercice, un groupe de travail interne pour évaluer la qualité du service rendu à ses mandants et aux citoyens de façon générale, et pour proposer les modifications souhaitables aux façons de faire actuelles.

Un mandat a aussi été confié à une firme privée pour évaluer, d'une façon plus objective, ces mêmes points. Le résultat de ces études sera disponible dès le début de l'exercice 2001-2002 et il servira de base à l'élaboration d'un plan d'amélioration des services à la clientèle.

Le plan d'affaires 2000-2008

Le plan d'affaires initial de la direction couvrait la période s'échelonnant de 1999 à 2004. Ce plan a dû être révisé pour tenir compte des résultats atteints au cours de la première année, et des besoins de financement à moyen et à long terme requis pour mettre au point et instaurer le nouveau système informatique devant soutenir le fonctionnement de la nouvelle organisation.

Le plan révisé couvre la période 2000-2008, soit la période nécessaire pour mettre au point le nouveau système informatique et son amortissement.

Le ministère de la Justice se donne comme objectif d'autofinancer, au cours de la période couverte par le plan, l'ensemble du projet de modernisation de l'activité du traitement des infractions et de perception des amendes.

La création d'une agence gouvernementale

Tout au cours de l'année, les travaux se sont poursuivis en vue de satisfaire aux exigences requises pour acquérir le statut d'agence selon la *Loi sur l'administration publique* (L.R.Q. 2000, chapitre 8). Ces exigences sont les suivantes : avoir signé une convention de performance et d'imputabilité (CPI) et avoir présenté un plan d'action annuel, avoir mis en place des pratiques de gestion s'appuyant sur la gestion par résultats, et tenir compte des orientations du plan stratégique ministériel et de la *Déclaration de services aux citoyens*.

Un projet de convention de performance et d'imputabilité, de même qu'un projet de plan d'action, a été produit pour la nouvelle agence désignée sous le nom de « Bureau des infractions et amendes du ministère de la Justice », et soumis à l'attention des autorités du ministère.

1.6 L'information de justice

La mise au point du système intégré d'information de justice (SIIJ)

Pour donner suite à son engagement de moderniser le système d'administration de la justice par une plus grande utilisation des technologies de l'information, le ministère de la Justice, en collaboration avec

le ministère de la Sécurité publique, a mis sur pied, le 1^{er} mai 1999, un groupe de travail conjoint chargé de mener à terme une étude d'opportunité relative à la mise au point d'un système intégré d'information de justice. Le rapport du groupe de travail a été déposé le 15 mars 2000. Le ministère de la Santé et des Services sociaux a été associé au projet depuis septembre 2000, étant donné que le réseau des centres jeunesse, participant majeur en matière de justice juvénile, relève de ce ministère.

En plus de définir le système recherché et d'en évaluer le coût et les bénéfices, le rapport a démontré la volonté ferme du milieu de s'associer à ce projet. En outre, il a mis en relief la désuétude des systèmes dont sont dotées plusieurs organisations, qui ne permettent pas l'échange de renseignements autrement que sur papier. Plusieurs provinces canadiennes, dont l'Ontario, et plusieurs États américains ont déjà entrepris la mise au point de systèmes intégrés. Pour sa part, le gouvernement fédéral a lancé un projet semblable en matière de justice pénale, et ce, pour l'ensemble de ceux qui doivent intervenir sur le territoire canadien, qui relèvent de son autorité et qui sont touchés par la question.

En tout temps, le système devra permettre l'échange électronique, sur l'ensemble du territoire québécois, de renseignements fiables entre les acteurs de l'administration de la justice en matière criminelle et pénale, civile et jeunesse. Cet échange se fait dans le respect de la législation assurant la protection des renseignements. Le développement du SIJJ vise particulièrement à accroître la sécurité du public, à améliorer la perception de la justice par le public, la cohérence des actions et l'augmentation de l'efficacité. Entre autres avantages, le SIJJ permettra de donner aux justiciables un accès direct, par Internet, à certains services des tribunaux tels que le soutien à la rédaction des procédures, le dépôt de ces dernières par voie électronique et la consultation de son propre dossier.

Sur le plan du financement, l'étude d'opportunité a permis d'établir que le système serait en mesure de s'autofinancer sur une période d'environ huit années.

La prochaine étape, pour laquelle une autorisation gouvernementale est nécessaire, est l'analyse préliminaire. Cette analyse devrait durer environ douze mois. Elle portera sur l'étude des processus actuellement en vigueur dans les organisations visées, sur la définition des nouvelles façons de faire et sur l'examen des solutions technologiques applicables. Les résultats de ces travaux permettront aux autorités gouvernementales de prendre une décision finale sur le développement éventuel du SIJJ, ainsi que sur les modalités et les conditions régissant ce développement.

1.7 L'aide aux victimes d'actes criminels et leur indemnisation

L'aide aux victimes d'actes criminels et leur indemnisation

Le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC) est une composante de la Direction générale des poursuites publiques. Il est responsable de l'application du programme d'aide aux victimes d'actes criminels. Sur le plan professionnel et financier, il a apporté son soutien aux onze organismes communautaires qui administrent les centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) à Chicoutimi, Hull, Laval, Longueuil, Montréal, Joliette, Québec, Rimouski, Sherbrooke, Saint-Jérôme et Trois-Rivières. Pour mener à bien leurs activités visant l'aide aux victimes et leur réconfort, le soutien moral à leur apporter, l'information à leur donner et l'accompagnement dans leurs démarches vers les autres sources d'aide appropriées, les onze CAVAC ont reçu une aide financière de 1 175 000 \$ du Fonds d'aide aux victimes d'actes criminels du ministère. Une aide financière de 45 000 \$ a également été accordée à l'Association québécoise Plaidoyer-Victimes, un organisme dédié à la défense des droits des intérêts des victimes d'actes criminels.

Le ministère a également apporté une aide financière de 250 000 \$ à l'organisme S.O.S. Violence-conjugale. Gratuit et disponible 24 heures par jour, sept jours par semaine, ce service bilingue est accessible dans toutes les régions du Québec. Il s'adresse à toutes les personnes qui vivent des problèmes de violence conjugale.

Enfin, le Bureau a assumé la présidence et le secrétariat du Comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle. Ce comité veille à la mise en œuvre de la politique d'intervention en matière de violence conjugale et au suivi de l'élaboration des orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle.

Les centres d'aide aux victimes d'actes criminels

Dans le cadre de la marche des femmes, faite en 2001, le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels a obtenu, de la part du gouvernement, des crédits pour la mise sur pied et le fonctionnement de deux nouveaux centres d'aide aux victimes d'actes criminels. Vers la fin de l'année financière 2000-2001, le Conseil du trésor a mis à la disposition du BAVAC les crédits réclamés, ce qui a permis de commencer les travaux pour la mise sur pied d'un centre d'aide aux victimes d'actes criminels sur la Côte Nord et un autre

en Abitibi. L'inauguration de ces deux centres aura lieu au cours de l'année 2001-2002.

Le comité interministériel de coordination en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle

Chargé d'assurer la cohérence et la concertation de l'action gouvernementale en matière de violence conjugale, familiale et sexuelle, le comité interministériel a terminé ses travaux portant sur l'élaboration d'orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle. Ainsi, le 1^{er} mars 2001, la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine et la ministre d'État de la Santé et des Services sociaux ont rendu publiques les *Orientations gouvernementales en matière d'agression sexuelle*. Fruit de la concertation entre neuf ministères et organismes, ces orientations visent à offrir des services d'aide et de protection mieux adaptés aux victimes, tout en favorisant l'encadrement des agresseurs pour réduire les risques de récidive. Sous la présidence du ministère de la Justice, le Comité interministériel est chargé d'en assurer le suivi.

1.8 L'entraide judiciaire

L'entraide judiciaire consiste essentiellement à répondre aux demandes en provenance d'autres provinces ou d'autres pays et ayant pour objet la perception des pensions alimentaires, la localisation et le retour d'enfants déplacés illicitement par un de leurs parents et la transmission, à l'échelle internationale, d'actes judiciaires et d'actes de l'état civil. C'est à la Direction générale des affaires juridiques et législatives qu'a été confié le mandat de répondre aux demandes d'entraide judiciaire. Pendant la période 2000-2001, ces demandes se sont élevées au nombre de 1 757.

Plus particulièrement en ce qui concerne le recouvrement d'aliments, la Direction générale est responsable de l'application de la *Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires* (L.R.Q., c. E-19). À ce titre, elle voit à rendre exécutoires au Québec les jugements rendus en matière alimentaire en provenance des provinces, territoires et États désignés par décret du gouvernement. Elle achemine, dans ces mêmes juridictions, les demandes d'exécution des ordonnances alimentaires rendues au profit de créanciers alimentaires du Québec. Cette direction assure le suivi des dossiers et le soutien, sur le plan juridique, aux divers acteurs du milieu visés par le sujet. Parmi les 954 demandes soumises à la direction générale au cours de la dernière année, 373 provenaient de l'étranger et 581 étaient expédiées à l'étranger.

En ce qui concerne l'enlèvement d'enfants, à l'échelle internationale, la Direction générale agit à titre d'autorité centrale du Québec et elle est responsable de l'application de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* (L.R.Q., c. A-23.01) qui met en œuvre, au Québec, la *Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants*. À ce titre, elle voit à la localisation d'un enfant enlevé, à l'adoption de mesures provisoires, à la négociation de solutions à l'amiable entre les parties en cause et, s'il y a lieu, à ce que des procédures judiciaires soient introduites pour obtenir le retour forcé d'un enfant. Elle intervient également afin d'assurer l'organisation et la protection des droits de visite. Elle transmet à l'étranger, dans l'un ou l'autre des États désignés par décret du gouvernement, des demandes en vue d'obtenir le retour des enfants du Québec qui ont été enlevés. Au cours de la dernière année, 58 demandes ont été soumises à l'Autorité centrale du Québec.

La Direction générale agit également à titre d'Autorité centrale du Québec dans le cadre de la *Convention de La Haye relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale*. À ce titre, elle reçoit les demandes en provenance des États signataires et elle s'assure qu'elles sont signifiées ou notifiées, selon le cas, aux bonnes personnes et en temps utile. Ainsi, en 2000-2001, la direction a reçu 446 demandes de notification et 281 demandes de signification, pour un total de 727 demandes.

De plus, la direction est chargée d'appliquer la *Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec* (L.R.Q., c. A-20.1), plus particulièrement en ce qui concerne le recouvrement volontaire d'aliments; neuf demandes ont été traitées en 2000-2001. Enfin, la direction a reçu neuf demandes de commissions rogatoires; deux ont été exécutées, quatre sont en cours de traitement et trois sont en attente de renseignements complémentaires.

1.9 La célébration des mariages civils

La célébration des mariages civils est un service essentiel pour lequel la demande a crû de façon importante aux cours des années, de telle sorte qu'elle constitue un domaine d'activité somme toute important.

Les *Règles sur la célébration du mariage civil* prévoyaient que le mariage devait être célébré dans une salle d'un palais de justice ou de tout autre édifice où un tribunal était appelé à siéger. Il pouvait, à certaines conditions, être célébré à l'hôtel de ville le

plus rapproché ou à l'endroit où se trouve un des futurs époux dans l'impossibilité de se déplacer ou, encore, immobilisé dans un pénitencier.

Le 11 juin 1998, dans le cadre d'un projet pilote, les *Règles sur la célébration du mariage civil* étaient modifiées afin de permettre la célébration de mariages civils au Jardin botanique de Montréal. Le 8 juillet 1999, dans le cadre d'un second projet pilote, le ministère de la Justice modifiait de nouveau les *Règles sur la célébration du mariage civil*, afin d'y ajouter quatre lieux de célébration, à savoir, l'Hôtel de ville de Boucherville, le Domaine Cataract, le Manoir Richelieu et les Jardins de Métis. L'ajout de ces endroits, différents dans leur finalité (un hôtel de ville, un lieu historique, un établissement hôtelier et un jardin public), devait permettre au ministère de la Justice de recueillir de l'information supplémentaire et d'effectuer une évaluation plus complète de la situation.

En février 2001, le ministère de la Justice a entrepris l'évaluation du second projet pilote. Un sondage auprès des couples s'étant prévalus de ce service a permis de constater que, malgré la présence de certains irritants considérés comme mineurs, ces derniers se déclarent satisfaits. Le sondage révèle également que les personnes qui se marient accordent beaucoup d'importance à l'accueil et au climat dans les lieux de célébration et apprécieraient plus de souplesse dans le choix des lieux. L'analyse fait état cependant que la célébration de mariages, à l'extérieur des palais de justice, a pour effet d'augmenter les coûts relatifs à ce service. On recommande donc d'examiner s'il est opportun d'étendre à d'autres personnes le droit de célébrer des mariages civils.

2. La fonction de registraire

Le registraire a pour fonctions d'enregistrer et de conserver les proclamations, les commissions, les lettres patentes et tous les autres documents délivrés sous le grand sceau ou dont l'enregistrement est exigé par la loi. Son rôle consiste également à garder le grand sceau, à préparer et à délivrer les documents qui doivent en être revêtus, à nommer des commissaires à l'assermentation, à conserver les arrêtés du ministre de la Justice et à authentifier certains documents destinés à l'étranger.

La responsabilité d'assumer cette fonction a été confiée au Service des enregistrements officiels qui a procédé à l'enregistrement, à la conservation ou à la délivrance de 1 078 documents. Au cours de la même période, il a aussi délivré 12 924 commissions pour la prestation du serment.

3. La fonction de procureur général

En ce qui concerne les domaines du droit criminel et pénal, la fonction de procureur général consiste à entreprendre les poursuites appropriées à l'égard des contrevenants adultes et mineurs, à conduire ces poursuites devant les tribunaux de toutes les instances et à combattre le crime organisé. Elle consiste également à exercer une surveillance en matière de droit pénal. Enfin, elle permet de porter une attention particulière aux personnes victimes d'actes criminels, à leurs proches ainsi qu'aux témoins et de conseiller assignées dans notre système de justice et de conseiller les corps policiers et les corps d'enquête, lorsque cela se révèle nécessaire, et ce, sur toute question dans les différents domaines où elle exerce son action. C'est à la Direction générale des poursuites publiques qu'il revient d'assumer la fonction de procureur général dans les domaines des affaires criminelles et pénales.

Par ailleurs, la fonction de procureur général en matière civile, qu'assume la Direction générale des affaires juridiques et législatives, consiste à agir en demande ou en défense dans tous les cas où le gouvernement, ses ministères et organismes sont concernés.

3.1. Les représentations devant les tribunaux civils : les principaux dossiers contentieux

Les 17 770 demandes de représentation devant les tribunaux reçues en 2000-2001 forment une grande partie, soit 42 p. cent, des demandes de services parvenues à la Direction générale des affaires juridiques et législatives.

Elles englobent toutes les activités nécessaires pour agir, en demande ou en défense, devant les différentes instances judiciaires, quasi judiciaires et administratives, et pour faire valoir les droits et les obligations du gouvernement et des ministères. Cette fonction est exercée principalement par les directions de contentieux de Québec et de Montréal, par la Direction des affaires juridiques auprès du Conseil du trésor et par les deux directions du contentieux auprès du ministère du Revenu², situées à Québec et à Montréal.

Au cours de la période 2000-2001, certains dossiers contentieux ont retenu l'attention, notamment en raison de l'intérêt qu'ils présentent pour la population.

Droits linguistiques

- *Langue des jugements des tribunaux du Québec*

Dans l'affaire *Morand et al. c. Procureur général du Québec et Procureure générale du Canada*, la Cour d'appel (jugement en date du 3 octobre 2000 et motifs en date du 11 octobre 2000) a jugé que les parties à une instance devant les tribunaux du Québec ne peuvent exiger de recevoir un jugement ou une traduction officielle d'un jugement en français ou en anglais aux termes de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12). De plus, la cour a décidé que l'obligation de fournir une traduction des jugements découlait seulement de l'art. 9 de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., c. C-11). Le 24 novembre 2000, les appelants *Morand et al.* ont produit une demande d'autorisation d'appel de ce jugement devant la Cour suprême du Canada.

- *Droit des avocats de s'adresser aux tribunaux du Québec en français*

Le 3 juillet 2000, dans l'affaire *Smyk c. Ivess*, la Cour supérieure a refusé à une avocate de Montréal le droit de s'exprimer en français devant elle. Le procureur général du Québec est intervenu en appel dans le dossier, afin de soutenir le droit constitutionnel de cette avocate de s'adresser aux tribunaux du Québec en français.

- *Langue des avocats du procureur général en Cour fédérale*

Dans l'affaire *Robert Lavigne c. Procureur général du Québec*, le procureur général du Québec a contesté une requête produite devant la Cour supérieure par un citoyen qui demandait à la Cour supérieure de déclarer que le procureur général du Québec doit désigner un avocat s'exprimant en anglais dans un litige devant la Cour fédérale. La Cour supérieure a rejeté la requête le 14 décembre 2000, et le requérant a produit une inscription en appel devant la Cour d'appel le 14 janvier 2001.

- *Application de la Loi sur les langues officielles à une entente Canada/Québec*

Dans l'affaire *Robert Lavigne c. Développement des ressources humaines et al.*, le procureur général du Québec conteste une action intentée devant la Cour fédérale par le même citoyen que dans l'affaire précédente en Cour supérieure. Celui-ci demande qu'il soit déclaré que la *Loi sur les langues officielles* du Canada s'applique aux fins de la mise en œuvre de l'*Entente Canada/Québec relative au marché du travail*. L'audience en Cour fédérale a été fixée au 7 mai 2001.

² Dans la très grande majorité des cas, les directions du contentieux auprès du ministère du Revenu représentent le sous-ministre du Revenu du Québec.

Défense de la Charte de la langue française

• Langue d'enseignement

Au cours de l'automne 2000, deux jugements de la Cour supérieure ont examiné la validité, sur le plan constitutionnel, de l'article 73 de la *Charte de la langue française* (L.R.Q., c. C-11), lequel reconnaît notamment aux enfants dont les parents ont reçu leur instruction en anglais au Canada, le droit de faire, dans cette langue, leurs études primaires et secondaires au Québec. Ces deux jugements ont été portés en appel.

Le premier fut prononcé dans l'affaire *Roger Gosselin et autres. c. Procureur général du Québec*, [2000] R.J.Q. 2973, le 14 novembre 2000. La Cour supérieure a rejeté les prétentions de discrimination alléguées par des parents dont les enfants n'étaient pas admissibles à l'enseignement en anglais au Québec et a conclu que le législateur ne contrevenait pas à la Charte québécoise en s'acquittant de ses obligations constitutionnelles découlant de l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, lequel reconnaît à la minorité anglophone du Québec le droit à l'éducation dans sa langue.

Le 14 décembre 2000, dans l'affaire *Cezary Solsky et autres c. Procureur général du Québec*, [2001] R.J.Q. 218, la Cour supérieure a déclaré que l'exigence pour un enfant d'avoir reçu la « majeure partie » de son instruction primaire ou secondaire en anglais au Canada était incompatible avec l'article 23 de la *Charte canadienne des droits et libertés*, puisque cette disposition ne comportait pas une telle notion de durée minimale d'enseignement en anglais. Bien que la Cour supérieure ait déclaré ce jugement exécutoire *nonobstant* appel, la Cour d'appel a ultérieurement suspendu cette ordonnance jusqu'à l'issue de l'appel du procureur général.

Fusions municipales

• Regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant et autres

Le procureur général du Québec a défendu, devant la Cour supérieure, la *Loi concernant le regroupement de la Municipalité de Mont-Tremblant, de la Ville de Saint-Jovite, de la Municipalité de Lac-Tremblant Nord et de la Paroisse de Saint-Jovite* (L.Q. 1999, c. 88). Par un jugement rendu le 29 août 2000, (*Municipalité de Mont-Tremblant c. Paroisse de Saint-Jovite*, [2000] R.J.Q. 2299), la cour a confirmé la validité de la loi. Ce jugement a été porté en appel.

• Regroupement : régions de Montréal, de Québec et de l'Outaouais

Le procureur général du Québec est aussi appelé à défendre, devant la Cour supérieure, la validité constitutionnelle de la *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (L.Q. 2000, c. 56) qui prévoit le regroupement de nombreuses municipalités du Québec, à compter du 1^{er} janvier 2002 (*Baie d'Urfé et al. c. Procureur général du Québec*).

Secteur scolaire

• Défense de la Loi concernant le transfert de la propriété d'un immeuble à la Commission scolaire de Montréal et modifiant la Loi sur l'instruction publique (L.Q. 2000, c. 1)

Les requérants ont recherché, auprès de la Cour supérieure, le prononcé d'un sursis d'exécution de la *Loi concernant le transfert de la propriété d'un immeuble à la Commission scolaire de Montréal et modifiant la Loi sur l'instruction publique* (L.Q. 2000, c. 1) (projet de loi n° 111). Adoptée le 14 juin 2000 par l'Assemblée nationale, cette loi obligeait l'une des requérantes, la Commission scolaire English-Montréal, à céder à la Commission scolaire de Montréal une de ses écoles au prix déterminé par le ministère de l'Éducation. Le procureur général du Québec a soutenu la validité constitutionnelle de cette loi et s'est opposé à la demande de sursis. Dans un premier temps, la Cour supérieure a donné raison aux requérants, mais la Cour d'appel a cassé ce jugement et la Cour suprême du Canada a rejeté la demande de pourvoi des requérants (*Procureur général du Québec c. Commission scolaire English-Montréal*).

• Constitutionnalité de la Loi assurant la reprise des services dans les collèges et écoles du secteur public (L.Q. 1983, c. 1)

Dans l'affaire *Syndicat du personnel de l'enseignement du Nord de la Capitale c. Procureur général du Québec*, le procureur général du Québec a été appelé à défendre la validité et l'applicabilité de la loi qui ordonnait le retour au travail des enseignants à la suite d'une grève illégale en 1983 et en vertu de laquelle des sanctions civiles avaient été imposées. Le 19 décembre 2000, la Cour d'appel a statué que la loi en cause était inopérante. Le procureur général du Québec a demandé à la Cour suprême du Canada la permission d'en appeler de ce jugement.

Justice

- *Défense du processus pouvant mener à la destitution d'un juge de la Cour du Québec*

Le procureur général du Québec a défendu, devant la Cour suprême du Canada, la validité constitutionnelle des dispositions de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16) qui prévoient le processus suivant lequel un juge peut faire l'objet d'une destitution. L'affaire a été entendue le 2 octobre 2000 et la Cour suprême l'a prise en délibéré (*Therrien c. Procureur général du Québec*).

- *Rémunération des juges nommés par le Québec*

À la suite du dépôt du rapport du Comité sur la rémunération des juges du Québec et des juges municipaux, la Conférence des juges du Québec et la Conférence des juges municipaux ont toutes deux contesté la résolution adoptée par l'Assemblée nationale ne donnant pas suite en totalité aux recommandations du rapport. Dans le jugement concernant les juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, Montréal et Québec, (*Conférence des juges du Québec c. Procureur général du Québec*, [2000] R.J.Q. 744), rendu le 24 février 2000, la Cour supérieure a accueilli, en partie, la requête pour jugement déclaratoire présentée par la Conférence des juges et elle a déclaré que la résolution de l'Assemblée nationale, eu égard à la recommandation numéro 1 du Comité sur la rémunération, en ce qui concerne l'augmentation pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, était inconstitutionnelle.

Le 24 octobre 2000, la Cour d'appel a accueilli, en partie, la requête de la Conférence des juges du Québec et confirmé la déclaration d'inconstitutionnalité faite par la Cour supérieure ([2000] R.J.Q. 2803). Ce jugement déclare, en outre, que le gouvernement doit mettre en œuvre, dans les 60 jours suivant la décision du tribunal, l'ensemble de la recommandation numéro 1 du rapport du Comité de la rémunération relative au traitement des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec. Le 8 novembre 2000, le gouvernement a adopté le décret 1305-200, modifiant en partie le décret 608-99 du 2 juin 1999, afin de mettre en œuvre la recommandation du comité Bisson relativement au traitement annuel des juges pour les années 1998, 1999 et 2000.

Travail

- *Assujettissement d'une entreprise de transport interprovincial à la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* (L.R.Q., c. D-7.1)

Dans l'affaire *Transport Robert (1973) et al. c. Société québécoise du développement de la main-*

d'œuvre et Procureur général du Québec, cette entreprise, qui fait du transport interprovincial et est assujettie à la juridiction fédérale exclusive en matière de réglementation des conditions de travail, de relations de travail et de gestion de l'entreprise, a déposé devant la Cour supérieure une requête pour jugement déclaratoire afin de faire déclarer que la *Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre* lui était constitutionnellement inapplicable dans son cas. Le procureur général a soutenu avec succès, en Cour supérieure et en Cour d'appel (jugement rendu le 11 septembre 2000), que cette loi était applicable dans son cas également puisqu'elle ne visait pas à réglementer directement une entreprise fédérale et qu'elle ne l'entravait ni ne la paralysait. Entreprise Robert (1973) a présenté à la Cour suprême, en décembre 2000, une requête en prolongation de délai pour signifier une requête en autorisation de pourvoi.

- *Équité salariale*

Le procureur général du Québec est appelé, devant la Cour supérieure, à défendre, au regard de la *Charte canadienne des droits et libertés* et de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), la validité du chapitre IX de la *Loi sur l'équité salariale* (L.R.Q., c. E-12.001) qui porte sur les programmes d'équité salariale ou de relativité salariale terminés ou en cours avant le 21 novembre 1996.

- *Mesures d'économie liées au coût de la main-d'œuvre dans le secteur public*

Le procureur général du Québec est appelé, devant le Tribunal des droits de la personne, à défendre, au regard de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), la validité de mesures visant la rémunération de certains enseignants, lesquelles ont été mises en place dans le cadre des ententes conclues en vue d'appliquer la *Loi sur la diminution des coûts de la main-d'œuvre dans le secteur public et donnant suite aux ententes intervenues à cette fin* (L.Q. 1997, c. 7).

Droit autochtone

- *Exploitation forestière et Convention de la Baie-James et du Nord québécois (CBJNQ)*

Dans l'affaire *Mario Lord et autres c. Procureur général du Québec*, les Cris de la Baie-James avaient intenté, en juillet 1998, une action déclaratoire en dommages (plus de 500 000 000 \$ et 200 \$ par arbre coupé depuis la signature de la CBJNQ), en injonction, pour forcer l'application du régime d'évaluation environnementale, et en *mandamus* pour empêcher une vingtaine de compagnies forestières de poursuivre leurs activités forestières.

Au mois de juillet 1999, les Cris ont déposé deux requêtes en injonction, la première contre les gouvernements du Québec et du Canada, et la deuxième contre les compagnies bénéficiaires de contrats d'approvisionnement forestier dans le territoire visé par la CBJNQ. Dans la première injonction, les Cris demandent que les activités forestières ne puissent se faire qu'avec leur consentement ou, à défaut, seulement si elles ont fait l'objet d'une étude d'évaluation environnementale. Par la suite, le 31 août 1999, les Cris ont déposé une requête en jugement déclaratoire contre une compagnie forestière et le ministre de l'Environnement. Cette requête vise à assujettir un projet de chemin forestier à une étude des impacts qu'il occasionnera sur le plan environnemental.

Le 1^{er} décembre 1999, les Cris ont fait signifier une requête pour ordonnance de sauvegarde dans le cadre des deux requêtes en injonction. Le 20 décembre 1999, la Cour supérieure a rendu jugement. Elle a considéré que la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) est contraire à la CBJNQ et a déclaré inconstitutionnel l'article 144 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2). Elle a suspendu les effets de cette déclaration d'invalidité jusqu'au 1^{er} juillet 2000 pour permettre la préparation des modifications législatives requises.

Le 15 mai 2000, la Cour d'appel du Québec a renversé le jugement de la Cour supérieure parce que, notamment, le tribunal avait prononcé l'inconstitutionnalité de dispositions législatives sans permettre au procureur général de présenter une preuve. La Cour d'appel a également rejeté la requête en ordonnance de sauvegarde des Cris et, le 15 mars 2001, le pourvoi a été refusé par la Cour suprême du Canada. Par ailleurs, le procureur général du Québec, la procureure générale du Canada et les compagnies forestières avaient obtenu, le 8 mars 2000, la récusation du juge de la Cour supérieure qui avait rendu jugement sur l'ordonnance de sauvegarde au motif qu'il s'était prononcé sur le fond du litige dans le cadre d'une requête en sauvegarde. La requête des Cris pour permission d'en appeler de la récusation a été rejetée par la Cour d'appel du Québec le 15 mai 2000 et, le 15 mars 2001, le pourvoi a été refusé par la Cour suprême du Canada.

- *Contributions versées à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST)*

Dans un dossier impliquant un autochtone membre d'une communauté innue, la CSST et le procureur général du Québec, la Cour d'appel a confirmé, le 5 juin 2000, le jugement de la Cour supérieure qui avait donné raison au procureur général. La cour a décidé que le montant de l'indemnité de remplacement du

revenu de cet autochtone à la suite d'un accident de travail devait être calculé comme s'il payait de l'impôt même s'il en est exempté au sens de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. c. I-5 (*Aimé Vachon c. C.S.S.T. et Procureur général du Québec et al.*, [2000] R.J.Q. 1659). La Cour suprême a été saisie d'une demande d'autorisation de pourvoi à l'encontre du jugement de la Cour d'appel.

Autres dossiers importants

- *Doctrine de la Promissory Estoppel*³

Le 12 décembre 2000, la Cour suprême du Canada a entendu l'appel du procureur général à l'encontre du jugement rendu par la Cour d'appel le 14 octobre 1998 dans l'affaire *Le ministère de la Santé et des Services sociaux c. Centre hospitalier Mont-Sinai*, [1998] R.J.Q. 2707 (C.A.) et l'a pris en délibéré. La Cour d'appel, dans un jugement unanime, a statué que le requérant avait droit à la modification de son permis, tel que cela avait été demandé au ministre de la Santé et des Services sociaux. Selon elle, un tribunal peut contraindre une autorité administrative, qui détient un pouvoir discrétionnaire relativement à la modification d'un permis, à respecter les engagements qu'elle aurait pris. La Cour d'appel est arrivée à cette conclusion en se fondant sur la doctrine de la *Promissory Estoppel*.

- *Aide sociale pour les bénéficiaires de moins de 30 ans*

Dans l'affaire *Gosselin c. Procureur général du Québec*, [1999] R.J.Q. 1033 (C.A.), les bénéficiaires de l'aide sociale dont l'âge variait de 18 à 30 ans entre le 23 juin 1987 et le 31 août 1989 ont contesté, par la voie d'un recours collectif, une disposition réglementaire qu'ils alléguaient être contraire à l'article 7 et au paragraphe 15(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, ainsi qu'à l'article 45 de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12) du Québec. Cette disposition s'insérerait dans un régime législatif applicable aux jeunes assistés sociaux et destiné à favoriser, par diverses mesures, leur employabilité et leur indépendance vis-à-vis de l'aide sociale. Le procureur général a eu gain de cause en Cour supérieure et devant la Cour d'appel. La cause est maintenant pendante devant la Cour suprême du Canada. Le procureur général défendra la validité de la Loi lors d'une audition devant avoir lieu au cours de l'automne 2001.

³ Selon cette doctrine, une personne ne peut plus revenir sur sa promesse destinée à modifier les rapports juridiques la liant à une autre personne et à l'accomplissement de certains actes lorsque cette promesse a été faite de façon claire et non équivoque et que cette autre personne a agi sur la foi de celle-ci.

- *Sommet des Amériques*

Le 20 mars 2001, des procédures en injonction ont été signifiées au procureur général du Québec. Elles visaient à contester la validité, sur le plan constitutionnel, du dispositif de sécurité mis en place pour assurer la protection des 34 chefs des gouvernements participants, de leur délégation et du public en général lors du Sommet des Amériques, dont la Ville de Québec était l'hôte du 20 au 22 avril 2001 (*Tremblay c. Procureur général du Québec*, [2001] J.Q. No. 1504 [QL] [C.S.]). Le requérant a demandé au tribunal de délivrer une injonction interlocutoire qui aurait ordonné, notamment, de ne pas procéder à l'établissement d'un périmètre de sécurité. Le procureur général du Québec soutenait devant la Cour supérieure que de telles mesures de sécurité étaient nécessaires et justifiées en raison des impératifs de sécurité dictés par la nature de l'événement.

- *Défense de la Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998* (L.Q. 1999, c.27)

Par une requête pour jugement déclaratoire déposée en Cour supérieure le 16 février 2000, la Coalition des citoyens et citoyennes du Val Saint-François, avec d'autres requérants, a contesté la validité de la *Loi concernant la construction par Hydro-Québec d'infrastructures et d'équipements par suite de la tempête de verglas survenue du 5 au 9 janvier 1998*, adoptée en juin 1999. Le procureur général est donc appelé à défendre la validité de cette loi qui vise à assurer la légalité de la construction par Hydro-Québec de certaines infrastructures et de certain équipement à la suite de la « crise du verglas » de janvier 1998, notamment de la ligne Hertel-Des Cantons. L'audition de cette affaire en Cour supérieure a été fixée au 14 mai 2001.

Intervention en Cour suprême du Canada dans des dossiers provenant d'autres provinces

- *Droit à des dommages-intérêts contre l'État à la suite de l'adoption d'une loi inconstitutionnelle*

Le procureur général du Québec est intervenu devant la Cour suprême du Canada dans le dossier *Rice et Mackin c. Nouveau-Brunswick* afin de soutenir qu'un recours en dommages-intérêts contre le gouvernement n'est pas recevable à la suite de l'adoption et de l'application d'une loi inconstitutionnelle.

- *Délégation du pouvoir de taxer*

Le procureur général du Québec est intervenu devant la Cour suprême du Canada dans le dossier *Ontario English Catholic Teachers' Association c.*

Ontario afin de soutenir la validité constitutionnelle d'une délégation du pouvoir de taxation à des personnes non élues. Dans un arrêt rendu le 8 mars 2001 ([2001] C.S.C. 15), la Cour suprême a confirmé la validité d'une telle délégation.

- *Pouvoir pour l'État d'appréhender un enfant sans autorisation judiciaire préalable pour des raisons de protection*

Dans l'affaire *Office des services à l'enfant et à la famille de Winnipeg c. K.L.W.* [2000] 2 R.C.S. 519, le procureur général du Québec est intervenu devant la Cour suprême du Canada pour soutenir la validité constitutionnelle des dispositions législatives du Manitoba conférant à l'État le pouvoir d'appréhender un enfant sans autorisation judiciaire préalable, lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que cet enfant a besoin de protection. Ces dispositions législatives ont leur équivalent au Québec dans des mesures législatives relatives à la protection des enfants. Compte tenu du contexte social et législatif entourant ce pouvoir, la Cour suprême a conclu que la disposition législative attaquée permettait à l'État d'assurer une protection adéquate des enfants et qu'elle était compatible avec les droits garantis par l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés*.

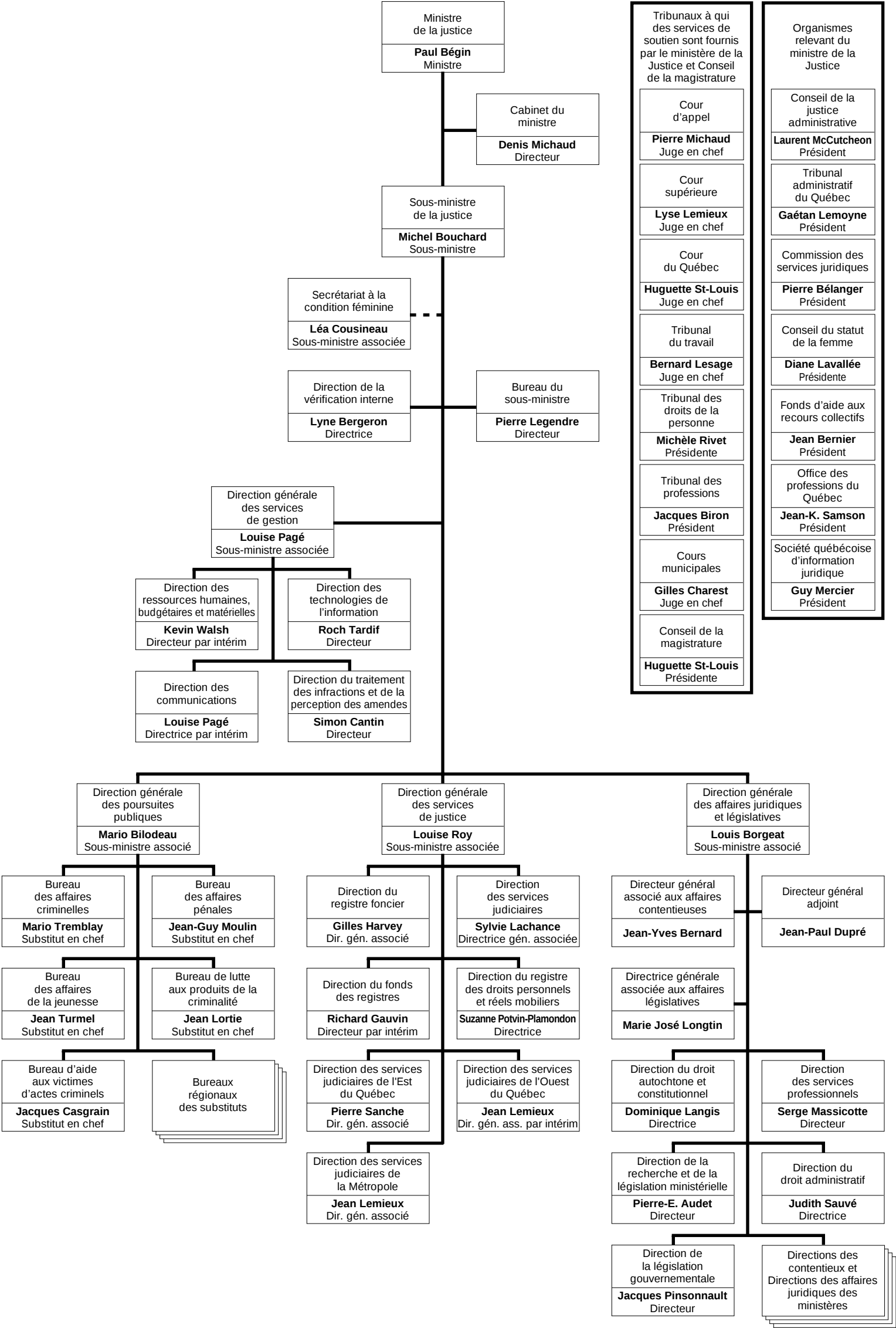
- *Droit ancestral de traverser la frontière canado-américaine et de ne pas payer de taxes d'accises et de droits de douane*

Le procureur général du Québec est intervenu en juin 2000 devant la Cour suprême du Canada dans l'affaire *R. c. Mitchell*. Dans cette affaire, les Mohawks d'Akwesasne alléguaient l'existence d'un droit ancestral de traverser la frontière canado-américaine sans payer de droits de douane ou de taxes d'accises, ce que le Canada et plusieurs provinces dont le Québec ont contesté.

3.2 Les représentations devant les tribunaux criminels et pénaux

La Direction générale des poursuites publiques assume la responsabilité des poursuites dans les cas d'infractions au *Code criminel* et à d'autres lois fédérales, de même que dans les cas d'infractions à la quasi-totalité des lois du Québec. Elle conseille les corps policiers chargés de l'application des lois au Québec. Au moyen d'équipes spécialisées, elle livre également une lutte de façon plus spécifique contre le crime organisé. Enfin, elle prend les mesures pour favoriser le respect des droits des victimes d'actes criminels et encadre maintenant l'action des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC).

Pour mener à bien cette mission, la direction générale compte sur sept unités spécialisées, soit le Bu-



reau des affaires criminelles, le Bureau des affaires pénales, le Bureau du droit de la jeunesse et des victimes, auquel est désormais rattaché le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels, le Bureau de lutte aux produits de la criminalité, le Bureau de lutte au crime organisé, le Bureau de service-conseil, en plus du réseau des substituts du procureur général répartis dans 43 points de service sur l'ensemble du territoire québécois.

Ce réseau des bureaux des substituts du procureur général regroupe les substituts du procureur général du Québec qui représentent le procureur général et assurent l'application du *Code criminel* et des lois pénales devant les tribunaux au Québec. Ainsi, ils examinent les procédures et les documents se rapportant aux infractions à ces lois et exercent, au nom de l'État, toutes les poursuites visant les personnes accusées d'infraction au *Code criminel* et aux lois pénales.

Au cours de l'année 2000, la Direction générale des poursuites publiques a ouvert un peu moins de 200 500 dossiers répartis globalement comme suit :

- 86 800 dossiers en matière criminelle qui ont fait l'objet d'un traitement judiciaire;
- 4 885 dossiers en matière criminelle qui ont fait l'objet d'un traitement autre que judiciaire;
- 92 830 dossiers en matière pénale, c'est-à-dire autres qu'en vertu du Code criminel, de la Loi réglementant certaines drogues et de la Loi sur les jeunes contrevenants;
- 15 980 dossiers devant la Cour du Québec, chambre de la jeunesse.

Dans l'ensemble des districts judiciaires de la province de Québec, les dossiers criminels ont été traités dans un délai moyen de 8,8 mois au cours de l'année 2000.

Pour les districts les plus importants de la province, le délai de traitement varie de 5,7 mois à 13 mois, tel qu'on peut le constater en examinant le tableau ci-dessous :

Districts judiciaires	Délais de traitement (mois)
Rimouski	5,7
Chicoutimi	7,9
Québec	8,8
Trois-Rivières	5,9
Sherbrooke	7,9
Montréal	10,7
Longueuil	13,0
Hull	6,8
Rouyn	8,1
Sept-Îles	5,9
Saint-Jérôme	8,4
Joliette	9,2
Valleyfield	8,8
Pour l'ensemble de la province	8,8

3.3 Les principaux développements en matière de justice criminelle et pénale

La comparution par vidéo

Au cours de la dernière année, les principaux travaux qui suivent ont été effectués.

- La consolidation de l'utilisation de la comparution par vidéo à Montréal, entre le palais de Justice de Montréal, l'établissement Rivière-des-Prairies et les centres opérationnels du service policier de la Communauté urbaine de Montréal.

Le recours à la comparution par vidéo à Montréal est maintenant chose courante et a pris sa vitesse de croisière. On note que, dans cette région, pendant les journées d'utilisation, la comparution par vidéo permet de faire comparaître environ 35 détenus à l'heure. À cet égard, on note qu'environ 2 000 détenus ont comparu grâce à ce moyen de communication pour la période d'octobre 2000 à avril 2001. Ce matériel a été utilisé pour le témoignage à distance des personnes en Ontario, en Floride et en Hongrie. Des discussions sont en cours entre les représentants du SPCUM et le ministère de la Sécurité publique pour maintenir et accroître, à Montréal, le recours à ce moyen de communication.

- À l'occasion du Sommet des Amériques, l'implantation de postes de comparution par vidéo, entre le palais de Justice de Québec, le Centre de détention de Québec, la centrale du Service de police de la Ville de Québec au Parc Victoria, le centre jeunesse Cinquième saison à Beauport, et le centre jeunesse l'Escale de Cap-Rouge.

Des efforts importants ont été faits pour mettre en place la comparution par vidéo au palais de Justice de Québec en préparation de la tenue du Sommet des Amériques, le 20 avril 2001. À l'occasion de cet important événement, cinq postes ont été mis en activité. À la mi-mars 2001, tous les postes installés étaient en exploitation. Quatre postes ont continué d'être exploités depuis lors, dont deux au palais de Justice de Québec. À ces postes s'ajoutent des parloirs équipés de vidéo pour faciliter les communications avocats-clients avant ou après la comparution.

Les travaux aux palais de justice de Longueuil et de Sept-Îles

Des efforts seront faits afin d'utiliser de façon accrue les installations en place au palais de Justice de Longueuil. Par ailleurs, les travaux d'implantation au palais de Justice de Sept-Îles ont progressé. On vise toujours à mettre en activité le matériel pour la pro-

chaîne année judiciaire commençant en septembre 2001.

Le traitement non judiciaire de certains types d'infractions

Au cours de l'année 2000, la Direction générale des poursuites publiques a ouvert 4 886 dossiers d'infraction ayant fait l'objet d'un traitement non judiciaire. Le tableau ci-dessous fait état du nombre de dossiers ouverts en regard de certains types d'infraction et de leur pourcentage par rapport au nombre total des dossiers ouverts.

Infractions	Articles	Nombre	Pourcentage
Vol d'un bien dont la valeur est inférieure à 5 000 \$	334 (b)	1 589	32,5 %
Défaut de se conformer à une ordonnance de probation	733.1	1 103	22,6 %
Voies de fait	266	612	12,5 %
Omission de comparaître à la suite d'une sommation	145 (4) (b)	457	9,3 %
Méfait à l'égard de biens privés	430 (1)	295	6 %
Fraude à l'égard d'un bien dont la valeur est inférieure à 5 000 \$	380 (1) (b)	170	3,5 %
Voies de fait	265	146	3 %
Recel à l'égard d'un bien dont la valeur est inférieure à 5 000 \$	335 (b)	80	1,6 %
Entrave volontaire à un agent de la paix dans l'exécution de ses fonctions	129 (a)	75	1,5 %
Méfait public	140 (1)	65	1,3 %
Appels téléphoniques harassants	372 (3)	57	1,2 %
Troubler la paix dans un endroit public	175 (1)	50	1 %
Infractions diverses		187	4 %
Total		4 886	100 %

La justice alternative

La Direction générale des services de justice et la Direction générale des poursuites publiques sont à mettre au point deux ententes relatives à des programmes de mesures de rechange, conformément aux termes de l'article 717 du *Code criminel*, avec la communauté mohawk d'Akwesasne, en premier lieu, et celle des Inuits du Grand Nord québécois, en second lieu. Ces ententes visent à permettre à ces communautés de prendre en charge une partie importante du processus judiciaire criminel en appliquant des mesures de rechange aux membres de ces communautés qui auront reconnu avoir commis certaines infractions au *Code criminel*.

De cette manière, ces communautés pourront exercer une plus grande responsabilité à l'égard de la conduite de leurs citoyens en rétablissant des pratiques de justice traditionnelles propres à leur culture. Par le fait même, ces ententes permettront aux personnes ayant commis des actes criminels de reconnaître leur responsabilité à l'égard de leur conduite déviante

et de prendre une part active dans le redressement des torts qu'elles auront causés.

3.4 La lutte au crime organisé

La lutte au crime organisé, la lutte aux produits de la criminalité et le support de pointe aux substituts du procureur général

Au cours de l'année 2000-2001, la Direction générale des poursuites publiques a intensifié ses efforts pour lutter contre le crime organisé. Elle s'est asso-

ciée aux forces policières pour mettre en place du personnel spécialisé dans le but de lutter sur tous les fronts contre les membres du crime organisé. Ainsi, en septembre 2000, le Conseil du trésor accordait un budget particulier pour quatre années en vue de mettre sur pied une équipe de lutte au crime organisé.

La Direction générale des poursuites publiques a associé les efforts de cette nouvelle équipe à ceux du Bureau de la lutte aux produits de la criminalité et a entrepris l'analyse d'importants dossiers d'enquête constitués par les forces policières contre des membres du crime organisé. Ce travail d'analyse trouvait partiellement son aboutissement dans la réalisation de l'opération « Printemps 2001 ».

À cette occasion, des forces policières mobilisées pour la circonstance et conseillées par plusieurs substituts du procureur général ont fait de nombreuses perquisitions. Cette action policière concertée a permis l'arrestation de 122 individus reliés au crime organisé. Près de 75 accusés arrêtés n'ont toujours pas été remis en liberté. Ils sont donc demeurés en déten-

tion à la prison de Bordeaux, spécialement aménagée pour les recevoir. Il est dans l'intention du procureur général de tenir deux procès simultanés pour tous ces accusés dès le début du mois de septembre 2001.

Par ailleurs, l'intensification au Québec de la lutte au crime organisé n'a pas été sans soulever de nombreux problèmes reliés au cadre juridique utilisé pour une telle lutte, de même que des problèmes de sécurité pour les intervenants. À cet égard, la Direction générale des poursuites publiques a joué un rôle de premier plan dans la révision des dispositions législatives fédérales sur le crime organisé. En effet, à l'instigation de la Direction générale et grâce à ses efforts soutenus, un projet de loi prévoyant un mode d'incrimination simplifié contre les organisations criminelles a été déposé. Dans ce même cadre de réflexion, la Direction générale a aussi procédé à une évaluation des tentatives d'intimidation dont sont victimes les personnes associées au système de justice. À cet égard, elle a recherché et obtenu des changements sur le plan législatif.

Plus concrètement et dans la foulée des poursuites prises par les substituts du procureur général contre les accusés reliés au crime organisé, la Direction générale des poursuites publiques a porté en appel, avec succès, le verdict d'acquiescement prononcé par la Cour Supérieure du Québec dans l'affaire *R c Maurice Boucher*. La Cour suprême a maintenu la décision de la Cour d'appel en refusant à Maurice Boucher l'autorisation de se faire entendre. Un nouveau procès se tiendra à l'automne 2001 pour le meurtre de deux gardiens de prison.

A aussi été portée en appel devant la Cour d'appel du Québec la décision d'arrêter les procédures, rendue par la Cour supérieure du Québec dans l'affaire *R c René Pearson*. Cette décision avait pour effet de remettre une place fortifiée à une organisation criminelle. La Cour d'appel a renversé la décision de la Cour supérieure et la Cour suprême a refusé à René Pearson la permission d'appeler.

Par ailleurs et tout au cours de l'année, les membres du Bureau des affaires criminelles et du Bureau de lutte aux produits de la criminalité ont conseillé, et dans bien des cas assisté, les substituts du procureur général affectés au traitement de dossiers entrepris contre des membres d'organisations criminelles associées au crime organisé. C'est ainsi, à titre d'exemple, que les substituts appelés à agir dans le dossier des Blatnois, une organisation de type « école du crime organisé » agissant principalement en Mauricie, ont pu profiter de l'aide et de l'expertise de substituts spécialisés dans la lutte au crime organisé dès le début des procédures. Après avoir débattu longuement de

nombreuses requêtes préliminaires au procès, les accusés ont finalement déposé un plaidoyer de culpabilité aux 162 chefs d'accusation portés contre eux, dont des accusations de gangstérisme, d'extorsions, d'enlèvements et de voies de fait graves.

Enfin, en raison d'un changement de mode de financement du Bureau de lutte au crime organisé et à la faveur d'une modification aux dispositions réglementaires précisant les modalités de distribution des biens confisqués dans le cadre de la lutte aux produits de la criminalité, le procureur général versait aux groupes de bénéficiaires ou bénéficiaires identifiés dans la *Loi sur le ministère de la Justice* la somme de 3 569 644 \$. Ainsi, le Bureau d'aide aux victimes d'actes criminels (BAVAC) a reçu la somme de 893 636 \$. Un montant identique a été versé aux organismes communautaires désignés par le ministère de la Sécurité publique. Une somme de 1 782 372 \$ a été versée au ministère de la Sécurité publique pour la Sûreté du Québec et une somme de 679 478 \$ a été versée aux organismes municipaux ayant participé aux opérations de saisie de biens.

Les analyses génétiques

À la suite de l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'identification par les empreintes génétiques*, le 30 juin 2000, il est permis de prélever des substances corporelles au moment de la condamnation des contrevenants les plus dangereux afin de constituer une banque. Analysées à partir de la technologie génétique, ces substances permettent de déterminer le profil génétique du contrevenant et de l'enregistrer dans le fichier des condamnés de la banque de données génétiques.

La Direction générale des poursuites publiques, par l'intermédiaire du Bureau des affaires criminelles, a consacré des ressources à la formation de tous les substituts du procureur général en ce qui concerne l'application des dispositions de cette nouvelle loi. Des coordonnateurs ont été désignés dans toutes les régions afin de s'assurer que les nouvelles dispositions soient appliquées uniformément. Certains coordonnateurs à la formation ont même préparé et tenu des sessions à l'intention de la magistrature et des services policiers.

En outre, la Direction générale des poursuites publiques a coordonné la délivrance d'autorisations rétroactives de prélèvements de substances corporelles. Ces autorisations visent des contrevenants présentant un profil de dangerosité élevée. Au Québec, plus de 500 contrevenants correspondant à ce profil ont été identifiés.

Les dossiers préparés ont été transmis au service d'identification de la Sûreté du Québec ainsi qu'aux bureaux des substituts de Québec ou de Montréal, selon la juridiction d'appel du dernier dossier criminel du contrevenant. Par la suite, les substituts compléteront le dossier et présenteront une requête à la Cour pour obtenir le prélèvement de substances qui permettront l'identification génétique des criminels condamnés.

La criminalité sur Internet

Au cours de l'année 2000-2001, la Direction générale des poursuites publiques a porté une attention toute particulière à la criminalité faite au moyen du réseau Internet. Dans Internet, l'échange de photos représentant des enfants victimes d'abus sexuels a provoqué une vive réaction chez les groupes chargés de protéger les enfants et dans le public en général. Afin de contrer ce phénomène, des activités de formation ont été tenues et des poursuites ont été autorisées contre les contrevenants identifiés comme responsables de ce phénomène au Québec. De plus, la direction générale est intervenue en Cour suprême dans le dossier John Robin Sharpe pour soutenir énergiquement la législation fédérale prohibant la possession d'images de pornographie juvénile.

Pendant la même période, des représentants de la direction générale ont contribué à l'avancement d'un projet de loi visant à lutter encore plus efficacement contre ce type de délit et à mieux protéger les enfants contre cette forme d'exploitation sexuelle. Déposé le 14 mars 2001, le projet fait en sorte que l'utilisation d'Internet pour attirer les enfants afin, notamment, de profiter d'eux est considérée comme une infraction criminelle.

Les délinquants à risque élevé

Au cours de l'année 2000-2001, la Direction générale des poursuites publiques, par l'intermédiaire du Bureau des affaires criminelles, a également porté une attention particulière aux délinquants à risque élevé. Il s'agit d'individus qui constituent un danger pour la vie et la sécurité de toute personne ou qui présentent un risque élevé de récidive. La direction générale a mis en place une procédure pour superviser les demandes adressées aux tribunaux par les substituts du réseau. Au cours de l'année, 31 demandes ont été traitées par le Bureau des affaires criminelles, ce qui porte à 13 le nombre d'individus déclarés délinquants dangereux, et à 24 les individus déclarés délinquants à contrôler. De plus, 18 demandes ont été autorisées et sont en attente d'une décision par le tribunal. La surveillance et le contrôle à exercer sur le premier délinquant à contrôler remis en liberté en février 2001 exige la mise en place d'un nouveau

modèle nécessitant un arrimage entre tous les acteurs concernés.

Les publications spécialisées

Au cours de l'année 2000-2001, la Direction générale des poursuites publiques a publié deux guides du poursuivant à l'intention de ses substituts du procureur général. Le lancement a été fait à l'occasion de la session intensive de formation tenue en mai 2000. Un premier guide, le *Guide du poursuivant en matière de crimes à caractère sexuel*, constitue un outil de référence précieux pour les substituts exerçant leurs activités auprès des tribunaux. Il contient, entre autres, l'état de la jurisprudence sur les différentes questions de droit soulevées en cette matière. Un deuxième guide, le *Guide du poursuivant en matière de capacité affaiblie*, traite des nombreuses questions soumises aux tribunaux en matière de capacité de conduire avec les facultés affaiblies par l'alcool et constitue également un outil précieux en cette matière pour éclairer le substitut qui doit soumettre, régulièrement, des accusations de ce type devant le tribunal. La Direction générale des poursuites publiques assurera périodiquement la mise à jour de ces importantes publications.

Le Bureau du droit de la jeunesse et des victimes

Tout au cours de l'année, la Direction générale des poursuites publiques, par l'intermédiaire du Bureau du droit de la jeunesse et des victimes, a grandement contribué à la définition de mesures et à l'adoption de politiques pour accroître le bien-être, la sécurité et la santé des jeunes dans notre société. De concert avec les autres ministères et organismes visés par ces questions, le Bureau du droit de la jeunesse et des victimes a contribué à la rédaction et à l'achèvement des *Orientations gouvernementales en matière d'agressions sexuelles* et de l'*Entente multisectorielle relative aux enfants victimes d'abus sexuels, de mauvais traitements physiques ou d'une absence de soins menaçant leur santé physique*. D'une grande importance dans le domaine de la prévention et de l'intervention et engageant la participation des différents ministères et organismes en cause, qui doivent exercer leurs activités auprès de cette jeune clientèle, ces deux documents ont été lancés officiellement le 1^{er} mars 2001 par la ministre de la Justice et ministre responsable de la Condition féminine, et la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux.

Le Bureau du droit de la jeunesse et des victimes a également assuré le suivi de la réforme de la Loi sur les jeunes contrevenants proposée par le ministère fédéral de la Justice. Ayant suscité beaucoup de réactions négatives au Québec de la part de tous les organismes concernés, le Projet de loi C-7 a nécessité un

grand nombre de travaux au ministère de la Justice du Québec, pour assurer une coordination interministérielle appropriée des activités visant à faire les représentations nécessaires auprès des interlocuteurs visés.

Enfin, le Bureau du droit de la jeunesse et des victimes a également assuré la coordination des travaux au regard de la levée de la confidentialité et du secret professionnel dans les situations présentant un danger pour la personne, travaux qui ont conduit, le 15 décembre 2000, au dépôt du projet de loi n° 180 à l'Assemblée nationale.

Le Bureau de service-conseil

Dans la foulée des travaux de la Commission Poitras et des recommandations qui ont suivi, le ministère de la Justice a réclamé au Conseil du trésor les crédits nécessaires pour mettre sur pied et maintenir un service de garde accessible à tous les corps policiers en dehors des heures normales d'ouverture des palais de justice, soit de 16 heures 30 à 8 heures 30 pendant la semaine, et 24 heures par jour les samedis, dimanches et jours fériés. Ce service fournit des opinions juridiques sur toute question découlant d'une enquête criminelle et vérifie le contenu et la rédaction de tout mandat général de perquisition, d'entrée ou d'arrestation, de même que de toute dénonciation rédigée pour obtenir un tel mandat.

Le Bureau de service-conseil est composé de huit substituts expérimentés du procureur général et d'un substitut en chef dont le bureau est à Saint-Jean-sur-Richelieu. Ces substituts exercent leurs fonctions, à partir de leur résidence. Travaillant avec des instruments qui satisfont aux normes des techniques de pointe, ces substituts sont appelés à desservir près de 13 000 policiers susceptibles de formuler une demande d'opinion juridique.

Ce bureau de service-conseil a commencé ses activités le 3 janvier 2001, après la tenue de séances de formation appropriée. Après avoir atteint sa vitesse de croisière, on estime que le Bureau de service-conseil devrait répondre mensuellement à environ 200 appels de service en provenance des services policiers.

Le Bureau des affaires pénales

Pour l'année 2000-2001, le Bureau des affaires pénales compte plusieurs réalisations, dont quatre d'importance doivent être signalées.

En premier lieu, le Bureau des affaires pénales a apporté aide et conseils aux différents corps policiers dans le cadre du programme « Accès », ainsi qu'aux substituts du procureur général qui assurent le traite-

ment judiciaire et le suivi de ces dossiers. Le programme « Accès », un acronyme pour « action concertée contre les économies souterraines », vise à assurer la coordination des actions de membres de la Sûreté du Québec, de certains corps policiers municipaux du Québec, du ministère de la Justice, du ministère du Revenu et du ministère des Finances, pour lutter, notamment, contre la contrebande d'alcool et les jeux de hasard illégaux. À cette fin, le Bureau des affaires pénales a contribué à former ou à perfectionner 150 policiers en collaboration avec les équipes de formateurs. De plus, le Bureau des affaires pénales a participé aux dix sessions régionales de coordination qui visaient les quelque 500 personnes devant agir en vertu du programme « Accès ». Ces sessions ont été tenues du début de février à la fin de mars 2001 dans les municipalités de Jonquière, Sainte-Foy, Trois-Rivières, Sherbrooke, Longueuil, Laval, Hull, Rouyn, Rimouski et Baie-Comeau. Elles ont permis aux participants de partager les problèmes d'intervention dans ce domaine et d'affiner les stratégies d'enquête et d'action auprès des contrevenants.

Le Bureau des affaires pénales a également contribué à la mise en œuvre de la *Loi sur les contraventions* (L.C. 1992 chapitre 47), en dispensant de la formation auprès des substituts du procureur général affectés au suivi des dossiers traités dans le cadre de l'application de cette loi, ainsi qu'auprès d'une centaine d'agents fédéraux chargés de faire appliquer les dispositions découlant de cette loi au Québec. À cet égard, environ 3 000 dossiers étaient ouverts au 31 mars 2001.

Ce bureau a également conçu la deuxième édition du *Code de procédure pénale* annoté, constituant un ouvrage recherché dans lequel on retrouve une vue d'ensemble de la législation, de la réglementation et de la jurisprudence relatives à la procédure pénale au Québec. Ce volume a été édité par Les Publications du Québec et il sera possible de se le procurer par Internet.

Tout au cours de l'année, le Bureau des affaires pénales a assumé, devant les tribunaux, la défense des requêtes préliminaires contestant la compétence des techniciens en droit chargés de délivrer des constats d'infraction délivrés en vertu de diverses lois pénales du Québec. Toutes les requêtes formulées devant les tribunaux ont été rejetées et la légalité de la procédure a été reconnue.

Par ses conseils et opinions juridiques, le Bureau des affaires pénales a également aidé le ministère de la Santé et des Services sociaux à mettre en place la nouvelle *Loi sur le tabac*. De nombreuses sessions de formation ont été données aux inspecteurs relevant de ce ministère. Le Bureau des affaires pénales a pris une part active dans le traitement du conflit des camion-

neurs du port de Montréal en analysant les situations conflictuelles et en délivrant, au nom du procureur général, des constats d'infraction en vertu de la *Loi ordonnant la reprise de certains services de transport routier de marchandises* (L.Q., 2000, chapitre 38).

Enfin, le Bureau des affaires pénales a assuré le suivi du traitement des dossiers des grèves illégales dans le secteur public, déclenchées par le personnel infirmier, enseignant et ambulancier.

4. La fonction de juriconsulte

Le rôle de juriconsulte consiste à conseiller l'administration gouvernementale dans toutes les sphères de l'activité juridique se rapportant à la gestion des affaires publiques.

Ainsi, le ministre de la Justice donne des avis sur des contrats auxquels est partie l'administration gouvernementale, ainsi que sur les droits et obligations des différents ministères au regard de leur loi constitutive, des lois qu'ils sont chargés d'administrer et, de façon générale, des autres lois qui s'appliquent à eux, comme la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1), la *Loi sur l'administration publique* (L.Q. 2000, c. 8) et la *Loi sur l'administration financière*⁴.

Le juriconsulte assume également des responsabilités importantes relativement à la préparation des lois et règlements. Non seulement est-il l'initiateur des projets de loi et de règlement portant sur les matières qui relèvent de la responsabilité du ministère de la Justice, mais également c'est à lui que revient le rôle de conseiller le gouvernement dans la rédaction des textes législatifs et réglementaires proposés par les autres ministères. La Direction générale des affaires juridiques et législatives assume cette fonction.

Plus de 17 362 demandes de services ont été faites à la direction générale. Environ 7 765 demandes visaient la formulation d'opinions juridiques; 3 798 autres demandes visaient l'élaboration d'actes et d'instruments juridiques divers (décrets, contrats, ententes, guides, normes et divers autres documents); 401 demandes étaient relatives aux activités notariales; environ 2 460 demandes en tout genre étaient destinées à soutenir les activités ministérielles (notes explicatives pour des projets de lois, notes de discours de présentation des projets de loi à l'Assemblée nationale, etc.);

plus de 1 181 demandes de services étaient faites en matière de législation et de réglementation et 1 757 étaient relatives à l'entraide judiciaire⁵.

4.1. Le conseil juridique

Le renforcement du rôle de juriconsulte du ministère de la Justice

En matière civile, constitutionnelle et administrative, le rôle de juriconsulte et de procureur général du ministre de la Justice est exercé par l'entremise de plus de 250 juristes desservant tous les ministères du gouvernement. Même si le taux de satisfaction des ministères clients est généralement élevé, le ministère de la Justice entend examiner comment accroître cette satisfaction. De plus, il souhaite associer les ministères clients à cette réflexion. L'un des moyens privilégiés est de convenir, avec chacun d'entre eux, d'une entente portant, notamment, sur la nature et les modalités des services offerts.

Au 31 mars 2001, huit ministères bénéficiaient d'une entente de services, une offre de services avait été faite à deux ministères et deux projets étaient en cours d'élaboration.

4.2. L'élaboration des lois et des règlements

La refonte des lois et des règlements

Le ministère, par le Service de refonte des lois et des règlements qui est rattaché à la Direction générale des affaires juridiques et législatives, a mené à terme les travaux nécessaires à la publication des lois refondues du Québec au 1^{er} avril 2000. Cette mise à jour a touché 399 des 460 lois qui y sont contenues, ce qui représente la plus grosse mise à jour jamais réalisée, notamment en raison de la *Loi concernant l'harmonisation au Code civil des lois publiques* (L.Q. 1999, c.5). Ont aussi été effectués les travaux permettant la publication du tableau des modifications et de l'index sommaire des règlements au 1^{er} novembre 2000. À court terme, on estime possible que les mises à jour imprimées deviennent disponibles environ deux mois après la fin des sessions d'automne et du printemps. En plus, le ministère de la Justice a réalisé les travaux permettant la mise à jour de la version électronique des lois et des règlements qui sera disponible dans le site Internet de l'Éditeur officiel du Québec, dès le début de l'année financière 2001-2002.

⁴ La *Loi sur l'administration financière* (L.R.Q., c. A-6) est remplacée par la *Loi sur l'administration financière* (L.Q. 2000, c. 15) et, en partie, par la *Loi sur l'administration publique* (L.Q. 2000, c.8).

⁵ Pour plus d'information sur l'entraide judiciaire, voir la section 1.8 de la Partie III.

Les projets de loi du ministre de la Justice présentés ou adoptés au cours de l'année

Le 16 juin 2000, était sanctionnée la *Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives* (L.Q. 2000, c. 13). Cette loi comporte diverses mesures visant à faciliter l'administration du système professionnel québécois, dont l'attribution de pouvoirs supplémentaires au bureau d'un ordre professionnel en matière de formation continue, de stages et de cours de perfectionnement.

Le 5 décembre 2000, étaient aussi sanctionnées deux autres lois touchant les professionnels québécois, soit la *Loi modifiant la Loi sur les architectes* (L.Q. 2000, c. 43), destinée principalement à réviser le champ d'exercice des membres de l'Ordre des architectes, et la nouvelle *Loi sur le notariat* (L.Q. 2000, c. 44). Cette dernière loi opère une révision complète de la *Loi sur le notariat*, en vue de mieux répondre aux besoins de la profession notariale et, aussi, de permettre à l'Ordre des notaires de mieux s'acquitter de sa mission de protection du public.

À cette même date du 5 décembre 2000, était également sanctionnée la *Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives relativement à la publicité foncière* (L.Q. 2000, c. 42). Cette loi a pour principal objet d'apporter au *Code civil* ainsi que dans plus de 50 lois publiques, les modifications législatives requises pour assurer la mise en place graduelle d'un registre foncier unique et pleinement informatisé pour le Québec, y compris les modifications corrélatives à la structure de l'organisation présentement responsable du système de la publicité foncière au Québec.

Le 20 décembre 2000, la *Loi modifiant la Loi sur le ministère de la Justice* (L.Q. 2000, c. 63) était, elle aussi, sanctionnée. Au nombre des bénéficiaires dont on peut tenir compte dans le partage des produits de la criminalité, cette loi ajoute deux nouvelles catégories, à savoir les communautés autochtones et les autorités étrangères dont les corps de police ont participé aux opérations qui ont rendu possibles la confiscation des biens ou la condamnation aux amendes visées.

Par ailleurs, deux projets de loi ont été présentés à l'Assemblée nationale au cours de l'année. Un premier projet de loi, présenté le 15 décembre 2000, propose de nouvelles dispositions permettant la communication de renseignements confidentiels sans le consentement de la personne visée dans les situations où il existe un motif raisonnable de croire qu'un danger imminent de mort ou de blessures graves menace une personne ou un groupe de personnes (*Projet*

de loi n° 180 modifiant diverses dispositions législatives eu égard à la divulgation de renseignements confidentiels en vue d'assurer la protection des personnes).

Un deuxième projet de loi, présenté cette fois le 28 mars 2001, propose d'introduire dans la *Loi sur les tribunaux judiciaires* (L.R.Q., c. T-16) un nouveau régime de retraite pour les juges de la Cour du Québec et de certaines cours municipales, faisant suite en cela au Rapport du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales de Laval, de Montréal et de Québec portant sur le régime de retraite et les avantages sociaux (*Projet de loi 2 modifiant la Loi sur les tribunaux judiciaires*).

À signaler également, le *Projet de loi 161 concernant le cadre juridique des technologies de l'information*, présenté le 14 novembre 2000 par le ministre délégué à l'Autoroute de l'information et aux Services gouvernementaux. Ce projet a été élaboré avec le soutien constant de juristes de la Direction de la recherche et de la législation ministérielle du ministère de la Justice. Ce projet a pour objet, notamment, d'assurer la sécurité juridique des communications faites au moyen de documents, l'équivalence fonctionnelle de ces documents et leur valeur juridique, quels qu'en soient les supports, de même que l'interchangeabilité de ces mêmes documents.

Les projets de règlement édictés ou publiés en cours d'année

En plus des règlements ou projets de règlement liés aux lois professionnelles, le ministère a fait publier six règlements ou projets de règlement, de même que onze décrets.

A ainsi été édicté le *Règlement modifiant le Règlement sur la médiation familiale* (Décret 1117-2000 du 20 septembre 2000) relatif aux conditions auxquelles un médiateur doit satisfaire pour être accrédité.

Par ailleurs, un projet de *Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne* (Décision du 9 août 2000), élaboré pour permettre une application de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), a été publié le 23 août 2000. En outre, un projet de *Règlement ratifiant l'entente entre la ministre de la Justice et le Barreau du Québec intervenue le 14 décembre 2000 sur les conditions d'exercice, la procédure de règlement des différends et le tarif des honoraires des avocats dans le cadre du régime d'aide juridique* a été publié le 28 février 2001.

Enfin, le 17 juin 2000, ont été publiées les *Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale* (2000, G.O.2, 5372), les *Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile* et les *Règles modifiant les Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale*.

Les autres projets de loi et de règlement

Par la Direction de la législation gouvernementale et les treize directions d'affaires juridiques, le ministère de la Justice collabore étroitement avec les autorités des divers ministères à l'élaboration de la législation et de la réglementation gouvernementales. Par les activités qu'elle maintient, peu importe qu'il s'agisse de formation et d'échanges légistiques, d'un soutien de première ligne aux ministères, d'association à la rédaction ou de révision des projets de loi, la Direction générale des affaires juridiques et législatives participe à l'évolution du contenu normatif des lois et des règlements.

Pendant l'année financière 2000-2001, le nombre de demandes de services faites en matière de législation et de réglementation aux juristes du ministère s'est élevé à 1 181 environ.

Le nombre des projets de loi étudiés par les juristes du ministère a atteint environ 85. Parmi ceux-ci, mentionnons, notamment, le projet de *Loi sur la sécurité des barrages* (L.Q. 2000, c. 9) qui a proposé une réforme du régime juridique encadrant l'établissement et l'exploitation des barrages, de même que des digues et des installations qui leur sont annexées, et ce, afin d'accroître leur sécurité; le projet de *Loi sur la police* (L.Q. 2000, c. 12) qui, d'une part, a regroupé l'ensemble des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des corps de police ainsi qu'à la mission et à la déontologie des organisations policières au Québec et, d'autre part, a institué l'École nationale de police du Québec; le projet de *Loi sur l'administration financière* (L.Q. 2000, c. 15) qui a complété la réforme de la comptabilité gouvernementale, notamment en établissant un nouveau cadre de gestion des ressources financières des ministères, des organismes et des entreprises du gouvernement; le projet de *Loi sur la sécurité incendie* (L.Q. 2000, c. 20) qui, dans le but de protéger les personnes et les biens contre les incendies de toute nature, a fixé les paramètres de la sécurité en matière d'incendie tant sur le plan de la prévention de l'organisation des secours et de l'intervention que sur celui de la formation du personnel touché par le sujet ou de la recherche des causes et des circonstances des incendies; le projet de *Loi sur les coopératives de services financiers* (L.Q.

2000, c. 29) qui a édicté les règles relatives à l'organisation et au fonctionnement de ces coopératives ainsi que le projet de *Loi portant réforme de l'organisation territoriale municipale des régions métropolitaines de Montréal, de Québec et de l'Outaouais* (L.Q. 2000, c. 56) qui institue les nouvelles villes de Montréal, de Québec, de Hull-Gatineau, de Longueuil et de Lévis, ainsi que la Communauté métropolitaine de Québec.

Enfin, 15 projets de loi privés ont aussi été examinés.

En matière réglementaire, 442 demandes ont été reçues et examinées par la Direction de la législation gouvernementale et 406 avis ont été donnés au gouvernement sur divers projets.

4.3. Le soutien à la communauté juridique

La traduction des règlements

Le Service de traduction des règlements de la Direction générale des affaires juridiques et législatives a traduit vers l'anglais 754 documents. La majorité d'entre eux sont des règlements ou des décrets du gouvernement, en vue de leur adoption par le Conseil des ministres.

L'amélioration de l'accès à la documentation juridique

Le 17 avril 2000, la Cour d'appel, dans l'affaire *Wilson & Lafleur c. Société québécoise d'information juridique et Procureur général du Québec*, [2000] R.J.Q. 1086 (C.A.), a déclaré que SOQUIJ, à titre de mandataire de la Couronne, avait l'obligation de rendre disponibles à Wilson & Lafleur toutes les décisions motivées des tribunaux judiciaires du Québec auxquelles elle a elle-même accès. À compter de juillet 2000, SOQUIJ a commencé à transmettre, sur support papier, aux éditeurs qui en ont fait la demande, toutes les décisions judiciaires rendues par les tribunaux du Québec. En novembre 2000, SOQUIJ a mis sur pied un site Internet contenant les décisions de la Cour d'appel du Québec. Ce site permettra, à l'ensemble de la communauté juridique et au public en général, d'accéder plus largement et plus rapidement aux décisions de cette cour.

Le ministère achève actuellement les travaux nécessaires à la mise en œuvre de ce mode de diffusion des jugements par SOQUIJ. Le déploiement sera effectué à l'ensemble des tribunaux au début de l'automne 2001 et les jugements de la Cour supérieure, de la Cour du Québec et du Tribunal du travail seront alors accessibles dans Internet.

Partie IV

Plan d'action 2001-2002

Les orientations et les axes d'intervention du ministère de la justice du Québec

Au cours de l'exercice 2001-2002, le ministère de la Justice entend poursuivre ses efforts en fonction des trois orientations ministérielles découlant de sa planification stratégique s'échelonnant de 2001 à 2004, à savoir :

- **recentrer l'administration de la justice sur les préoccupations et les besoins des citoyens et des citoyennes;**
- **mettre en valeur une organisation moderne misant sur un personnel mobilisé et compétent;**
- **penser, de façon prospective, la justice au Québec.**

Plus particulièrement, le ministère concentrera ses actions sur les axes et cibles suivants.

Dans la poursuite de son orientation « *recentrer l'administration de la justice en fonction des préoccupations et des besoins des citoyens et des citoyennes* » le ministère entend :

- procéder à la simplification et l'allégement des procédures, c'est-à-dire :
 - déposer un projet de loi favorisant l'accès à la justice en matière de recouvrement des petites créances au printemps 2002;
 - déposer un avant-projet de *Code de procédure civile* d'ici à la fin de 2002;
 - mettre en marche un service de référence à la médiation pour le recouvrement des petites créances au printemps 2002.
- faire la lutte au crime organisé, c'est-à-dire :
 - affecter un substitut spécialement formé dans tous les dossiers où la personne accusée est liée à un gang de motards criminalisé et fait face à des accusations reliées au crime organisé, et ce, dans 80 p. 100 des districts à travers le Québec d'ici à 2002;
- procéder à l'amélioration du traitement réservé aux personnes victimes de violence, c'est-à-dire :

- consolider le budget des centres d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) en 2001-2002;
- traiter 100 p. 100 des cas par un substitut spécialisé, en 2001-2002.
- maintenir constant un service d'aide et de conseils à l'intention de tous les corps policiers exerçant leurs activités au Québec, c'est-à-dire :
 - maintenir un taux de disponibilité de 100 p. 100 en 2001-2002.
- procéder à l'amélioration de la qualité des services qu'il offre aux citoyennes et aux citoyens, c'est-à-dire :
 - avoir respecté, dans une proportion de 95 p. 100, chacun des objectifs de services établis dans la *Déclaration de services aux citoyens*;
 - se doter, d'ici à mars 2002, d'un tableau de bord pour le suivi des améliorations.
- procéder à l'amélioration de la perception des citoyennes et des citoyens face à la justice, c'est-à-dire :
 - réaliser un projet pilote d'information et de sensibilisation au fonctionnement du système judiciaire dans deux régions administratives au cours de l'année financière 2001-2002;
 - tenir annuellement une journée portes ouvertes dans dix-huit des palais de justice;
 - participer à divers événements thématiques (Salon de la femme, Salon des aînés, Salon de la jeunesse et Semaine interculturelle);
 - rendre disponible gratuitement dans Internet, par l'intermédiaire de SOQUIJ, l'ensemble des jugements rendus, en 2001-2002, par la Cour supérieure et la Cour du Québec;
 - mettre à jour, au plus tard 40 jours ouvrables après la réception des lois adoptées à l'Assemblée nationale, la version électronique des lois refondues;
 - mettre à jour, au plus tard 20 jours ouvrables après l'entrée en vigueur des règlements, la version électronique des règlements refondus.

- procéder à l'adaptation et l'amélioration de l'administration de la justice en milieu autochtone, c'est-à-dire :
 - former dix comités de justice opérationnels au 1^{er} avril 2002.

Dans la poursuite de son orientation « *mettre en valeur une organisation moderne misant sur un personnel mobilisé et compétent* », le ministère entend :

- procéder à l'accroissement de l'utilisation des nouvelles technologies dans l'administration de la justice, c'est-à-dire :
 - achever la révision des processus au 31 mars 2002 dans la réalisation des études préparatoires à la mise en place d'un Système intégré d'information de justice (SIJ), en collaboration avec les autres partenaires (ministère de la Sécurité publique, ministère de la Santé et des Services sociaux;
 - livrer et instaurer la première phase du système informatique nécessaire à une gestion efficace du traitement des infractions et de la perception des amendes en décembre 2002;
 - recevoir 30 p. 100 des paiements par l'intermédiaire d'Internet d'ici à 2004 et 10 p. 100 par les appels téléphoniques;
 - mettre en place la comparution par vidéo aux dates et aux endroits suivants :
 - Baie-Comeau/Sept-Îles - 2001,
 - Québec – 2001,
 - Sherbrooke – 2002;
- procéder à l'engagement et la mobilisation du personnel, c'est-à-dire :
 - sensibiliser 100 p. 100 des gestionnaires d'ici à mars 2002 aux conditions favorisant la mobilisation du personnel : l'information, la relation avec le supérieur, le développement des compétences, l'utilisation de l'expertise et du potentiel, le travail en équipe, l'organisation du travail et le climat de travail.
- développer une culture de gestion axée sur les résultats et le service à la clientèle, c'est-à-dire :
 - former tous les gestionnaires à la gestion par résultats d'ici à mars 2002;
 - sensibiliser 100 p. 100 du personnel d'ici à mars 2002;

- transformer en agences la Direction du traitement des infractions et de la perception des amendes, au 1^{er} avril 2001.

- procéder à la gestion rigoureuse des mécanismes de protection des renseignements personnels, c'est-à-dire :
 - avoir réalisé d'ici à mars 2002 au moins un diagnostic en ce qui concerne les profils d'accès d'un fichier informatisé renfermant des renseignements à caractère confidentiel.
- renforcer le rôle de juriconsulte et de procureur général du ministre de la Justice, c'est-à-dire :
 - faire en sorte que, sur une base annuelle, pas moins de 90 p. 100 des ministères-clients soient satisfaits ou très satisfaits.

Dans la poursuite de son orientation « *penser de façon prospective la justice au Québec* » le ministère entend :

- procéder au développement de la capacité d'anticipation en effectuant une veille stratégique, c'est-à-dire :
 - produire annuellement deux rapports synthèses sur les tendances majeures qui se dessinent en matière de justice.
- respecter l'autonomie administrative de la magistrature, c'est-à-dire :
 - déposer, d'ici à mars 2002, une proposition visant à confier aux autorités de la Cour du Québec la gestion des ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles affectées au soutien de la magistrature.

Annexe I

Les organismes sous la responsabilité du ministre

Au 31 mars 2001, sept organismes gouvernementaux relevaient de l'autorité du ministre de la Justice et ministre responsable de la région de la Capitale nationale. Les informations qui suivent décrivent succinctement le mandat de ces organismes, ainsi que les principaux services qu'ils offrent à la population du Québec. Pour avoir plus d'information sur ces organismes, il faut se reporter à leur rapport annuel et à leurs diverses publications.

Le Conseil de la justice administrative

Le mandat et les services

Le Conseil de la justice administrative a pour mandats d'édicter un code de déontologie applicable aux membres du Tribunal administratif du Québec; de recevoir et d'examiner toute plainte formulée contre un membre du Tribunal administratif du Québec, un régisseur de la Régie du logement ou un commissaire de la Commission des lésions professionnelles, notamment pour un manquement au code de déontologie ou aux règles relatives aux conflits d'intérêts; de donner son avis au président du Tribunal administratif du Québec sur les règles de procédure adoptée par le Tribunal et, finalement, de faire rapport au ministre de la Justice sur toute question que lui soumet ce dernier.

Le Tribunal administratif du Québec

Le mandat et les services

Le Tribunal administratif du Québec a compétence pour juger des recours exercés à l'encontre des décisions administratives rendues par certaines autorités de l'administration publique, tels les ministères, les régies, les commissions, les municipalités, les établissements de santé, etc.

Le Tribunal compte quatre sections

La Section des affaires sociales est principalement chargée des recours ayant trait, notamment, à la

sécurité du revenu, à l'aide et aux allocations sociales, à la protection des personnes atteintes de maladie mentale, aux services de santé et aux services sociaux, à l'immigration, aux régimes de rente et à certains régimes d'indemnisation.

La Section des affaires immobilières statue en matière de fiscalité municipale, sur les contestations ayant trait aux mentions aux rôles d'évaluation foncière ou aux rôles de valeur locative ainsi que sur la détermination des indemnités en cas d'expropriation.

La Section du territoire et de l'environnement décide des recours portant sur la protection du territoire agricole et la protection de l'environnement.

Enfin, la Section des affaires économiques se prononce sur les contestations relatives à des permis et à des autorisations relevant de diverses lois de régulation économique, industrielle, professionnelle ou commerciale.

La Commission des services juridiques

Le mandat et les services

La Commission des services juridiques, créée par la *Loi sur l'aide juridique*, a le mandat de veiller à ce qu'une aide juridique soit fournie aux personnes admissibles sur le plan financier.

En plus d'assurer la constitution et le maintien des centres communautaires juridiques partout au Québec, la Commission surveille leur fonctionnement. Elle veille à ce qu'ils respectent leur mandat et fait enquête sur tout centre communautaire juridique dont la situation financière est déficitaire, dont l'administration ou les services sont déficients ou dont les activités ne semblent pas conformes à la *Loi sur l'aide juridique* ou aux règlements établis en vertu de cette loi.

Outre ces fonctions de contrôle et de supervision, la Commission joue un important rôle d'éducation et d'information, principalement auprès de sa clientèle. Elle favorise enfin la poursuite d'études et d'enquêtes en vue d'améliorer la qualité de ses services.

La Commission de la capitale nationale

Le mandat et les services

La Commission de la capitale nationale du Québec s'acquitte d'une triple mission : contribuer à l'aménagement de la capitale du Québec, faire la promotion de Québec comme lieu d'exercice du pouvoir politique du Québec et conseiller le gouvernement sur la mise en valeur de son statut de capitale.

C'est le 22 juin 1995 que l'Assemblée nationale a adopté la loi créant la Commission de la capitale nationale du Québec. Toutefois, l'organisme s'est vraiment mis en marche au mois de septembre suivant. Organisme public et mandataire du gouvernement, son conseil d'administration se compose de treize membres nommés par l'État et représentant divers milieux de la société québécoise.

Le rôle de l'organisme est très bien défini dans sa loi constitutive. Ainsi, la Commission doit voir à ce que l'aménagement de Québec respecte le caractère distinctif que doit adopter une capitale. Elle doit veiller ou pourvoir aussi à la mise en place et au développement des institutions nationales et de l'équipement majeur qui caractérisent une capitale.

Pour respecter son mandat, la Commission de la capitale nationale du Québec apporte sa contribution dans plusieurs secteurs : embellissement des places, parcs, promenades et voies publiques; amélioration de l'architecture; conservation et mise en valeur des sites, ouvrages, monuments et autres biens historiques; réalisation de travaux destinés à améliorer l'accès à la capitale; organisation et promotion d'activités et de manifestations à caractère historique, culturel et social destinées à mettre en valeur la capitale.

L'organisme joue également un rôle de conseiller auprès du gouvernement. La loi précise à cette fin qu'il peut intervenir sur l'emplacement, dans la capitale et ses environs, des bureaux du gouvernement, de ses ministères et de tout organisme gouvernemental, de même que sur la répartition des effectifs.

La Commission a donc son mot à dire sur la construction, la conservation, l'aménagement et le développement dans la capitale et, le cas échéant, dans ses environs, des immeubles où logent l'Assemblée nationale, le gouvernement, ses ministères et tout organisme gouvernemental. En fait, ce rôle de conseiller s'élargit à toutes les questions relatives à l'aménagement de la capitale et de sa région.

Le Fonds d'aide aux recours collectifs

Le mandat et les services

Organisme créé par la *Loi sur le recours collectif*, le Fonds d'aide aux recours collectifs a pour mandat de contribuer au financement des recours collectifs et de diffuser des renseignements relativement à l'exercice de ces recours.

En effet, cette loi permet à toute personne physique et à toute corporation à but non lucratif régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies*, à toute coopérative régie par la *Loi sur les coopératives* et à toute association de salariés au sens du *Code du travail*, dans la mesure où les conditions prescrites sont satisfaites, d'obtenir du Fonds l'aide financière dont elles ont besoin pour entreprendre et poursuivre au civil, tant en première instance qu'en appel, un recours collectif (articles 999 et suivants du *Code de procédure civile*) pour le compte de personnes dont les réclamations se ressemblent suffisamment pour justifier le regroupement dans une même cause.

Lorsque le Fonds accorde une aide financière, il en établit les modalités de paiement et de remboursement avec le requérant et son procureur. Par ailleurs, lorsque l'aide est refusée, le requérant peut en appeler de la décision à la Cour du Québec.

La Société québécoise d'information juridique

Le mandat

Organisme créé en vertu de la *Loi sur la Société québécoise d'information juridique*, la Société québécoise d'information juridique a pour mandat de promouvoir la recherche, le traitement et le développement de l'information juridique, en vue d'en améliorer la qualité et l'accessibilité au profit de la collectivité.

Chaque année, la Société diffuse et commercialise une gamme étendue de publications en matière de jurisprudence, de législation, de répertoire, et de doctrine, et ce, dans différents domaines du droit.

De plus, elle produit et diffuse des banques de données de jurisprudence et elle a pour mandat d'agir à titre de diffuseur officiel des banques de données appartenant au ministère de la Justice du Québec, c'est-à-dire les banques de documentation législative, celles des services judiciaires et celles des bureaux d'enregistrement.

Les services

- Le Téléphone juridique;
 - information juridique offerte à travers tout le Québec, en français et en anglais (messages préenregistrés touchant plus de 150 sujets)
- Service à la clientèle;
 - abonnement aux banques de données produites ou diffusées par la Société, formation, dépannage téléphonique et soutien technique;
 - abonnement et vente des publications et des produits électroniques de la Société;
 - vente de textes intégraux de jugements.
- Service de recherche documentaire
- Service d'indexation

L'Office des professions du Québec

Le mandat et les services

L'Office des professions du Québec tire son existence du *Code des professions* qui prévoit, dans l'article 12, les principaux éléments de son mandat.

L'Office a pour fonction de veiller à ce que chaque ordre professionnel assure la protection du public. Lorsqu'il le juge opportun, il suggère la constitution de nouveaux ordres, la fusion ou la dissolution des ordres existants, ainsi que des modifications aux lois les régissant. Il tente d'amener les ordres à se concerter afin de trouver des solutions aux problèmes communs auxquels ils doivent faire face, en raison, notamment, de la connexité des activités exercées par leurs membres. Il fait des suggestions quant aux mesures à prendre pour leur assurer la meilleure formation possible. Il formule des recommandations en ce qui concerne les règlements des ordres professionnels.

L'Office des professions du Québec veille ainsi sur un réseau de 43 ordres professionnels comptant plus de 265 000 membres. Cet ensemble est régi par une loi-cadre, le *Code des professions*, 23 lois particulières créant et organisant les ordres professionnels à exercice exclusif et, enfin, 540 règlements.

Ce système est largement décentralisé. En effet, chaque profession est gérée par un ordre professionnel dont l'entité dirigeante, le bureau, est désignée par les membres de la profession.

Concrétisées en octobre 1994, les modifications substantielles au *Code des professions* et aux lois professionnelles ont permis de maximiser les moyens de protection du public, notamment en rendant plus efficace, plus transparent et plus accessible le mécanisme d'enquête et de discipline des ordres professionnels. Plusieurs dispositions donnent, aux ordres professionnels et à l'Office des professions, des moyens et des pouvoirs supplémentaires afin d'assurer la protection du public.

Les responsables des organismes au 31 mars 2000

Le Conseil de la justice administrative :
Laurent McCutcheon, président

Le Tribunal administratif du Québec :
Gaétan Lemoyne, président

La Commission des services juridiques :
Pierre Bélanger, président

La Commission de la capitale nationale :
Pierre Boucher, président

Le Fonds d'aide aux recours collectifs :
Jean Bernier, président

La Société québécoise d'information juridique :
Guy Mercier, président

L'Office des professions du Québec :
Jean-K. Samson, président

Annexe II

Les principales données statistiques

Les activités judiciaires en matière civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998, 1999 et 2000)

Juridictions	Dossiers ouverts		
	1998	1999	2000
Cour d'appel	2 138	2 071	1 886
Cour supérieure			
Civil	31 153	28 252	27 114
Procédure allégée	4 989	4 464	4 313
Famille	37 830	37 131	37 541
Faillite	10 572	9 987	9 555
	84 544	79 834	78 523
Cour du Québec			
Civil	30 827	28 487	26 627
Procédure allégée	35 532	31 944	30 486
Expropriation ¹	112	—	—
Petites créances	34 346	32 412	29 934
Jeunesse (adoption)	1 646	1 641	1 700
Total	102 463	94 484	88 747
Tribunal du travail			
Civil	192	225	262
Tribunal des droits de la personne	66	43	33
Tribunal des professions	151	87	67

1. Depuis le 1^{er} avril 1998, les dossiers en matière d'expropriation sont ouverts au Tribunal administratif du Québec.

Les activités judiciaires en matière criminelle et pénale (du 1^{er} janvier au 31 décembre 1998, 1999 et 2000)

Juridictions	Dossiers ouverts		
	1998	1999	2000
Cour d'appel	519	458	454
Cour supérieure			
Assises criminelles (procès)	324	267	242
De Novo	1089	1093	1103
Total	1413	1360	1345
Cour du Québec			
Criminel (cr)	116 265	117 155	116 406
Pénal (provincial et fédéral) ¹	223 006	154 794	76 992
Jeunesse	27 760	25 894	24 231
Total	367 031	297 843	217 629
Tribunal du travail			
Pénal	1 099	1 196	1 633

1. En 1999 et 2000, les activités ont diminué compte tenu des moyens de pression des agents de la Sûreté du Québec.

L'âge moyen des dossiers en matière criminelle à la Cour du Québec pour l'ensemble de la province
(du 1^{er} janvier au 31 décembre)

	1998		1999		2000	
	Dossiers (nombre)	Durée (mois)	Dossiers (nombre)	Durée (mois)	Dossiers (nombre)	Durée (mois)
Dossiers actifs						
Matière criminelle	41 514	8,7	44 309	8,9	46 187	9,3
Dossiers terminés						
Matière criminelle	69 556	8,1	69 862	7,7	69 087	8,8

Annexe III

Les lois ou les parties de lois appliquées par le ministre et procureur général

Liste des lois ou parties de loi appliquées par le ministre de la Justice et procureur général, et liste des règlements s’y reportant — État au 31 mars 2001

Titre ou titre abrégé	Référence ¹	Totalité	Partie
<i>Loi sur les adoptions d’enfants domiciliés en République populaire de Chine</i>	L.R.Q., c. A-7.01	X	
<i>Loi sur l’aide aux victimes d’actes criminels¹</i>	L.R.Q., c. A-13.2	X	
Aide financière	A-13.2, r. 1		
<i>Loi sur l’aide juridique</i>	L.R.Q., c. A-14	X	
Admissibilité à l’aide juridique	A-14, r. 0.1		
Aide juridique	A-14, r. 0.2		
Application de la Loi	A-14, r. 1		
Entente entre la ministre de la Justice et le Barreau intervenue le 4 avril 1997	A-14, r. 1.2		
Tarif d’honoraires des notaires aux fins de la Loi	A-14, r. 8		
<i>Loi assurant l’application de l’entente sur l’entraide judiciaire entre la France et le Québec</i>	L.R.Q., c. A-20.1	X	
<i>Loi sur les aspects civils de l’enlèvement international et interprovincial d’enfants</i>	L.R.Q., c. A-23.01	X	
<i>Loi sur le Barreau²</i>	L.R.Q., c. B-1		
Tarif des honoraires judiciaires des avocats	B-1, r. 13		X
<i>Charte des droits et libertés de la personne³</i>	L.R.Q., c. C-12		X
Code de déontologie des membres du Tribunal des droits de la personne	C-12, r. 0.001		
Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d’arbitre ou nommées à celle d’assesseur au Tribunal des droits de la personne	C-12, r. 0.01		
Règles de procédure et de pratique du Tribunal des droits de la personne	Décision du 9 août 2000		
<i>Code civil du Québec⁴</i>	1991, c. 64		X
Application de l’article 1614 du <i>Code civil</i> sur l’utilisation des dommages-intérêts en matière de préjudice corporel	C.C.Q., r. 1		
Capitalisation boursière minimale aux fins du paragraphe 9 ^o de l’article 1339	C.C.Q., r. 2		
Changement de nom et d’autres qualités de l’état civil	C.C.Q., c. 3		
Reconnaissance de bourses pour l’application du paragraphe 9 ^o de l’article 1339	C.C.Q., r. 4		
Registre des droits personnels et réels mobiliers	C.C.Q., r. 5		
Registre foncier (provisoire)	C.C.Q., r. 6		

Titre ou titre abrégé	Référence ¹	Totalité	Partie
Règles sur la célébration du mariage civil	C.C.Q., r. 7		
Responsabilité du transporteur maritime	C.C.Q., r. 8		
<i>Code de la sécurité routière</i> ⁵	L.R.Q., c. C-24.2.		X
Frais et procédure en matière pénale	C-24.2, r. 0.3		
<i>Code de procédure civile</i>	L.R.Q., c. C-25	X	
Application au Québec d'une convention entre la Belgique et le Royaume-Uni au sujet des actes de procédure en matière civile et commerciale	C-25, r. 1		
Conditions de l'accréditation des notaires en matière d'ouverture ou de révision d'un régime de protection et du mandat donné par une personne en prévision de son inaptitude	C-25, r. 1.01		
Déclaration des parties relatives aux demandes d'obligations alimentaires	C-25, r. 1.1		
Fixation des pensions alimentaires pour enfants	C-25, r. 1.2		
Indemnités et allocations payables aux témoins assignés devant les cours de justice	C-25, r. 2		
Médiation familiale	C-25, r. 2.1		
Règles de procédure de la Cour d'appel en matière civile	C-25, r. 3.2		
Règles de pratique de la Cour du Québec en matière civile	Décision du 27 juillet 1998		
Règles de pratique de la Cour du Québec applicables à l'appel des décisions de la Régie du logement	C-25, r. 5		
Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Montréal en matière civile et en matière familiale	C-25, r. 6		
Règles de pratique de la Cour supérieure du district de Québec en matière civile et en matière familiale	C-25, r. 7.1		
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière civile	C-25, r. 8		
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière familiale	C-25, r. 9		
Tarif des frais judiciaires applicables au recouvrement des petites créances	C-25, r. 9.01		
Utilisation d'appareils d'enregistrement du son pour la prise des dépositions des témoins	C-25, r. 10		
Code de procédure pénale	L.R.Q., c. C-25.1	X	
Forme des constats d'infraction	C-25.1, r. 0.1.1		
Forme des rapports d'infraction	C-25.1, r. 0.2.1		
Frais judiciaires en matière pénale applicables aux personnes âgées de moins de 18 ans	C-25.1, r. 0.3		
Règles de pratique de la Cour supérieure du Québec en matière pénale	C-25.1, r. 1		
Tarif judiciaire en matière pénale	C-25, r. 2		

Titre ou titre abrégé	Référence ¹	Totalité	Partie
<i>Code du travail</i> ⁶	L.R.Q., c. C-27		X
Règles de procédure du Tribunal du travail	C-27, r.3.1		
<i>Loi sur les commissions d'enquête</i>	L.R.Q., c. C-37	X	
<i>Loi concernant la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises</i>	L.R.Q., c. C-67.01	X	
<i>Loi sur les cours municipales</i>	L.R.Q., c. C-72.01	X	
Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges ⁷	C-19, r. 1.2		
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe applicables devant les cours municipales autres que les cours municipales des villes de Laval, de Montréal et de Québec	C-72.01, r. 1		
<i>Loi sur la division territoriale</i> ⁸	L.R.Q., c. D-11		X
<i>Loi sur les employés publics</i>	L.R.Q., c. E-6	X	
<i>Loi sur l'exécution réciproque d'ordonnances alimentaires</i>	L.R.Q., c. E-19	X	
Application de la Loi	E-19, r. 1		
<i>Loi sur l'expropriation</i> ⁹	L.R.Q., c. E-24		X
Règles de procédure et de pratique de la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec	E-24, r. 1.1		
Tarif des frais judiciaires devant la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec	E-24, r. 2		
<i>Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels</i>	L.R.Q., c. I-6	X	
Demande et avis d'option d'une victime d'acte criminel	I-6, r. 1		
<i>Loi d'interprétation</i>	L.R.Q., c. I-16	X	
<i>Loi sur les journaux et autres publications</i>	L.R.Q., c. J-1	X	
<i>Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative</i>	L.R.Q., c. J-1.1	X	
<i>Loi sur les jurés</i>	L.R.Q., c. J-2	X	
Indemnités et allocations des jurés	J-2, r. 1		
<i>Loi sur la justice administrative</i>	L.R.Q., c. J-3	X	
Procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec et sur celle de renouvellement du mandat de ces membres	J-3, r. 1		
Règles de procédure du Tribunal administratif du Québec	J-3, r. 1.1		
<i>Loi sur la liberté des cultes</i>	L.R.Q., c. L-2	X	
<i>Loi concernant la Loi constitutionnelle de 1982</i>	L.R.Q., c. L-4.2	X	
<i>Loi sur les maisons de désordre</i>	L.R.Q., c. M-2	X	
<i>Loi sur le ministère de la Justice</i>	L.R.Q., c. M-19	X	
Tarif des sommes exigibles pour l'exécution de certaines fonctions du registraire du Québec	M-19, r. 2		
<i>Loi sur le paiement de certaines amendes</i>	L.R.Q., c. P-2	X	
<i>Loi sur le paiement de certains témoins de la couronne</i>	L.R.Q., c. P-2.1	X	
<i>Loi sur la presse</i>	L.R.Q., c. P-19	X	
<i>Loi sur les privilèges des magistrats</i>	L.R.Q., c. P-24	X	
<i>Loi sur certaines procédures</i>	L.R.Q., c. P-27	X	

Titre ou titre abrégé	Référence ¹	Totalité	Partie
<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> ¹⁰	L.R.Q., c. P-34.1		X
Révision de la situation d'un enfant	P-34.1, r. 3		
<i>Loi sur le recours collectif</i>	L.R.Q., c. R-2.1	X	
Demande d'aide aux recours collectifs	R-2.1, r. 1		
Pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux recours collectifs	R-2.1, r. 3.1		
<i>Loi sur la refonte des lois et des règlements</i>	L.R.Q., c. R-3	X	
<i>Loi favorisant la réforme du cadastre québécois</i> ¹¹	L.R.Q., c. R-3.1		X
<i>Loi sur les règlements</i> ¹²	L.R.Q., c. R-18.1		X
<i>Loi sur les renvois à la Cour d'appel</i>	L.R.Q., c. R-23	X	
<i>Loi sur les salaires d'officiers de justice</i>	L.R.Q., c. S-2	X	
Tarif des greffiers de la paix et des greffiers des juges de paix	S-2, r. 1		
<i>Loi sur les shérifs</i>	L.R.Q., c. S-7	X	
<i>Loi sur la Société québécoise d'information juridique</i>	L.R.Q. c. S-20	X	
<i>Loi sur les sténographes</i>	L.R.Q., c. S-33	X	
Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins	S-33, r. 2		
<i>Loi sur les substituts du procureur général</i>	L.R.Q., c. S-35	X	
<i>Loi sur le temps réglementaire</i>	L.R.Q., c. T-6	X	
<i>Loi sur les tribunaux judiciaires</i>	L.R.Q., c. T-16	X	
Code de déontologie de la magistrature	T-16, r. 4.1		
Code de déontologie des juges municipaux du Québec	T-16, r. 4.2		
Commissaires pour la prestation du serment	T-16, r. 4.3		
Procédure de sélection des personnes aptes à être nommées juges	T-16, r. 5		
Règles de pratique de la Cour du Québec (Chambre criminelle et pénale)	T-16, r. 6		
Règles de pratique de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) en matière criminelle et pénale	T-16, r. 8		
Règles de pratique de la Cour du Québec (Chambre de la jeunesse) en matière civile et en matière d'adoption	T-16, r. 8.1		
Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe	T-16, r. 11.3		

1. La *Loi sur l'aide aux victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. A-13.2) sera abrogée par l'article 190 de la *Loi sur l'aide et l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (L.R.Q., c. A-13.2.1) lorsque cette loi sera mise en vigueur.
2. La *Loi sur le Barreau* (L.R.Q., c. B-1) est appliquée par le ministre de la Justice en sa qualité de ministre responsable des lois professionnelles. Le Tarif des honoraires des avocats (R.R.Q., c. B-1, r. 13) se distingue toutefois des règlements adoptés sous l'autorité des lois professionnelles en ce qu'il donne aux avocats des droits envers des personnes avec qui ils n'ont pas conclu de contrat.
3. Le ministre de la Justice est chargé de l'application de la *Charte des droits et libertés de la personne* (L.R.Q., c. C-12), à l'exception des articles 57 à 96, du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 97 et de l'article 99 qui relèvent du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration.

Les articles 57 à 96 de la *Charte des droits et libertés de la personne* portent sur la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, alors que le paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 97 ainsi que l'article 99 de cette charte portent sur les programmes d'accès à l'égalité.

4. Le ministre de la Justice est chargé de l'application du *Code civil du Québec* (1991, c. 64) à l'exception des dispositions relatives aux registres et aux actes de l'état civil, qui relèvent du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration, d'après le décret 131-96 du 31 janvier 1996.
5. Les dispositions du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) qui relèvent du procureur général sont les dispositions relatives à la poursuite des infractions.
6. Les dispositions du *Code du travail* (L.R.Q., c. C-27) qui relèvent du ministre de la Justice sont les dispositions du chapitre VI, consacré au Tribunal du travail.

7. La sélection des personnes aptes à être nommées juges à une cour municipale se fait conformément au *Règlement sur la sélection des personnes aptes à être nommées juges municipaux*, adopté sous l'autorité de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19).
8. Les dispositions de la *Loi sur la division territoriale* (L.R.Q., c. D-11) qui relèvent du ministre de la Justice sont les dispositions de la sous-section 3 de la section I, consacrée aux districts judiciaires.
9. Les dispositions de la *Loi sur l'expropriation* (L.R.Q., c. E-24) qui relèvent du ministre de la Justice sont celles du titre I, consacré à la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec.
10. Les dispositions de la *Loi sur la protection de la jeunesse* (L.R.Q., c. P-34.1) qui relèvent du ministre de la Justice sont celles des articles 47, 73 à 31, 134 à 136, 154 et 155. Ces dispositions sont consacrées, notamment, à l'intervention judiciaire et aux dispositions pénales.
11. Les dispositions de la *Loi favorisant la réforme du cadastre québécois* (L.R.Q., c. R-3.1) qui relèvent du ministre de la Justice sont celles du second alinéa de l'article 16, du premier alinéa de l'article 18 et de l'article 20. Ces dispositions ont trait à l'interdiction de publier, pendant une certaine période des actes d'aliénation d'immeubles visés par un avis indiquant l'intention du ministre des Ressources naturelles de procéder à la rénovation cadastrale d'un territoire ainsi qu'à l'effet de la publication, avant le dépôt du plan de rénovation, de certains documents affectant des immeubles visés dans ce plan.
12. Le ministre de la Justice est responsable de l'application de la *Loi sur les règlements* (L.R.Q., c. R-18.1), à l'exception de la section V de cette loi, relative au désaveu des règlements.

Annexe IV

Les lois appliquées par le ministre responsable des lois professionnelles

Liste des lois appliquées par le ministre responsable des lois professionnelles — Au 31 mars 2001

Titre ou titre abrégé	Référence
<i>Loi sur l'acupuncture</i>	L.R.Q., c. A-5.1
<i>Loi sur les agronomes</i>	L.R.Q., c. A-12
<i>Loi sur les architectes</i>	L.R.Q., c. A-21
<i>Loi sur les arpenteurs-géomètres</i>	L.R.Q., c. A-23
<i>Loi sur les audioprothésistes</i>	L.R.Q., c. A-33
<i>Loi sur le Barreau</i>	L.R.Q., c. B-1
<i>Loi sur les chimistes professionnels</i>	L.R.Q., c. C-15
<i>Loi sur la chiropratique</i>	L.R.Q., c. C-16
<i>Code des professions</i>	L.R.Q., c. C-26
<i>Loi sur les comptables agréés</i>	L.R.Q., c. C-48
<i>Loi sur les dentistes</i>	L.R.Q., c. D-3
<i>Loi sur la denturologie</i>	L.R.Q., c. D-4
<i>Loi sur les huissiers de justice</i>	L.R.Q., c. H-4.1
<i>Loi sur les infirmières et les infirmiers</i>	L.R.Q., c. I-8
<i>Loi sur les ingénieurs</i>	L.R.Q., c. I-9
<i>Loi sur les ingénieurs forestiers</i>	L.R.Q., c. I-10
<i>Loi sur les médecins vétérinaires</i>	L.R.Q., c. M-8
<i>Loi médicale</i>	L.R.Q., c. M-9
<i>Loi sur le notariat</i> ¹	L.R.Q., c. N-2
<i>Loi sur les opticiens d'ordonnance</i>	L.R.Q., c. O-6
<i>Loi sur l'optométrie</i>	L.R.Q., c. O-7
<i>Loi sur la pharmacie</i>	L.R.Q., c. P-10
<i>Loi sur la podiatrie</i>	L.R.Q., c. P-12
<i>Loi sur les sages-femmes</i>	1999, c. 24
<i>Loi sur les technologues en radiologie</i>	L.R.Q., c. T-5

¹ La Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2) sera remplacée par la Loi sur le notariat (2000, c. 44) lorsque l'article 106 de cette loi entrera en vigueur.

Annexe V

Les services offerts par région et par localité

Région administrative	District judiciaire Chef lieu du district judiciaire Localité	Tribunaux						
		Cour d'appel	Cour supérieure		Cour du Québec			
			criminelle et pénale	civile	criminelle	civile	pénale	petites créances chambre jeunesse
01 Bas-Saint-Laurent	Kamouraska							
	<i>Rivière-du-Loup*</i>		P	P	P	P	P	P
	Cabano							I
	La Pocatière							I
	Saint-Pascal							
	Rimouski							
	<i>Rimouski*</i>		P	P	P	P	P	P
	Amqui				P	P	P	P
	Matane				P	P	P	P
	Mont-Joli				P	P	P	P
02 Saguenay–Lac-Saint-Jean	Alma							
	<i>Alma*</i>		P	P	P	P	P	P
	Chicoutimi							
	<i>Chicoutimi*</i>		P	P	P	P	P	P
	Jonquière					P	P	
	Roberval							
03 Québec	<i>Roberval*</i>		P	P	P	P	P	P
	Dolbeau					P	P	P
	Charlevoix							
	<i>La Malbaie*</i>		P	P	P	P	P	P
	Baie-Saint-Paul							I
	Québec							
	<i>Québec*</i>	P	P	P	P	P	P	P
	Cap-Santé							I
	Château-Richer							
04 Mauricie	Sainte-Foy							
	Saint-Maurice							
	<i>Shawinigan*</i>		P	P	P	P	P	P
	La Tuque*		¹ P ¹	² P ²	P	P	P	P
	Trois-Rivières							
	<i>Trois-Rivières*</i>		P	P	P	P	P	P
05 Estrie	Louiseville							
	Sainte-Geneviève-de-Batiscan							
	Mégantic							
	<i>Lac-Mégantic*</i>		P	P	P	P	P	P
	Saint-François							
	<i>Sherbrooke*</i>		P	P	P	P	P	P
	Coaticook							
	Cookshire							
	Magog						P	P
	Richmond							
	Stanstead Plain							

Légende

- * Palais de justice
- pj Le registre peut être consulté au palais de justice
- I Service offert sur une base itinérante
- P Service offert sur une base permanente
- SC Bureau du substitut en chef du procureur général

Services judiciaires			Publicité des droits			Substituts du procureur général			
Nombre de salles d'audience	Célébration de mariages civils	Perception des amendes ⁴	Bureau de la publicité des droits	Registre des droits personnels et réels mobiliers	Service des enreg. officiels ⁶	Bureau du subst. en chef du procureur général	Droit criminel	Droit pénal	Droit de la jeunesse
5	P	P	P			SC	P	P	P
—									
—			P						
4	P	P	P				P	P	P
1	P	P	P				I	I	I
1	P	P	P				P	P	P
1	P						P	P	P
4	P	P	P				P	P	P
9	P	P	P				P	P	P
1	P								
3	P	P	P				P	P	P
1	P	P							
2	P	P	P				P	P	P
—			P						
38	P	P	P	pj		SC	P	P	P
—			P						
—			P						
—					P				
5	P	P	P				P	P	P
1	P	P	P				P	P	P
7	P	P	P			SC	P	P	P
—			P						
—			P						
1	P	P	P				I	I	I
12	P	P	P				P	P	P
—			P						
—			P						
1									
—			P						
—			P						

Notes

1. À l'exception des procès devant jury
2. En matière de faillites, la cour siège sur une base itinérante
3. Comparutions seulement

4. Perception pour la Chambre de la jeunesse seulement
5. La Cour supérieure ne siège pas en matière de faillites
6. Service des enregistrements officiels (documents d'État et commissions pour la prestation du serment)

Région administrative	District judiciaire <i>Chef lieu du district judiciaire</i> Localité	Tribunaux						
		Cour d'appel	Cour supérieure		Cour du Québec			
			criminelle et pénale	civile	criminelle	civile	pénale	petites créances chambre jeunesse
06 Montréal-Centre	Montréal							
	<i>Montréal*</i>	P	P	P	P	P	P	
	Chambre de la jeunesse							P
07 Outaouais	Hull							
	<i>Hull*</i>		P	P	P	P	P	P
	Papineauville							
	Labelle							
	Maniwaki*		P ¹	P ²	P	P	P	P
	Pontiac							
	<i>Campbell's Bay*</i>		P	P	P	P	P	P
08 Abitibi-Témiscamingue	Abitibi							
	<i>Amos*</i>		P	P	P	P	P	P
	La Sarre				P	P	P	P
	Senneterre				I	I	I	
	Val-d'Or		P	P	P	P	P	P
	Rouyn-Noranda							
	<i>Rouyn-Noranda*</i>		P	P	P	P	P	P
	Témiscamingue							
09 Côte-Nord	<i>Ville-Marie*</i>		P	P	P	P	P	P
	Baie-Comeau							
	<i>Baie-Comeau*</i>		P	P	P	P	P	P
	Forestville				I	I	P	
	Mingan							
	<i>Sept-Îles*</i>		P	P	P	P	P	P
	Blanc-Sablon				I	I	I	I
	Fermont				I	I	I	I
	Havre-Saint-Pierre				I	I	I	I
	Kawawachikamach				I	I	I	I
	La Romaine				I	I	I	I
	Natashquan				I	I	I	I
	Port-Cartier				I	I	I	I
	Saint-Augustin				I	I	I	I
	Schefferville				I	I	I	I
10 Nord-du-Québec	Abitibi							
	Akulivik				I	I	I	I
	Chibougamau*			P ⁵	P	P	P	P
	Chisasibi		I	I	I	I	I	I
	Eastmain				I	I	I	I
	Inukjuak				I	I	I	I
	Kangiqsualujuaq				I	I	I	I
	Kangiqsujuaq				I	I	I	I
	Kangirsuk				I	I	I	I

Légende

- * Palais de justice
- pj Le registre peut être consulté au palais de justice
- I Service offert sur une base itinérante
- P Service offert sur une base permanente
- SC Bureau du substitut en chef du procureur général

Services judiciaires			Publicité des droits			Substituts du procureur général			
Nombre de salles d'audience	Célébration de mariages civils	Perception des amendes ⁴	Bureau de la publicité des droits	Registre des droits personnels et réels mobiliers	Service des enreg. officiels ⁶	Bureau du subst. en chef du procureur général	Droit criminel	Droit pénal	Droit de la jeunesse
97 16	P	P	P	P		SC SC	P	P	P
13 —	P	P	P P			SC	P	P	P
2	P	P	P				P	P	P
2	P	P	P				I	I	I
5 1 1 3	P P I P	P P P P	P				P I I P	P I I P	P I I P
3	P	P	P			SC			
2	P	P	P				I	I	I
4 1	P P	P	P				P I	P I	P I
4 — — — — — — — — — —	P 	P	P				P I I I I I I I I I	P I I I I I I I I I	P I I I I I I I I I
— 2 1 — — — — — —	I P I I I I I I	P					I I I I I I I	I I I I I I I	I I I I I I I

Notes

1. À l'exception des procès devant jury
2. En matière de faillites, la cour siège sur une base itinérante
3. Comparutions seulement

4. Perception pour la Chambre de la jeunesse seulement
5. La Cour supérieure ne siège pas en matière de faillites
6. Service des enregistrements officiels (documents d'État et commissions pour la prestation du serment)

Région administrative	District judiciaire <i>Chef lieu du district judiciaire</i> Localité	Tribunaux						
		Cour d'appel	Cour supérieure		Cour du Québec			
			criminelle et pénale	civile	criminelle	civile	pénale	petites créances chambre jeunesse
10 Nord-du-Québec	Kuujuaq		P	P	P	P	P	P
	Kuujuarapik		I	I	I	I	I	I
	Lebel-sur-Quévillon						I	
	Matagami							
	Mistassini				I	I	I	I
	Némiscau				I	I	I	I
	Puvirnituq		I	I	I	I	I	I
	Quaqtaq				I	I	I	I
	Salluit				I	I	I	I
	Umiuquak				I	I	I	I
	Waskaganish				I	I	I	I
	Waswanipi				I	I	I	I
	Wemindji				I	I	I	I
	Whapmagootsui		I	I	I	I	I	I
11 Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	Bonaventure							
	<i>New Carlisle*</i>		P	P	P	P	P	P
	Carleton				I ³	P	P	P
	Gaspé							
	<i>Percé</i>		P	P	P	P	P	P
	Gaspé						P	P
	L'Île-du-Havre-Aubert*		P ¹	P ²	P	P	P	P
12 Chaudière-Appalaches	Sainte-Anne-des-Monts		I ¹	I	P	P	P	P
	Beauce							
	<i>Saint-Joseph-de-Beauce*</i>		P	P	P	P	P	P
	Beauceville							
	Lac-Etchemin						I	
	Saint-Georges						I	
	Sainte-Hénédine							
	Frontenac							
	<i>Thetford Mines*</i>		P	P	P	P	P	P
	Montmagny							
	<i>Montmagny*</i>		P	P	P	P	P	P
	Saint-Jean-Port-Joli							
	Saint-Raphaël							
13 Laval	Québec							
	Lévis						I	
	Sainte-Croix						I	
14 Lanaudière	Laval							
	<i>Laval*</i>		P	P	P	P	P	P
14 Lanaudière	Joliette							
	<i>Joliette*</i>		P	P	P	P	P	P
	Berthierville							
	L'Assomption							
	Repentigny						I	
	Sainte-Julienne							

Légende

- * Palais de justice
- pj Le registre peut être consulté au palais de justice
- I Service offert sur une base itinérante
- P Service offert sur une base permanente
- SC Bureau du substitut en chef du procureur général

Région administrative	District judiciaire <i>Chef lieu du district judiciaire</i> Localité	Tribunaux							
		Cour d'appel	Cour supérieure		Cour du Québec				
			criminelle et pénale	civile	criminelle	civile	pénale	petites créances	chambre jeunesse
15 Les Laurentides	Labelle								
	<i>Mont-Laurier*</i>		P ¹	P ²	P	P	P	P	P
	Terrebonne								
	<i>Saint-Jérôme*</i>		P	P	P	P	P	P	P
	Lachute					P	P		
	Saint-Eustache							I	
	Sainte-Agathe-des-Monts					P	P	P	
16 Montérégie	Beauharnois								
	<i>Salaberry-de-Valleyfield*</i>		P	P	P	P	P	P	P
	Beauharnois								
	Châteauguay							I	
	Huntingdon								
	Sainte-Martine								
	Vaudreuil-Dorion							I	
	Bedford								
	<i>Cowansville*</i>		P	P	P	P	P	P	P
	Bedford								
	Granby*		P	P	P	P	P	P	P
	Lac-Brome								
	Iberville								
	<i>Saint-Jean-sur-Richelieu*</i>		P	P	P	P	P	P	P
	Longueuil								
	<i>Longueuil*</i>		P	P	P	P	P	P	P
	La Prairie								
	Sainte-Julie								
	Richelieu								
	<i>Sorel*</i>		P	P	P	P	P	P	P
	Saint-Hyacinthe								
	<i>Saint-Hyacinthe*</i>		P	P	P	P	P	P	P
	Marieville								
17 Centre du Québec	Arthabaska								
	<i>Victoriaville*</i>	P	P	P	P	P	P	P	P
	Drummond								
	<i>Drummondville*</i>		P	P	P	P	P	P	P
	Trois-Rivières								
Nicolet						P	P		
TOTAUX									
<i>Base permanente</i>		2	42	43	48	52	55	57	50
<i>Base itinérante</i>		—	5	5	30	29	18	41	27

Légende

- * Palais de justice
- pj Le registre peut être consulté au palais de justice
- I Service offert sur une base itinérante
- P Service offert sur une base permanente
- SC Bureau du substitut en chef du procureur général

Services judiciaires			Publicité des droits			Substituts du procureur général			
Nombre de salles d'audience	Célébration de mariages civils	Perception des amendes ⁴	Bureau de la publicité des droits	Registre des droits personnels et réels mobiliers	Service des enreg. officiels ⁶	Bureau du subst. en chef du procureur général	Droit criminel	Droit pénal	Droit de la jeunesse
2	P	P	P				P	P	P
17	P	P	P				P	P	P
1	P		P						
1			P						
1									
8	P	P					P	P	P
—			P						
—									
—			P						
—			P						
—			P						
2	P	P					P	P	P
—			P						
5	P	P	P	pj			P	P	P
—			P						
6	P	P	P				P	P	P
19	P	P	P			SC	P	P	P
—			P						
—			P						
5	P	P	P				P	P	P
5	P	P	P				P	P	P
—			P						
4	P	P	P				P	P	P
4	P	P	P				P	P	P
1	P		P						
380	53	48	73	1 3 points de consultation	1		39	40	40
6	20	—	—	—	—		33	34	34

Notes

1. À l'exception des procès devant jury
2. En matière de faillites, la cour siège sur une base itinérante
3. Comparutions seulement

4. Perception pour la Chambre de la jeunesse seulement
5. La Cour supérieure ne siège pas en matière de faillites
6. Service des enregistrements officiels (documents d'État et commissions pour la prestation du serment)

Annexe VI

La politique du ministère de la Justice relative à l'emploi et à la qualité de la langue française

Contexte et principes fondamentaux

S'appuyant sur la *Charte de la langue française*, qui énonce le caractère officiel du français au Québec¹ et les obligations qui en découlent pour l'Administration², la *Politique gouvernementale relative à l'emploi et à la qualité de la langue française dans l'Administration*³ affirme la primauté du français et l'importance de la qualité de la langue dans les communications administratives. À cet égard, l'Administration se voit confier un rôle à la fois de moteur et de modèle. En conséquence, chaque ministère ou organisme est tenu de se doter d'une politique linguistique reflétant sa mission et ses caractéristiques propres, d'où la présente politique linguistique du ministère de la Justice, qui complète, sur certains points particuliers, la politique gouvernementale. À l'instar de cette dernière, elle est fondée sur les deux principes suivants :

- favoriser l'unilinguisme français dans ses activités, dans le respect des droits reconnus par la *Charte de la langue française* et la *Charte québécoise des droits et libertés de la personne*;
- accorder une attention constante à la qualité de la langue française.

Elle s'applique en accord avec la *Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information* et la *Politique d'achat du gouvernement du Québec*.

Champ d'application

La politique linguistique du ministère de la Justice s'applique à l'ensemble des communications écrites ou verbales provenant du ministère, sauf celles qui sont relatives aux activités judiciaires. Ces dernière

res sont assujetties aux articles 7 et 9 de la *Charte de la langue française* et aux modalités particulières énoncées dans les règles du ministère relatives aux communications judiciaires⁴.

1. La qualité du français

1.1. Principe général

Chaque membre du personnel du ministère de la Justice doit avoir le souci d'utiliser un français de qualité, clair et précis, dans ses communications, tant écrites que verbales, avec le public et avec ses collègues.

1.2. Dispositions particulières

Avis linguistiques

1.2.1. Tous les textes ou documents à caractère officiel ou destinés à la publication doivent respecter les avis de normalisation terminologique de l'Office de la langue française, faire usage de la terminologie recommandée par celui-ci et suivre tout autre avis publié par la commission linguistique du ministère. Ils doivent également respecter les avis de la Commission de toponymie.

Instruments linguistiques

1.2.2. Le ministère met à la disposition de son personnel des outils grammaticaux et lexicaux en nombre suffisant et de bonne qualité.

Révision des documents

1.2.3. Tous les documents destinés au grand public font l'objet d'une révision linguistique.

Perfectionnement

1.2.4. Le ministère fournit aux membres de son personnel les moyens nécessaires à leur perfectionnement en français.

Rédaction des projets de lois et règlements

1.2.5. Dans la rédaction des projets de lois ou de règlements, les membres du personnel

1 L.R.Q., c. C-11, article 1

2 *Ibid.*, chapitre IV

3 Décision n° 96-312 du 12 novembre 1996

4 Directive A-3, Direction générale des services de justice, ministère de la Justice

du ministère utilisent un français de qualité et s'assurent que ces projets s'harmonisent avec les objectifs de la *Charte de la langue française*.

2. La langue des communications

2.1. La langue des communications avec les institutions

2.1.1. Gouvernements

Communications verbales

2.1.1.1. Le ministère favorise l'utilisation du français dans ses communications verbales avec le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux et territoriaux.

Communications écrites

Gouvernement fédéral

2.1.1.2. Toute communication écrite avec le gouvernement fédéral se fait en français exclusivement.

Gouvernements provinciaux et territoriaux

2.1.1.3. Les communications écrites avec un gouvernement provincial ou territorial qui a le français comme langue officielle sont exclusivement en français.

Les communications avec les autres gouvernements provinciaux et territoriaux sont en français, mais elles peuvent être accompagnées d'une traduction anglaise, sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention « traduction ».

Gouvernements étrangers

2.1.1.4. Quand la communication s'adresse à un gouvernement étranger ou à un organisme international, le texte officiel en français peut être accompagné d'une traduction dans une des langues officielles de l'organisme, sur papier sans en-tête, sans signature et portant la mention « traduction ».

La présente disposition s'applique sous réserve des usages internationaux en vigueur.

Ententes entre gouvernements

2.1.1.5. De façon générale, les ententes avec le gouvernement fédéral ou avec le gouvernement d'une province qui a le français comme langue officielle sont conclues en français seulement. Avec d'autres gouvernements, elles peuvent être conclues à la fois en français et dans une autre langue, les deux versions faisant foi.

Les ententes multilatérales peuvent être conclues à la fois en français et dans d'autres langues, les diverses versions faisant foi.

2.1.2. Autres institutions

Au Québec

2.1.2.1. Les communications écrites, quel qu'en soit le support, adressées à des entreprises ou organismes établis au Québec, qu'ils soient dotés ou non de personnalité juridique, y compris les organismes et établissements reconnus en vertu de l'article 29.1 de la *Charte de la langue française*, sont rédigées et diffusées en français seulement.

La présente disposition est également applicable aux communications adressées aux membres d'ordres professionnels et aux candidats à un ordre professionnel.

Hors Québec

2.1.2.2. Les communications écrites adressées à l'extérieur du Québec à des entreprises ou organismes peuvent être rédigées dans une autre langue que le français, sauf lorsque ceux-ci ont un établissement, une filiale ou une division au Québec. Dans ce dernier cas, le texte français peut cependant être accompagné d'une version dans une autre langue, présentée sur papier sans en-tête et sans signature, avec la mention « traduction » dans la langue visée.

Communiqués de presse

2.1.2.3. De façon générale, les communiqués de presse sont exclusivement en français.

2.2. La langue des communications avec le public

2.2.1. Principe général

Le français étant la langue commune au Québec, le personnel du ministère, dans ses contacts avec le public, ne présume jamais qu'une personne désire qu'on s'adresse à elle, verbalement ou par écrit, dans une autre langue que le français.

2.2.2. Dispositions particulières

Communications verbales

2.2.1.1. Tout membre du personnel qui a l'initiative de la communication avec un citoyen ou qui répond à un interlocuteur s'adresse à lui en français d'abord.

La conversation peut être poursuivie dans une autre langue à la demande de l'interlocuteur ou si la situation l'exige.

Lorsque l'interlocuteur s'exprime en français avec difficulté, le personnel doit le soutenir dans ses efforts, en faisant preuve de courtoisie et de patience.

2.2.2.2. Les messages d'accueil des répondants téléphoniques ou des boîtes vocales sont en français. Ils peuvent aussi être dans une autre langue s'ils sont accessibles séparément.

Communications écrites

2.2.2.3. Toute correspondance avec une personne physique se fait en français. Toutefois, elle peut se faire dans une autre langue avec une personne physique qui s'est adressée au ministère dans cette langue.

Site Internet

2.2.2.4. L'information que contient le site Internet du ministère est en français. On peut cependant y trouver, dans d'autres langues, des renseignements destinés à être diffusés à l'extérieur du Québec, pourvu que la présentation générale du site reflète le caractère officiel du français et que les renseignements en différentes langues soient accessibles séparément.

Envoi non personnalisé ou par publipostage

2.2.2.5. Seule la version française d'un document d'information fait l'objet d'une diffusion par envoi non personnalisé ou par publipostage. À la demande d'une personne physique, une version dans une autre langue peut lui être transmise.

Dénominations et titres de fonction sur les cartes professionnelles

2.2.2.6. Le ministère ainsi que ses directions et ses représentations officielles à l'étranger ne sont désignés que par leur dénomination française. Toutefois, lorsque les usages internationaux l'exigent, une autre langue peut aussi être utilisée, pourvu que le français demeure prioritaire.

Les cartes professionnelles sont en français. Toutefois, pour les représentants du Québec en poste à l'extérieur du Québec, ou dans le cadre d'activités internationales, elles peuvent être à la fois en français et dans une autre langue.

2.3. La langue du travail

2.3.1. Principe général

La langue du travail au ministère de la Justice est le français. Le personnel est informé des garanties que prévoit la *Charte* à cet égard.

2.3.2. Dispositions particulières

Connaissance du français

2.3.2.1. L'autorité chargée de pourvoir une fonction ou un poste, qu'il s'agisse d'une nomination, d'une mutation, d'une affectation ou d'une promotion, doit vérifier si le candidat a une connaissance appropriée du français, c'est-à-dire s'il est apte à travailler et à communiquer efficacement dans cette langue.

Équipement et logiciels

2.3.2.2. Aucun équipement, y compris le matériel informatique et les périphériques, ne doit être mis à la disposition du personnel si les inscriptions qui y figurent ou la documentation qui l'accompagne ne sont

pas en français, ou si son fonctionnement nécessite la connaissance d'une autre langue que le français.

Les appareils déjà installés sur les lieux de travail au moment de l'entrée en vigueur de la présente politique doivent, à moins que les dimensions de l'appareil ne le permettent pas ou que les inscriptions ne soient pas, normalement, visibles pour l'utilisateur, y être rendus conformes par l'ajout d'autocollants ou par tout autre moyen jugé approprié par le gestionnaire visé, avec l'accord du Comité de la politique linguistique.

2.3.2.3. Dans la mesure où ils existent en version française, les logiciels mis à la disposition du personnel sont en français seulement.

Toute version dans une langue autre que le français est remplacée par la version française équivalente dès qu'elle devient disponible. Toute mise à niveau de la version dans une autre langue est exclue par la suite, sauf dérogation autorisée par le Comité de la politique linguistique.

2.3.2.4. Tous les postes informatisés sont munis d'un clavier français normalisé. De façon générale, l'équipement accepte intégralement les signes diacritiques du français.

Publications et conférences

2.3.2.5. Les écrits publiés par des membres du personnel dans l'exercice de leurs fonctions sont en français. Le supérieur immédiat peut permettre que la communication soit rédigée dans une autre langue dans le cas d'un écrit destiné à des lecteurs majoritairement non francophones ou publié dans un journal ou un périodique qui n'accepte pas de communications rédigées en français.

2.3.2.6. Les conférences et allocutions prononcées par un membre du personnel dans l'exercice de ses fonctions sont en français. Toutefois, si l'événement qui y donne lieu n'accepte pas de conférences ou allocutions en français, elles peuvent,

sur autorisation du supérieur immédiat, être prononcées dans une autre langue.

2.4. La langue des affaires

2.4.1. Principe général

Le ministère de la Justice utilise son pouvoir d'achat de manière à favoriser les fournisseurs qui respectent intégralement la *Charte de la langue française*.

2.4.2. Dispositions particulières

Réunions de travail avec des entreprises

2.4.2.1. De façon générale, dans les réunions qu'il tient avec les représentants d'une entreprise établie au Québec, le personnel du ministère s'exprime en français.

Contrats et appels d'offres

Principe

2.4.2.2. Les contrats et appels d'offres faits au Québec sont en français seulement. Dans le cas d'un contrat conclu avec une entreprise qui a son siège social à l'extérieur du Québec, mais qui possède au Québec un établissement, une filiale ou une division, le texte français peut être accompagné d'une version dans une autre langue, les deux versions faisant foi.

Les contrats conclus à l'extérieur du Québec peuvent être rédigés soit en français, soit dans une autre langue à la demande du cocontractant.

Clause linguistique

2.4.2.3. Les inscriptions figurant sur un produit, son contenant ou son emballage sont soit en français seulement, soit en français et dans une autre langue, pourvu qu'elles soient, dans ce dernier cas, présentées de façon au moins équivalente.

La documentation accompagnant le produit, tels le mode d'emploi ou le manuel d'utilisation, les instructions de montage, le certificat de garantie, doit être en français.

En cas de défaut, l'acquéreur se réserve le droit de résoudre le contrat ou de différer tout ou partie du paiement jusqu'à ce que la situation soit corrigée, sous toutes réserves de toute autre action de nature civile ou pénale contre le fournisseur, le fabricant, ou l'expéditeur.

S'il opte pour la résolution du contrat, l'acquéreur transmet un avis à cette fin au vendeur, qui aura trente jours ouvrables pour remédier au défaut de traduction et en informer l'acquéreur. À l'expiration de ce délai, le contrat sera résolu de plein droit à compter de la date de réception de l'avis, sans compensation ni indemnité. Les frais de restitution sont à la charge du vendeur.

Rapports fournis au ministère

2.4.2.5. De façon générale, le ministère s'assure, dans ses contrats, que tout rapport qui lui est fourni est rédigé en français.

3. Application et suivi de la politique

3.1. Responsabilités du personnel

Dans le cadre de son travail, tout membre du personnel, quelles que soient ses fonctions, veille au respect de la politique linguistique et se fait le promoteur de l'emploi et de la qualité de la langue française.

Les membres du personnel de direction sont chargés de la diffusion et de l'application de la politique linguistique dans leur unité administrative. Ils veillent, en particulier, à ce que leur personnel dispose à cet égard de la formation et des instruments de travail appropriés.

3.2. Comité de la politique linguistique

Il est créé au ministère de la Justice un comité de la politique linguistique, dont les membres sont désignés par le sous-ministre. Il est composé, notamment, du mandataire de l'application de la Charte de la langue française, d'un spécialiste des questions linguistiques et des responsables des achats, des communications et des technologies de l'information, tout en visant à assurer une représentation adéquate de chacune des directions générales.

Sous la responsabilité du sous-ministre, il a pour fonctions :

- 1) de promouvoir la politique linguistique du ministère auprès de son personnel et de veiller à son application;
- 2) de participer à l'amélioration de la qualité de la langue, notamment par la diffusion des avis de la commission linguistique du ministère.

3.3. Rapport annuel du ministère

Le rapport annuel du ministère fait état de l'application de la politique linguistique.

Annexe VII

Les ententes administratives ou autres conclues en vertu de l'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*

L'article 67 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* prévoit qu'un organisme public peut, sans le consentement de la personne visée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec. La liste de ces ententes et échanges de communication apparaît ci-dessous.

- Entente relative aux informations concernant les sentences (ministère de la Justice du Québec et Services correctionnels du Canada).
- Ententes administratives conclues avec la CARRA (dossiers des employés), Revenu Québec et Revenu Canada (déductions à la source), le Secrétariat du Conseil du Trésor (gestion de l'effectif), Ressources humaines Canada (assurance-emploi du personnel).
- Échanges de communication en vertu de la *Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec* (L.R.Q., c. A-20.1) (avec le ministère du Revenu, avocats désignés, Commission des services juridiques, ministère de la Justice en France).
- Échanges de communication en vertu de la *Loi sur l'Exécution réciproque d'ordonnances alimentaires* (L.R.Q. c. E-19), de la *Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires* (L.R.Q., c. P-2.2), de la *Loi sur le divorce* (L.R.C. (1985), ch. 3 (2^e suppl.)). (Échanges avec le ministère du Revenu, le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, les avocats représentant les parties et les autorités responsables de l'application des lois au Canada et dans les États américains désignés).
- Échanges de communication en vertu de La Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, mise en vigueur au Québec par l'adoption de la *Loi sur les aspects civils de l'enlèvement international et interprovincial d'enfants* (L.R.Q., c. A-23.01). (Échanges avec les avocats représentant les parties, le directeur de la Protection de la jeunesse,

les policiers, Immigration Canada, Affaires étrangères Canada, autres autorités centrales désignées).

- Échanges de communication en vertu de la *Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extra-judiciaires en matière civile ou commerciale* (art. 198.1 du C.P.C. et décret 491-88, 30 mars 1998) (échanges avec les huissiers).

Composition typographique : Mono•Lino inc.

Achevé d'imprimer en novembre 2001
sur les presses de l'imprimerie
Laurentide inc. à Loretteville